



---

## Partie 2

# LOIS ET RÈGLEMENTS

---

2 août 2023 / 155<sup>e</sup> année

### Sommaire

Table des matières  
Lois 2023  
Règlements et autres actes  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

#### 1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

#### 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

#### 3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

#### 4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

#### **Gazette officielle du Québec**

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### **Les Publications du Québec**

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2023

12	Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, c. 13) . . . . .	3633
	Liste des projets de loi sanctionnés (6 juin 2023) . . . . .	3631

### Règlements et autres actes

1192-2023	Application de la définition de salarié prévue au Code du travail à certains fonctionnaires du Conseil du trésor . . . . .	3681
1251-2023	Lutte contre le tabagisme, Loi concernant la... — Règlement d'application (Mod.) . . . . .	3681
1272-2023	Désignation d'une infirmière praticienne spécialisée à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur les accidents du travail. . . . .	3683
1273-2023	Agents de sécurité (Mod.) . . . . .	3684
1274-2023	Industrie des services automobiles de la région de Québec (Mod.) . . . . .	3686
	Cours municipales (Mod.) . . . . .	3689
	Procédure de dépôt et de traitement des plaintes. . . . .	3690
	Tribunal des droits de la personne . . . . .	3692

### Décisions

	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) . . . . .	3703
--	--	------

### Décrets administratifs

1152-2023	Exercice des fonctions du ministre de la Santé . . . . .	3723
1153-2023	Nomination de madame Geneviève Rolland comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne . . . . .	3723
1154-2023	Versement à l'Autorité des marchés publics d'une subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 33 812 900 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 8 453 225 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 . . . . .	3725
1155-2023	Versement au Centre d'acquisitions gouvernementales d'une subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 31 617 700 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 7 904 425 \$ pour l'exercice financier 2024-2025 . . . . .	3726
1157-2023	Versement d'une contribution financière maximale de 2 835 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, au cours des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, et d'une avance d'un montant maximal de 236 250 \$, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le financement des activités liées à sa mission . . . . .	3726
1158-2023	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec . . . . .	3727
1159-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 200 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour le développement d'expertise et de personnel hautement qualifié en technologies quantiques . . . . .	3728
1160-2023	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la construction du Pavillon de la recherche et de l'innovation sur les technologies vertes et durables . . . . .	3729

1161-2023	Octroi d'une subvention maximale de 7 080 000 \$ à la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour remettre en état le système de traitement des biogaz et de liquéfaction du biométhane de son usine de biométhanisation, à Rivière-du-Loup, dans le but de produire du gaz naturel renouvelable liquéfié pouvant être injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel . . . . .	3730
1162-2023	Gestion par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de l'immeuble industriel désigné comme étant le lot 3 540 188 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2) . . . . .	3731
1163-2023	Exclusion de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes relatives à certains programmes de développement économique et de développement des collectivités entre des organismes municipaux ou des organismes publics et un tiers ou entre ces organismes et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec . . . . .	3732
1164-2023	Montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2023-2024 et la fraction de la rémunération versée aux commissaires scolaires anglophones et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour la même année scolaire. . . . .	3734
1165-2023	Approbation du Plan d'action 2023-2024 des services publics d'emploi . . . . .	3736
1166-2023	Renouvellement du mandat de membres de la Commission des partenaires du marché du travail . . . . .	3736
1167-2023	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique . . . . .	3737
1168-2023	Détermination des instruments et contrats de nature financière que peut conclure RECYC-QUÉBEC et exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations . . . . .	3737
1169-2023	Renouvellement du mandat de monsieur Daniel Y. Lord comme président de conseil de discipline et de sa désignation comme président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline ainsi que sa désignation comme président en chef par intérim du Bureau des présidents des conseils de discipline . . . . .	3738
1170-2023	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Mondiaux Montréal 2026, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour soutenir la réalisation de l'édition 2026 des Championnats du monde route de l'Union cycliste internationale . . . . .	3740
1172-2023	Renouvellement du mandat d'un coroner à temps partiel . . . . .	3740
1174-2023	Nomination de monsieur Julien Provost comme membre de la Commission des transports du Québec . . . . .	3741
1175-2023	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en œuvre de mesures en matière de normes du travail. . . . .	3742
1176-2023	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale . . . . .	3743

## Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Senneterre . . . . .	3745
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James . . . . .	3746
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James . . . . .	3746
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 4 juillet 2023, dans des municipalités du Québec. . . . .	3747
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 11 juillet 2023, dans des municipalités du Québec. . . . .	3748

**PROVINCE DE QUÉBEC**43<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 6 JUIN 2023

---

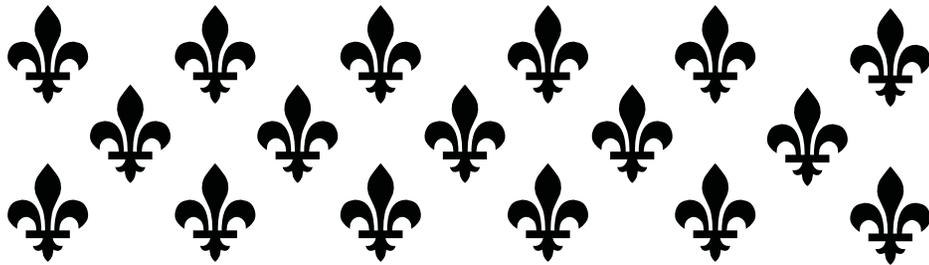
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 6 juin 2023*

Aujourd'hui, à treize heures cinquante, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

- n° 12 Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 12  
(2023, chapitre 13)

**Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui**

---

**Présenté le 23 février 2023  
Principe adopté le 30 mars 2023  
Adopté le 31 mai 2023  
Sanctionné le 6 juin 2023**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2023**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie le Code civil en matière de filiation.*

*La loi permet à un enfant, lorsqu'il est issu d'une agression sexuelle, de contester sa filiation avec l'agresseur ou de s'opposer à ce qu'une telle filiation soit établie. Elle rend de plus cet agresseur responsable de contribuer à satisfaire aux besoins de l'enfant, par le paiement d'une contribution financière à titre d'aliments à la personne victime de l'agression sexuelle. Elle prévoit également la possibilité pour l'enfant d'être considéré comme un descendant au premier degré de l'agresseur aux fins de l'application des règles de la dévolution légale ou de dispositions testamentaires.*

*La loi prévoit que la présence de violence sexuelle doit être prise en considération dans les décisions concernant l'enfant. Elle fait de la présence de violence sexuelle un exemple de situation pouvant conduire le tribunal à prononcer la déchéance de l'autorité parentale. Elle prévoit également que le tribunal doit, à la demande de tout intéressé, prononcer la déchéance de l'autorité parentale d'une personne reconnue coupable d'avoir commis une infraction criminelle à caractère sexuel impliquant un enfant ou responsable du préjudice résultant d'un acte pouvant constituer une telle infraction, à moins qu'il ne soit démontré que la mesure irait à l'encontre de l'intérêt de son enfant.*

*La loi codifie par ailleurs certains principes reconnus ainsi que certaines règles jurisprudentielles et clarifie et uniformise certaines mesures. De plus, elle rend imprescriptibles les actions relatives à la filiation. Elle reconnaît la grossesse pour autrui et l'encadre afin de protéger les intérêts de l'enfant et de protéger les mères porteuses dans le cadre d'une telle grossesse. Elle permet ainsi, dans le cadre d'un projet parental, de recourir à la grossesse pour autrui afin d'avoir un enfant et elle prévoit les modalités qui doivent être respectées. À cette fin, elle prévoit notamment l'obligation de conclure une convention de grossesse pour autrui avant le début de la grossesse ainsi que l'obligation d'obtenir, après la naissance de l'enfant, le consentement de la personne qui lui a donné naissance à ce que le lien de filiation avec l'enfant soit établi exclusivement à l'égard des parents d'intention. La loi permet l'établissement légal de la filiation d'un enfant issu d'un tel projet parental lorsque toutes les parties à la convention sont domiciliées au Québec à la condition, notamment,*

*que la convention soit conclue par acte notarié en minute après la tenue d'une séance d'information sur les implications psychosociales et sur les questions éthiques que le projet parental implique. La loi prévoit aussi les règles applicables lorsque la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée dans un autre État désigné par le gouvernement, comme l'obligation que le projet parental soit préalablement autorisé par le ministre qui est responsable des services sociaux. La loi modifie la Loi sur l'assurance parentale, la Loi sur les normes du travail ainsi que la Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail pour tenir compte, entre autres, de la grossesse pour autrui dans l'octroi des prestations et des congés qu'elles prévoient.*

*La loi reconnaît le droit à la connaissance des origines pour une personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers afin de lui permettre de connaître, dans certaines circonstances, le nom et le profil de ce tiers ainsi que les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui, à moins d'un refus de contact de ce dernier. Elle donne aussi à cette personne le droit d'obtenir, à certaines conditions, les documents qu'elle prévoit. Pour permettre l'exercice de ces droits, elle donne au ministre de l'Emploi la responsabilité de tenir un registre contenant les renseignements et les documents pertinents et prévoit la communication de renseignements à ce ministre par plusieurs personnes ou organismes, dont les parents, le directeur de l'état civil et les centres de procréation assistée. La loi propose de faciliter la communication des renseignements médicaux en matière de procréation assistée impliquant la contribution d'un tiers lorsque la santé d'une personne le requiert.*

*Enfin, la loi prévoit des modifications de concordance et des mesures transitoires.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:**

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

- Loi sur l’assurance parentale (chapitre A-29.011);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);
- Loi sur le notariat (chapitre N-3);
- Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail (chapitre P-39.3).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 12

### **LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET VISANT LA PROTECTION DES ENFANTS NÉS À LA SUITE D'UNE AGRESSION SEXUELLE ET DES PERSONNES VICTIMES DE CETTE AGRESSION AINSI QUE LES DROITS DES MÈRES PORTEUSES ET DES ENFANTS ISSUS D'UN PROJET DE GROSSESSE POUR AUTRUI**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

**1.** L'article 33 du Code civil du Québec est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « conjugale », de « , ou de violence sexuelle ».

**2.** L'article 113 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « mère », de « ou par les parents »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui est mené à terme, la déclaration doit être accompagnée d'une copie authentique de la convention de grossesse pour autrui notariée et d'une copie de l'écrit qui fait état du consentement visé à l'article 541.9. Si la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant décède ou devient inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté, la déclaration doit alors être accompagnée d'un document faisant état du décès ou d'une attestation concluant à cette inaptitude, selon le cas. ».

**3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 113, du suivant :

« **113.1.** La mère ou la personne qui a donné naissance à l'enfant doit, sous réserve des règles de filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, déclarer la filiation de l'enfant à son égard. ».

**4.** L'article 116 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou des parents »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'enfant est issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, l'auteur de la déclaration doit également fournir les documents visés au deuxième alinéa de l'article 113. S'il n'a pas accès à une copie authentique de la convention de grossesse pour autrui notariée, il fournit les renseignements qu'il détient à cet égard. Le directeur de l'état civil peut alors obtenir du dépositaire de la minute de la convention une copie authentique de celle-ci. ».

**5.** L'article 130 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par un titre » par « par la reconnaissance d'un lien de filiation dans la déclaration de naissance ».

**6.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 132.1, du suivant :

**« 132.2.** Le greffier du tribunal qui a rendu un jugement reconnaissant un acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère ou une décision étrangère ayant trait à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec notifie ce jugement au directeur de l'état civil dès qu'il est passé en force de chose jugée.

Sur réception du jugement, le directeur de l'état civil, selon le cas :

1° insère au registre de l'état civil l'acte de naissance qui a fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire;

2° dresse l'acte de naissance à partir de la décision étrangère qui a fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire en y indiquant les mentions conformes à cette décision et, lorsque celle-ci n'a établi la filiation de l'enfant qu'à l'égard d'un seul conjoint ayant formé le projet parental, les mentions conformes au jugement rendu à la suite d'une demande présentée en vertu du deuxième alinéa de l'article 541.34. ».

**7.** Ce code est modifié par le remplacement de l'intitulé « *DISPOSITION GÉNÉRALE* » qui précède l'article 522 par ce qui suit :

**« CHAPITRE PREMIER**

**« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».**

**8.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 522, du suivant :

« **522.1.** La filiation d'un enfant se prouve par son acte de naissance, quelle que soit la façon dont elle est établie. ».

**9.** Le chapitre premier du titre deuxième du livre deuxième de ce code est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 523 par ce qui suit :

« **CHAPITRE DEUXIÈME**

« **DE LA FILIATION DE NAISSANCE**

« **SECTION I**

« **DISPOSITION GÉNÉRALE**

« **522.2.** Tous les enfants ont droit à l'établissement de leur filiation dans les conditions prévues au présent chapitre, sans autre considération.

« **SECTION II**

« **DE LA FILIATION PAR LA RECONNAISSANCE OU PAR LE SANG** ».

**10.** L'article 523 de ce code est remplacé par le suivant :

« **523.** La filiation de l'enfant s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance et, à l'égard du père ou de l'autre parent, par la reconnaissance d'un lien de filiation dans la déclaration de naissance conformément aux règles prévues au présent code.

À défaut de cette reconnaissance dans la déclaration de naissance, la possession constante d'état suffit. ».

**11.** L'article 524 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « les personnes dont on le dit issu » par « la personne qui se conduit à son égard comme son parent. Pour que la possession soit constante, une telle conduite doit commencer à la naissance de l'enfant et se poursuivre sur une période minimale de 24 mois, sauf circonstances exceptionnelles »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La possession constante d'état ne peut s'établir dans les cas où elle est exercée par plus d'une personne simultanément. ».

**12.** Ce code est modifié par la suppression, avant l'article 525, de ce qui suit :

« §2. — *De la présomption de paternité*. ».

**13.** La sous-section 3 de la section I et la section II du chapitre premier du titre deuxième du livre deuxième de ce code, comprenant les articles 526 à 537, sont abrogées.

**14.** Le chapitre premier.1 du titre deuxième du livre deuxième de ce code est remplacé par ce qui suit :

« **SECTION III**

« **DE LA FILIATION DES ENFANTS ISSUS D'UNE PROCRÉATION IMPLIQUANT LA CONTRIBUTION D'UN TIERS**

« §1. — *Du projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers* ».

**15.** L'article 538 de ce code est remplacé par le suivant :

« **538.** Le projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers est formé dès lors qu'une personne seule ou des conjoints ont décidé, afin d'avoir un enfant, de recourir au matériel reproductif d'une personne qui n'est pas partie au projet parental et qui accepte que son matériel serve à cette fin.

L'apport du matériel reproductif peut se faire par des activités de procréation assistée exercées dans un centre de procréation assistée. Cet apport peut également se faire par insémination artisanale ou par relation sexuelle.

Le projet parental vise tous les enfants qui en sont issus et ne peut permettre de les dissocier. ».

**16.** L'article 538.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **538.1.** La filiation de l'enfant issu d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers s'établit à l'égard de la mère ou du parent par le fait de lui avoir donné naissance.

Pour l'autre parent, le cas échéant, elle s'établit par la reconnaissance d'un lien de filiation dans la déclaration de naissance conformément aux règles prévues au présent code. À défaut de cette reconnaissance dans la déclaration de naissance, la possession constante d'état suffit.

La possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et la personne qui se conduit à son égard comme son parent. Pour que la possession soit constante, une telle conduite doit commencer à la naissance de l'enfant et se poursuivre sur une période minimale de 24 mois, sauf circonstances exceptionnelles.

La possession constante d'état ne peut s'établir dans les cas où elle est exercée par plus d'une personne simultanément. ».

**17.** L'article 538.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **538.2.** L'enfant issu d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers ne peut réclamer une filiation à l'égard du tiers qui a fourni son matériel reproductif aux fins du projet. Pareillement, ce dernier ne peut réclamer un lien de filiation à l'égard de l'enfant. ».

**18.** L'article 539 de ce code est remplacé par le suivant :

« **539.** Lorsqu'une condition nécessaire à la validité du projet parental n'est pas respectée, la filiation de l'enfant s'établit conformément aux règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang. Toutefois, aucun lien de filiation ne peut être établi à l'égard de la personne qui a accepté de fournir son matériel reproductif à titre de tiers aux fins du projet, ni à l'égard de la personne qui a voulu former ce projet et qui n'a pas donné naissance à l'enfant. ».

**19.** Les articles 539.1 et 541 de ce code sont abrogés.

**20.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 541, de ce qui suit :

« §2. — *Du projet parental impliquant une grossesse pour autrui*

« I. — *Dispositions générales*

« **541.1.** Le projet parental impliquant une grossesse pour autrui est formé dès lors qu'une personne seule ou des conjoints domiciliés au Québec ont décidé, afin d'avoir un enfant, de recourir à une femme ou à une personne qui n'est pas partie au projet parental pour donner naissance à cet enfant.

Le projet parental vise tous les enfants qui en sont issus et ne peut permettre de les dissocier.

« **541.2.** La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental doivent, avant la grossesse projetée, conclure une convention de grossesse pour autrui avec la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant. Aucune autre personne ne peut y être partie.

Cette femme ou cette personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, au moment de la conclusion de la convention, être âgée de 21 ans ou plus. Si elle est une sœur, une ascendante ou une descendante de la personne seule ou de l'un des conjoints ayant formé le projet parental, il ne doit y avoir aucune combinaison de son matériel reproductif avec celui de sa fratrie, de son ascendant ou de son descendant.

« **541.3.** La contribution au projet parental de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant doit être à titre gratuit; elle a néanmoins droit, conformément aux normes prévues par règlement du gouvernement, au remboursement ou au paiement de certains frais et à une indemnisation, le cas échéant, pour la perte de revenus de travail occasionnée

par cette contribution. Lorsqu'elle est domiciliée hors du Québec, elle a aussi droit, selon ce qui est prévu par la loi de l'État de son domicile, au remboursement ou au paiement de certains frais et à l'indemnisation pour la perte de revenus de travail.

La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ne peuvent réclamer le remboursement des montants qu'ils ont versés en vertu du premier alinéa du seul fait que le projet n'a pas été mené à terme.

«**541.4.** Pour que soit mené à terme le projet parental impliquant une grossesse pour autrui, la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant doit, après la naissance de celui-ci, consentir à ce que la filiation de l'enfant soit établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental.

«**541.5.** Est sans effet la renonciation de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant à son droit d'exprimer, après la naissance de l'enfant, sa volonté quant à l'établissement de la filiation de celui-ci.

Est aussi sans effet la clause tendant à empêcher la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant d'exprimer de façon libre et éclairée son consentement après la naissance de l'enfant. L'est également la clause pénale visant le même but.

«**541.6.** L'enfant ne peut réclamer une filiation à l'égard de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui auquel elle a contribué. Pareillement, celle-ci ne peut, une fois que son consentement à ce que la filiation de l'enfant soit établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental a été donné ou est réputé avoir été donné, réclamer un lien de filiation à l'égard de l'enfant.

«II.—*Des enfants issus d'un projet parental dans le cadre duquel les parties à la convention sont domiciliées au Québec*

«1.—*Dispositions générales*

«**541.7.** La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ainsi que la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doivent être domiciliés au Québec depuis au moins un an lors de la conclusion de la convention de grossesse pour autrui pour que les règles permettant l'établissement légal ou judiciaire de la filiation de l'enfant puissent s'appliquer au projet parental impliquant une grossesse pour autrui.

«**541.8.** Seule la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui peut, en tout temps avant la naissance de l'enfant, mettre fin unilatéralement à la convention de grossesse pour autrui; elle doit alors le faire par écrit et en

notifier copie à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental. Dans ce dernier cas, la notification à l'un des conjoints est réputée faite à l'égard de l'autre.

En cas d'interruption de la grossesse, il est mis fin à la convention de grossesse pour autrui sans autre formalité.

«**541.9.** Pour donner son consentement, la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant doit consentir expressément à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental.

Le consentement doit être donné par acte notarié en minute ou par acte sous seing privé en présence de deux témoins qui n'ont pas d'intérêt au projet de grossesse pour autrui. Dans ce cas, son auteur et les témoins le signent et y indiquent la date et le lieu où il est donné. Le consentement peut aussi être donné par une déclaration judiciaire dans le cadre d'une instance ayant trait à la filiation de l'enfant. Le refus de consentir n'est, pour sa part, soumis à aucune forme particulière.

Si le consentement est donné dans une autre langue que le français, il doit être accompagné d'une traduction vidimée au Québec.

Un règlement du gouvernement peut déterminer d'autres éléments sur lesquels le consentement doit porter ainsi que le contenu du document qui en fait état.

«**541.10.** Les montants versés en remboursement de certains frais et, le cas échéant, l'indemnité versée pour la perte de revenus de travail à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant en raison de sa contribution à un projet parental impliquant une grossesse pour autrui sont insaisissables. Toutefois, l'indemnité versée pour indemniser la perte de revenus de travail est saisissable à l'égard d'une dette alimentaire conformément aux articles 694 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), compte tenu des adaptations nécessaires.

«2. — *Des conditions préalables et de l'établissement légal de la filiation*

«**541.11.** Avant le début de sa grossesse, la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant doit, sans la présence de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, rencontrer un professionnel habilité à l'informer sur les implications psychosociales du projet de grossesse pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique. Il en est de même pour la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental.

À la fin de la rencontre, le professionnel remet à chaque personne rencontrée une attestation signée confirmant sa présence à la rencontre.

Le professionnel doit être membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice. Ce dernier détermine, par règlement, toute norme relative à la tenue de la rencontre d'information.

«**541.12.** À la suite de la rencontre d'information, les parties au projet de grossesse pour autrui qui veulent le poursuivre doivent, par acte notarié en minute, conclure une convention de grossesse pour autrui.

Cette convention est rédigée en français. Les parties peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de la version française, telle est leur volonté expresse.

Le notaire doit obtenir de chacune des parties l'attestation reçue lors de la rencontre d'information; il en fait mention dans la convention.

«**541.13.** La convention de grossesse pour autrui établit la nature des frais qui peuvent être payés ou remboursés à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et prévoit si elle a droit à une indemnisation pour la perte de revenus de travail, conformément au règlement visé à l'article 541.3. La convention prévoit aussi le dépôt, dans un compte en fidéicommiss du notaire qui la reçoit, d'un montant pour permettre l'exécution des obligations de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental.

La convention contient également les renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et de toute autre partie à la convention qui prévoit fournir son matériel reproductif.

Un règlement du gouvernement peut prévoir toute autre norme relative au contenu de la convention ou au dépôt visé au premier alinéa, y compris des cas dans lesquels un tel dépôt n'a pas à être effectué.

«**541.14.** Après sa naissance, l'enfant est confié, sauf s'il y a opposition de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental. En cas de décès ou d'impossibilité d'agir de cette personne ou de ces conjoints, l'enfant est confié au directeur de la protection de la jeunesse.

Le fait de confier l'enfant emporte, de plein droit, la délégation de l'exercice de l'autorité parentale et de la tutelle à la personne seule, aux conjoints ou au directeur de la protection de la jeunesse, selon le cas.

Lorsqu'il y a constatation écrite de cette délégation, elle doit être faite par acte notarié en minute ou par acte sous seing privé en présence de deux témoins qui n'ont pas d'intérêt au projet de grossesse pour autrui. Dans ce cas, son auteur et les témoins la signent et y indiquent la date et le lieu où elle est faite.

«**541.15.** Le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant doit être donné au plus tard 30 jours à compter de la naissance de l'enfant, mais pas avant que 7 jours ne se soient écoulés depuis sa naissance.

«**541.16.** Si les conditions permettant l'établissement légal de la filiation sont respectées, la filiation de l'enfant est réputée établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant.

La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.

«**541.17.** Si la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant disparaît avec ce dernier sans avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de sa filiation ou refuse que son lien de filiation à l'égard de cet enfant soit réputé n'avoir jamais existé et qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, selon le cas, la filiation de cet enfant s'établit conformément aux règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang.

Toutefois, la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne s'applique pas. De plus, aucun lien de filiation ne peut être établi à l'égard de la personne ayant accepté de fournir son matériel reproductif à titre de tiers aux fins du projet.

«**541.18.** Lorsque la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant décède avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de la filiation de cet enfant, son consentement est réputé avoir été donné. La filiation est alors réputée établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental depuis la naissance de l'enfant.

Il en est de même dans le cas où elle est devenue inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté, dans la mesure où cette inaptitude est attestée par un membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice. Une telle attestation peut être communiquée à la personne seule ou aux conjoints ayant formé le projet parental malgré le secret professionnel auquel le professionnel est tenu à l'égard de la personne visée par l'attestation. Cette présomption ne s'applique que s'il s'est écoulé 30 jours depuis la naissance de l'enfant.

La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.

«**541.19.** Dans le cas où la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental ou l'un d'eux décèdent, sont dans l'impossibilité d'agir ou disparaissent, la filiation de l'enfant, sous réserve du consentement de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, est réputée établie exclusivement à l'égard de cette personne seule ou de ces conjoints.

La naissance de l'enfant est déclarée au directeur de l'état civil conformément aux règles prévues au présent code.

«3.—*De l'établissement judiciaire de la filiation*

«**541.20.** Lorsqu'une condition préalable permettant l'établissement légal de la filiation de l'enfant n'est pas respectée, la filiation de l'enfant est établie conformément aux règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang. Toutefois, la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance ne s'applique pas. De plus, aucun lien de filiation ne peut être établi à l'égard de la personne ayant accepté de fournir son matériel reproductif à titre de tiers aux fins du projet parental.

Seul le tribunal est alors autorisé à modifier cette filiation. Une demande à cet effet doit être présentée au tribunal dans les 60 jours de la naissance de l'enfant, sauf circonstances exceptionnelles.

«**541.21.** Lorsque le tribunal est saisi d'une demande pour modifier la filiation de l'enfant, il s'assure que les conditions générales concernant le projet parental impliquant une grossesse pour autrui ont été respectées. Il s'assure ainsi, notamment, du consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un tel lien soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental, selon le cas.

Si le tribunal conclut à la conformité du projet parental, il confirme l'existence d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui et modifie la filiation de l'enfant pour l'établir à l'égard de cette personne ou des conjoints. La filiation est alors réputée établie exclusivement à leur égard depuis la naissance de l'enfant.

Si le tribunal conclut autrement, il prononce la nullité du projet parental impliquant une grossesse pour autrui et rejette la demande.

«**541.22.** Lorsque la filiation de l'enfant est modifiée à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, elle l'est malgré leur décès, leur impossibilité d'agir ou leur disparition.

«**541.23.** En cas de décès de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de la filiation de l'enfant, son consentement est réputé avoir été donné.

La même règle s'applique dans les cas où la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est devenue inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté. Cette présomption ne s'applique que s'il s'est écoulé 30 jours depuis la naissance de l'enfant.

«**541.24.** Dans le cas où la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est disparue sans ce dernier avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de sa filiation, son consentement est présumé avoir été donné s'il s'est écoulé 30 jours depuis la naissance de l'enfant.

«**541.25.** Lorsque le tribunal a été saisi d'une demande ayant trait à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, il statue, au besoin, sur les honoraires payables à l'avocat ou, selon le cas, au notaire qui représente la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant, lesquels sont à la charge de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, qui y sont tenus solidairement.

«III. — *Des enfants issus d'un projet parental dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec*

«1. — *Des conditions préalables*

«**541.26.** Tout projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec doit respecter les conditions générales applicables à tout projet parental impliquant une grossesse pour autrui et celles prévues à la présente sous-section, peu importe la nationalité de la personne seule ou des conjoints ayant formé ce projet, le fait qu'ils aient une résidence dans l'État du domicile de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant ou, autrement, un droit d'agir à l'étranger en vertu du droit qui y est applicable et peu importe que l'établissement de la filiation de l'enfant issu d'un tel projet ait lieu à l'étranger.

«**541.27.** Le projet parental doit, avant que le processus ne soit entrepris, être soumis pour autorisation préalable au ministre de la Santé et des Services sociaux par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet.

Cette autorisation est donnée à condition notamment que la personne seule ou les conjoints ayant formé un tel projet fournissent l'attestation reçue après la rencontre d'information, que l'État choisi par cette personne ou ces conjoints soit désigné par le gouvernement et que le projet satisfasse aux autres conditions prévues par la loi.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir d'autres conditions auxquelles le projet parental doit satisfaire pour l'obtention de cette autorisation.

Le ministre avise le directeur de l'état civil de tout projet parental qu'il reçoit pour autorisation, que le projet soit autorisé ou non.

«**541.28.** La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental doivent être domiciliés au Québec depuis au moins un an avant de demander l'autorisation préalable.

Lorsque la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Canada, la personne seule ou au moins l'un des conjoints doit, de plus, être citoyen canadien ou résident permanent. Si le projet parental n'implique aucun citoyen canadien, le résident permanent doit fournir son matériel reproductif pour la conception de l'enfant visé par le projet parental.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer d'autres conditions auxquelles doivent satisfaire la personne seule ou les conjoints ayant formé un tel projet parental.

«**541.29.** La personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental doivent rencontrer un professionnel habilité à les informer sur les implications psychosociales d'un tel projet et sur les questions éthiques qu'il implique.

À la fin de la rencontre, le professionnel remet à chaque personne rencontrée une attestation signée confirmant sa présence à la rencontre.

Le professionnel doit être membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice. Ce dernier détermine, par règlement, toute norme relative à la tenue de la rencontre d'information.

«**541.30.** Le consentement de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant doit être donné en termes exprès, par écrit ou par déclaration judiciaire dans le cadre d'une instance ayant trait à la filiation de l'enfant.

S'il est donné dans une autre langue que le français, il doit être accompagné d'une traduction vidimée au Québec.

«**541.31.** Le projet parental ne peut se réaliser que si la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée dans un État étranger désigné par le gouvernement.

Le gouvernement peut seulement désigner un État étranger où les règles et les pratiques en matière de grossesse pour autrui ne contreviennent pas à l'ordre public et assurent l'intérêt de l'enfant une fois qu'il sera né, incluant sa sécurité et son intégrité, ainsi que la sécurité et l'intégrité des autres personnes impliquées dans un projet de grossesse pour autrui. Il peut également tenir compte de tout autre critère qu'il estime approprié.

Cette désignation est faite sur recommandation conjointe du ministre de la Justice et du ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que, selon le cas, du ministre des Relations internationales ou du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes.

«**541.32.** Une fois l'autorisation préalable obtenue, la convention de grossesse pour autrui, accompagnée des renseignements concernant le profil de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant et des documents déterminés par règlement du gouvernement, doit, avant sa signature, être soumise pour autorisation au ministre de la Santé et des Services sociaux, selon les modalités prévues par un tel règlement.

S'il estime la convention conforme, le ministre délivre une autorisation permettant la poursuite du projet parental impliquant une grossesse pour autrui.

Une copie de la convention signée est déposée auprès du ministre par la personne seule ou par les conjoints ayant formé ce projet, accompagnée des documents nécessaires. Toute modification à la convention doit être autorisée par le ministre.

«**541.33.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit être avisé, par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet parental, de toute naissance qui résulte d'un projet qu'il a autorisé. Il s'assure alors de la conformité du projet dans son ensemble et peut requérir de cette personne ou de ces conjoints tout renseignement ou tout document qu'il estime nécessaire.

Dans son analyse, il doit notamment s'assurer que la naissance de l'enfant a eu lieu dans un État désigné.

S'il estime l'exécution du projet conforme à celui qu'il a autorisé, il délivre à la personne seule ou aux conjoints l'ayant formé une attestation de conformité. Dans le cas contraire, il informe cette personne ou ces conjoints de son refus de délivrer une telle attestation et de ses motifs.

«2.— *De la reconnaissance judiciaire de la filiation*

«**541.34.** L'acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère prouvant la filiation de l'enfant à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé un projet parental ou de l'un d'eux doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec. Il en est de même pour la décision prononcée à l'étranger établissant une telle filiation.

Dans le cas d'une filiation prouvée ou établie à l'égard d'un seul conjoint, une demande en réclamation d'état concernant l'autre conjoint doit être jointe à la demande en reconnaissance.

«**541.35.** Les démarches nécessaires pour la reconnaissance de l'acte de naissance dressé par une autorité étrangère ou d'une décision établissant la filiation prononcée à l'étranger doivent être entreprises par la personne seule ou par les conjoints ayant formé un projet parental dans les meilleurs délais après réception de l'attestation de conformité du ministre de la Santé et des Services sociaux ou d'un avis de son refus de délivrer une telle attestation.

Si les démarches de reconnaissance ne sont pas entreprises ou finalisées dans un délai raisonnable, le directeur de la protection de la jeunesse peut, à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, prendre, en lieu et place de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental, toutes les mesures nécessaires pour les entreprendre, les mener à terme ou y mettre fin.

«**541.36.** Le tribunal appelé à reconnaître un acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère prouvant la filiation à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental impliquant une grossesse pour autrui ou de l'un d'eux ou une décision prononcée à l'étranger établissant une telle filiation s'assure qu'a été respecté l'ensemble des règles applicables à un tel projet, à la fois suivant la loi du Québec et celle de l'État d'où émane l'acte de naissance ou la décision.

Il s'assure ainsi, notamment, que la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant a donné son consentement, après la naissance de l'enfant, à ce que la filiation de celui-ci soit établie exclusivement à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental. Lorsque la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant décide avant d'avoir exprimé sa volonté quant à l'établissement de la filiation de cet enfant, son consentement est réputé avoir été donné. Il en est de même dans le cas où elle est devenue inapte à consentir avant d'avoir exprimé sa volonté après la naissance de l'enfant.

Il s'assure également que le ministre de la Santé et des Services sociaux a délivré une attestation de conformité. À défaut d'une telle attestation, le tribunal entend les parties, dont le ministre, et s'il conclut que le projet de grossesse pour autrui n'est pas conforme aux conditions générales applicables à tout projet parental impliquant une grossesse pour autrui, il refuse de reconnaître l'acte ou la décision.

La reconnaissance peut, pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande, être accordée bien qu'aucune démarche n'ait été faite auprès du ministre par la personne seule ou par les conjoints ayant formé un projet parental ou que les démarches aient été faites en partie.

«**541.37.** La reconnaissance de l'acte de naissance dressé par une autorité compétente étrangère ou de la décision prononcée à l'étranger produit, à compter de la date à laquelle la filiation de l'enfant a pris effet dans l'État étranger à l'égard de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental ou de l'un d'eux, les mêmes effets que si cet acte avait été dressé au Québec ou que si cette décision y avait été rendue. ».

**21.** L'article 542 de ce code est remplacé par ce qui suit :

*«3.— Du caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers et des règles de communication de ces renseignements et de ces documents*

*«1.— Du caractère confidentiel des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers*

«**542.** Les renseignements personnels et les documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers détenus par un centre de procréation assistée, un professionnel ou un organisme public, selon le cas, sont confidentiels, à moins de dispositions contraires de la loi.

Toutefois, le tribunal peut permettre la consultation de ces renseignements et de ces documents à des fins d'étude, d'enseignement, de recherche ou d'enquête publique, pourvu que soit respecté l'anonymat de l'enfant, du tiers qui a contribué à sa procréation et de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental.

«II. — *Des règles de communication des renseignements personnels et des documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers*

«**542.1.** Toute personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, y compris celle âgée de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère, ou de ses parents, ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès de l'autorité désignée par la loi, parmi les renseignements contenus au registre visé à l'article 542.10, le nom du tiers, les renseignements concernant son profil déterminés par règlement du gouvernement ainsi que les renseignements permettant de prendre contact avec lui, sauf si, dans ce dernier cas, un refus au contact y fait obstacle.

Elle a aussi le droit d'obtenir une copie, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, de la convention de grossesse pour autrui, du jugement ayant trait à sa filiation, le cas échéant, ainsi que des autres documents contenus dans le dossier judiciaire et de tous autres documents déterminés par ce règlement. La communication de tout document doit toutefois être faite dans le respect du refus au contact exprimé, le cas échéant, et les passages fournissant des renseignements permettant de prendre contact avec le tiers doivent, en conséquence, être retirés ou caviardés.

«**542.2.** Il appartient au parent de l'enfant de l'informer du fait qu'il est issu d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers.

Il lui appartient également de l'informer des règles relatives à la communication du nom du tiers, des renseignements concernant le profil de ce dernier, de ceux permettant de prendre contact avec lui ainsi que des documents auxquels l'enfant a droit.

«**542.3.** Une personne de 14 ans ou plus issue d'une procréation assistée impliquant la contribution d'un tiers qui en fait la demande auprès de l'autorité désignée par la loi a droit d'être informée du fait qu'elle est issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, à la condition que ce renseignement soit disponible au registre visé à l'article 542.10. L'autorité désignée l'informe aussi des règles relatives à la communication du nom du tiers, des renseignements concernant le profil de ce dernier, de ceux permettant de prendre contact avec lui ainsi que des documents auxquels cette personne a droit.

«**542.4.** Les descendants au premier degré d'une personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers qui sont âgés de 14 ans ou plus peuvent, si cette personne est décédée, obtenir, auprès de l'autorité désignée par la loi, les mêmes renseignements et les mêmes documents que peut obtenir cette personne en vertu de la présente sous-section, et ce, aux mêmes conditions.

«**542.5.** Le tiers qui a contribué à la procréation d'un enfant doit, lors de la première demande de renseignements le concernant, en être informé par l'autorité désignée par la loi afin qu'il puisse exprimer sa volonté quant au contact en indiquant, le cas échéant, les conditions auxquelles le contact est autorisé. S'il est introuvable ou inapte à exprimer sa volonté, la communication de son nom entraîne de plein droit un refus au contact. Dans l'éventualité où ce tiers est retrouvé ou redevient apte à exprimer sa volonté, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte.

Le tiers qui a exprimé son refus quant à la prise de contact à la suite d'une première demande peut, en tout temps, retirer ce refus auprès de l'autorité désignée par la loi.

«**542.6.** En cas de décès de la personne recherchée, seuls son nom, les renseignements concernant son profil et, le cas échéant, les documents visés au deuxième alinéa de l'article 542.1 sont communiqués.

«**542.7.** Lorsqu'un refus au contact est exprimé ou lorsque le contact est autorisé sous conditions, le nom de la personne recherchée est communiqué à la condition de respecter le refus au contact ou les conditions qui l'autorisent.

La personne qui obtient le renseignement à cette condition et qui ne la respecte pas engage sa responsabilité envers la personne recherchée et peut, en outre, être tenue à des dommages-intérêts punitifs.

«**542.8.** Dans le cas où la demande concerne la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui alors qu'elle était domiciliée hors du Québec, la communication des renseignements permettant de prendre contact avec elle est subordonnée à son consentement, à moins que la loi de l'État de son domicile ne prévienne autrement.

«**542.9.** Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts à toute personne qui entreprend une démarche pour recevoir communication des renseignements et des documents auxquels elle a droit de même qu'à toute personne visée par la démarche, lorsqu'elles en signifient le besoin à l'autorité désignée par la loi.

L'autorité dirige ces personnes vers la personne ou l'établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour offrir de tels services.

«**542.10.** Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tient un registre qui contient les renseignements et les documents auxquels a droit une personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers ainsi que ceux se rapportant à la volonté de ce tiers quant au contact avec cette personne.

«**542.11.** Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est l'autorité désignée pour révéler à toute personne issue d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers ou une grossesse pour autrui dans le cadre duquel toutes les parties sont domiciliées au Québec ou à ses descendants au premier degré, s'il y a lieu, qui lui en font la demande les renseignements et les documents qu'il détient et que ces personnes ont le droit d'obtenir en vertu de la présente sous-section. Le ministre est également l'autorité désignée pour révéler au médecin qui lui fournit une attestation confirmant que la santé de la personne issue d'un tel projet, du tiers qui y a contribué ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux les renseignements qu'il détient en vertu de la présente sous-section et que ce médecin a le droit d'obtenir en vertu de l'article 542.18.

Si le ministre a des raisons de croire qu'il lui manque des renseignements ou des documents ou que ceux-ci sont incomplets, il peut procéder à une enquête sommaire pour obtenir les renseignements requis.

«**542.12.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est l'autorité désignée pour révéler à toute personne issue d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec ou à ses descendants au premier degré, s'il y a lieu, qui lui en font la demande les renseignements et les documents contenus au registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et que ces personnes ont le droit d'obtenir en vertu de la présente sous-section. Il est également l'autorité désignée pour révéler au médecin qui lui fournit une attestation confirmant que la santé de la personne issue d'un tel projet, du tiers qui y a contribué ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux les renseignements contenus dans ce même registre et que ce médecin a le droit d'obtenir en vertu de l'article 542.18. De plus, il est responsable d'inscrire à ce registre les renseignements et les volontés recueillis dans l'exercice de ses fonctions à titre d'autorité désignée et d'y déposer les documents reçus.

«**542.13.** Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministre de la Santé et des Services sociaux peuvent exiger des organismes publics qui les détiennent la communication des renseignements ou des documents nécessaires à la localisation du tiers ayant contribué à la procréation. Ils peuvent également avoir accès, le cas échéant, au dossier judiciaire ayant trait à la filiation d'une personne issue d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui.

«**542.14.** Dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui dans le cadre duquel toutes les parties sont domiciliées au Québec au terme duquel la filiation de l'enfant a été établie par la loi, le directeur de l'état civil dépose au registre la copie authentique de la convention de grossesse pour autrui notariée en minute qui accompagne la déclaration de naissance.

Il inscrit au registre, après avoir dressé l'acte de naissance de l'enfant, le nom de celui-ci, sa date de naissance ainsi que tout autre renseignement déterminé par règlement du gouvernement.

«**542.15.** Dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers par insémination artisanale ou par relation sexuelle, le nom du tiers, les renseignements permettant de prendre contact avec lui et ceux concernant son profil qui sont déterminés par règlement du gouvernement sont recueillis par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet parental. Il en est de même dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation de matériel reproductif provenant de l'extérieur du Québec dans le cadre d'activités de procréation assistée exercées dans un centre de procréation assistée, dans la mesure où les renseignements sont connus.

Dans le cas d'un projet parental impliquant l'utilisation de matériel reproductif provenant du Québec dans le cadre d'activités de procréation assistée exercées dans un centre de procréation assistée, l'identifiant attribué au tiers par le centre est recueilli par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet parental.

Les renseignements sont transmis au directeur de l'état civil par la personne seule ou par les conjoints ayant formé le projet parental à l'occasion de la déclaration de naissance de l'enfant. Après avoir dressé l'acte de naissance, le directeur de l'état civil inscrit ces renseignements, le nom de l'enfant ainsi que sa date de naissance et les autres renseignements déterminés par règlement du gouvernement au registre.

«**542.16.** Une fois que le jugement reconnaissant l'acte de naissance dressé hors du Québec ou la décision étrangère est passé en force de chose jugée, le ministre de la Santé et des Services sociaux dépose ce jugement et la convention de grossesse pour autrui au registre et y inscrit le nom de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant et les renseignements permettant de prendre contact avec elle. Le ministre inscrit également au registre les renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de cette femme ou de cette personne qui accompagnaient la convention qui lui a été soumise pour autorisation par la personne seule ou par les conjoints ayant formé un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec.

«**542.17.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'aucun lien de filiation n'est établi entre un enfant issu d'une procréation impliquant une grossesse pour autrui et une partie au projet parental qui a fourni son matériel reproductif, cette partie est considérée comme un tiers ayant contribué à la procréation de l'enfant; la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est alors considérée comme une personne seule ayant formé un projet parental impliquant l'utilisation du matériel reproductif de ce tiers.

Dans un tel cas, cette femme ou cette personne transmet au directeur de l'état civil, à l'occasion de la déclaration de naissance de l'enfant, le nom de ce tiers, les renseignements permettant de prendre contact avec lui et ceux concernant son profil qui sont déterminés par règlement du gouvernement. Après avoir dressé l'acte de naissance, le directeur de l'état civil inscrit ces renseignements, le nom de l'enfant ainsi que sa date de naissance et les autres renseignements déterminés par règlement du gouvernement au registre.

« III. — *De la communication des renseignements médicaux*

«**542.18.** Dès lors qu'un médecin est d'avis que la santé de la personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, de ce tiers ou de l'un de leurs proches liés génétiquement le justifie, il peut obtenir auprès des autorités médicales concernées les renseignements médicaux nécessaires, sous réserve du consentement de la personne dont les renseignements sont demandés. À défaut de consentement, l'obtention de ces renseignements est assujettie à l'autorisation du tribunal.

L'autorité désignée par la loi doit, après avoir obtenu le consentement de la personne dont les renseignements médicaux sont demandés, communiquer les renseignements permettant d'identifier cette personne ainsi que ceux permettant de prendre contact avec son médecin ou avec elle au médecin qui lui fournit une attestation écrite confirmant que la santé de la personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, de ce tiers ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication de renseignements médicaux. Lorsque les renseignements demandés concernent une femme ou une personne qui a donné naissance à un enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui qui est domiciliée hors du Québec, cette obligation s'applique sous réserve que l'État de son domicile ne l'interdise pas.

L'anonymat des personnes concernées doit être préservé. Ainsi, tout médecin qui reçoit communication de renseignements visés au deuxième alinéa doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité.

« SECTION IV

« DES ACTIONS RELATIVES À LA FILIATION

«**542.19.** Nul ne peut réclamer une filiation contraire à celle que lui donnent son acte de naissance et la possession constante d'état conforme à cet acte.

Sauf disposition contraire de la loi, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.

Lorsque la possession constante d'état ne peut être établie parce qu'elle est exercée par plus d'une personne simultanément, la personne qui a un lien biologique avec l'enfant a préséance. Toutefois, pour l'enfant issu d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, la personne ayant formé un projet parental avec le parent de l'enfant a préséance.

«**542.20.** Nul ne peut contester la filiation de l'enfant pour la seule raison qu'il est issu d'un projet parental impliquant la contribution d'un tiers.

Toutefois, la filiation de l'enfant qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance peut être contestée en apportant la preuve que la personne avec qui cette filiation est établie n'était pas partie au projet parental ou, selon le cas, que l'enfant n'est pas issu de ce projet.

«**542.21.** Toute personne intéressée, y compris le père ou la mère ou l'un des parents de l'enfant, peut contester par tous moyens la filiation de celui qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.

«**542.22.** L'enfant peut contester sa filiation pour la seule raison qu'il est issu d'une agression sexuelle commise par son père ou par le parent qui ne lui a pas donné naissance, qu'il y ait ou non possession constante d'état conforme à son acte de naissance. La contestation ne peut être accueillie que si l'intérêt de l'enfant le commande.

L'enfant peut demander le rétablissement définitif du lien de filiation retiré à sa demande, à moins qu'il n'ait été adopté.

«**542.23.** L'enfant dont la filiation figurant à son acte de naissance n'est pas conforme à celle établie par une possession constante d'état peut réclamer sa filiation en justice. Pareillement, les père et mère ou les parents peuvent réclamer un lien de filiation à l'égard d'un enfant qui n'a pas une possession constante d'état conforme à son acte de naissance.

Si l'enfant a déjà une autre filiation établie soit par la reconnaissance d'un lien de filiation dans la déclaration de naissance, soit par une possession constante d'état, soit par l'effet de la présomption applicable au conjoint de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, l'action en réclamation d'état ne peut être exercée qu'à la condition d'être jointe à une action en contestation de l'état ainsi établi.

«**542.24.** L'enfant issu d'une agression sexuelle peut s'opposer à ce qu'un lien de filiation soit établi entre lui et la personne qui a commis l'agression.

Son opposition ne l'empêche pas de réclamer un tel lien de filiation.

«**542.25.** Les recours sont dirigés contre l'enfant et, le cas échéant, contre la personne visée par la réclamation ou la contestation.

«**542.26.** La preuve de la filiation peut se faire par tous moyens. Toutefois, les témoignages ne sont admissibles que s'il y a commencement de preuve, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis sont assez graves pour en déterminer l'admission.

«**542.27.** Le commencement de preuve résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques, ainsi que de tous autres écrits publics ou privés émanant d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

«**542.28.** Tous les moyens de preuve sont admissibles pour s'opposer à une action relative à la filiation.

«**542.29.** Pour l'application des articles 542.22 et 542.24, l'agression sexuelle peut notamment être prouvée par la production d'un jugement qui en reconnaît l'existence.

«**542.30.** Le tribunal saisi d'une action relative à la filiation peut, à la demande d'un intéressé, ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique d'une personne visée par l'action.

Toutefois, lorsque l'action vise à établir la filiation, le tribunal ne peut rendre une telle ordonnance que s'il y a commencement de preuve de la filiation établi par le demandeur ou si les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis par celui-ci sont assez graves pour justifier l'ordonnance.

Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de la personne qui y est soumise ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse.

Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance.

«**542.31.** Le tribunal peut établir la filiation d'un enfant issu d'une activité de procréation assistée à l'égard d'une personne qui est décédée au moment de la réalisation de cette activité s'il lui est démontré :

1° Que cette personne était partie au projet parental au moment de son décès;

2° Que l'enfant a été conçu à l'aide du matériel reproductif de cette personne ou, selon le cas, du matériel reproductif auquel cette personne avait décidé de recourir afin d'avoir un enfant.

La participation de cette personne au projet parental est présumée lorsque celle-ci et le parent à l'égard duquel une filiation avec l'enfant est établie étaient conjoints au moment du décès et que cet enfant est issu d'un transfert d'embryon créé avant ce moment.

«**542.32.** Les actions relatives à la filiation sont imprescriptibles.

En cas de décès de l'enfant, du père ou de la mère ou du parent de l'enfant, les héritiers doivent agir dans les trois ans du décès, sous peine de déchéance.

## «SECTION V

### «DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À TITRE D'ALIMENTS VISANT LES BESOINS D'UN ENFANT ISSU D'UNE AGRESSION SEXUELLE

«**542.33.** Celui qui commet une agression sexuelle doit, en l'absence d'un lien de filiation avec l'enfant qui en est issu, payer à la personne qui en a été victime une contribution financière à titre d'aliments, sous forme d'une somme forfaitaire, pour satisfaire aux besoins de l'enfant de sa naissance jusqu'à l'atteinte d'une autonomie suffisante.

L'agression sexuelle peut notamment être prouvée par la production d'un jugement qui en reconnaît l'existence.

Le ministre de la Justice peut, par règlement, déterminer des normes suivant lesquelles la contribution est fixée, y compris le montant minimal de celle-ci.

«**542.34.** S'il survient un changement important dans l'état de santé de l'enfant en raison de circonstances inconnues ou imprévisibles lors de l'établissement de la contribution initiale et que ce changement est de nature à modifier substantiellement les besoins de l'enfant ou à retarder de façon significative l'atteinte de son autonomie ou à l'empêcher, la personne qui a commis l'agression sexuelle est tenue au paiement d'une contribution pour satisfaire aux besoins supplémentaires de l'enfant jusqu'à l'atteinte de son autonomie, suivant ces circonstances.

«**542.35.** Lorsque la personne victime de l'agression sexuelle n'exerce pas les droits conférés par la présente section, l'enfant majeur peut demander que lui soit versée directement la partie de la contribution visant à satisfaire à ses besoins depuis sa majorité. La demande doit être notifiée à la personne victime.

La contribution ne peut viser un besoin existant plus de trois ans avant la demande.

«**542.36.** Pour l'application de l'article 542.33, lorsque l'agression sexuelle est prouvée, le tribunal peut ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique de la personne qui a commis l'agression.

Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse, de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de cette personne ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse.

Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance.

« **542.37.** Lorsqu'elle est intentée par la personne victime d'une agression sexuelle, l'action en réclamation d'une contribution pour satisfaire aux besoins de l'enfant issu de l'agression est imprescriptible.

En cas de décès de la personne qui a commis l'agression, l'action doit être intentée dans les six mois du décès. Il en est de même lorsque l'action est intentée par l'enfant majeur. ».

**22.** Le chapitre deuxième du titre deuxième du livre deuxième de ce code en devient le chapitre troisième.

**23.** L'article 543 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « déjà établie par le sang » par « de naissance déjà établie ».

**24.** L'article 569 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'un lien de filiation entre l'enfant et ses parents par le sang » par « de la filiation de l'enfant en vertu des règles de la filiation de naissance ».

**25.** L'article 578 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par le sang » par « de naissance ».

**26.** L'article 578.1 de ce code est abrogé.

**27.** L'article 606 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « y compris conjugale », de « , ou de violence sexuelle »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La déchéance est cependant prononcée à l'égard d'une personne lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée reconnaît sa culpabilité pour une infraction criminelle à caractère sexuel impliquant un enfant ou reconnaît sa responsabilité pour un préjudice résultant d'un acte pouvant constituer une telle infraction, à moins qu'il ne soit démontré qu'une telle mesure irait à l'encontre de l'intérêt de l'enfant de cette personne. ».

**28.** L'article 655 de ce code est modifié par le remplacement de « du sang ou de l'adoption » par « de filiation de naissance ou de filiation par adoption ».

**29.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 658, des suivants :

« **658.1.** L'enfant issu d'une agression sexuelle est considéré comme le descendant au premier degré de la personne qui a commis l'agression, malgré l'absence d'un lien de filiation avec elle, aux fins de la dévolution de la succession de cette personne et de celle des membres de sa parenté.

L'agression sexuelle peut notamment être prouvée par la production d'un jugement qui en reconnaît l'existence.

« **658.2.** Pour l'application de l'article 658.1, lorsque l'agression sexuelle est prouvée, le tribunal peut ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique de la personne qui a commis l'agression.

Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse, de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de cette personne ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse.

Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance. ».

**30.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 742, des suivants :

« **742.1.** L'enfant issu d'une agression sexuelle est considéré comme le descendant au premier degré de la personne qui a commis l'agression, malgré l'absence d'un lien de filiation avec elle, pour l'exécution des dispositions testamentaires de cette personne ou de celles des membres de sa parenté sous réserve de l'expression suffisante, par le testateur, d'une volonté différente.

L'agression sexuelle peut notamment être prouvée par la production d'un jugement qui en reconnaît l'existence.

« **742.2.** Pour l'application de l'article 742.1, lorsque l'agression sexuelle est prouvée, le tribunal peut ordonner qu'il soit procédé à une analyse permettant, par prélèvement d'une substance corporelle, d'établir l'empreinte génétique de la personne qui a commis l'agression.

Le tribunal fixe les conditions du prélèvement et de l'analyse, de manière qu'elles portent le moins possible atteinte à l'intégrité de cette personne ou au respect de son corps. Ces conditions ont trait, notamment, à la nature et aux date et lieu du prélèvement, à l'identité de l'expert chargé d'y procéder et d'en faire l'analyse, à l'utilisation des échantillons prélevés et à la confidentialité des résultats de l'analyse.

Le tribunal peut tirer une présomption négative du refus injustifié de se soumettre à l'analyse visée par l'ordonnance. ».

**31.** L'intitulé de la sous-section 4 qui précède l'article 3091 de ce code est modifié par le remplacement de «*par le sang et de la filiation adoptive*» par «*de naissance et de la filiation par adoption*».

#### LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**32.** L'article 2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1<sup>o</sup>, du suivant :

«3.2<sup>o</sup> aux renseignements et aux documents relatifs à la procréation d'un enfant impliquant la contribution d'un tiers contenus dans le registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, conformément à l'article 542.10 du Code civil; ».

#### LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

**33.** La Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.2, du suivant :

«**10.2.1.** Avant d'exercer toute activité de procréation assistée dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui au sens du Code civil, le médecin doit avoir obtenu, au préalable, une attestation du notaire confirmant l'existence d'une convention de grossesse pour autrui notariée en minute entre la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental et la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant, si les parties sont domiciliées au Québec. ».

**34.** L'article 36.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 10.2 », de « , à l'article 10.2.1 ».

**35.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

«**43.1.** Aux fins de l'application des articles 542 à 542.18 du Code civil, un centre de procréation assistée doit, concernant le tiers qui fournit son matériel reproductif dans le but de contribuer à la procréation assistée d'un enfant, recueillir :

1<sup>o</sup> les renseignements concernant son profil déterminés par règlement conformément à l'article 542.1 de ce code;

2<sup>o</sup> son nom;

3° les renseignements permettant de prendre contact avec lui.

Lorsque le matériel reproductif d'un tiers est utilisé pour contribuer à la procréation assistée d'un enfant, le centre doit, dans les meilleurs délais, transmettre ces renseignements ainsi que l'identifiant attribué au tiers au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour qu'il les inscrive au registre tenu conformément à l'article 542.10 de ce code. Toutefois, si le matériel reproductif utilisé pour contribuer à la procréation assistée d'un enfant provient de l'extérieur du Québec, le centre doit plutôt transmettre au ministre, pour qu'il les inscrive à ce registre, le nom de l'entreprise d'où provient ce matériel et le lieu où elle est située.

Le centre doit informer la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental de leur obligation de transmettre au directeur de l'état civil les renseignements visés à l'article 542.15 de ce code.

Un règlement du gouvernement prévoit les autres renseignements qui doivent être transmis par le centre à ce ministre. ».

#### LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

**36.** L'article 65 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié :

1° par l'insertion, dans le septième alinéa et après « père », de « ou de chacun des parents »;

2° par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

« La Régie est tenue, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou du ministre de la Santé et des Services sociaux et afin de lui permettre d'identifier ou de localiser, pour l'application des articles 542.1 et 542.18 du Code civil, le tiers qui a contribué à la procréation d'un enfant ou l'enfant qui est issu d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, selon le cas, de lui transmettre les noms, date de naissance, sexe, adresse ou numéros de téléphone d'une personne inscrite à son fichier d'inscription des personnes assurées ainsi que, le cas échéant, la date du décès de la personne et son adresse au moment de son décès. Les noms du conjoint d'une personne inscrite à son fichier peuvent également être transmis si les autres renseignements ne permettent pas de localiser le tiers qui a contribué à la procréation d'un enfant ou l'enfant qui est issu d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, selon le cas. ».

#### LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

**37.** L'article 2 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 5° dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui, des prestations à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant et des

prestations de paternité ou des prestations exclusives à chacun des parents qui n'a pas donné naissance à l'enfant, des prestations parentales exclusives ou partageables à l'occasion de la naissance de l'enfant né dans le cadre du projet ainsi que des prestations d'accueil relatives à un projet parental impliquant une grossesse pour autrui.

Pour l'application de la présente loi, les prestations prévues au premier alinéa sont accordées à un parent lorsque la filiation de l'enfant à son égard est établie conformément aux dispositions du Code civil. ».

**38.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « gestation » par « grossesse ».

**39.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.1, de la sous-section suivante :

« §4.2. — *Prestations liées à un projet de grossesse pour autrui*

« I. — *Prestations à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant dans le cadre d'un projet de grossesse pour autrui*

« **12.2.** Le nombre maximal de semaines de prestations exclusives à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant dans le cadre d'un projet de grossesse pour autrui est de 18 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de 15. Le paiement des prestations débute au plus tôt la seizième semaine précédant celle prévue pour l'accouchement.

Une interruption de grossesse postérieure à la dix-neuvième semaine de grossesse donne droit aux mêmes prestations que celles prévues au premier alinéa.

Le paiement des prestations se termine au plus tard 20 semaines après la semaine de l'accouchement ou celle où survient l'interruption de grossesse. Il peut toutefois se terminer après l'expiration de la période de 20 semaines, mais ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle de l'accouchement ou celle où survient l'interruption de grossesse lorsque, dans les cas et selon la durée déterminés par règlement du Conseil de gestion, la période de prestations est prolongée.

« **12.3.** Lorsque la filiation de l'enfant né dans le cadre du projet de grossesse pour autrui est établie suivant les règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang, la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant peut bénéficier des mêmes prestations que celles prévues aux articles 10 à 10.3, selon le cas.

Le paiement peut débiter au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant si celui-ci n'est pas confié aux parents qui sont parties au projet parental impliquant une grossesse pour autrui ou, si l'enfant leur a été confié, la semaine où ceux-ci confient subséquentement l'enfant à la femme ou à la personne qui lui a donné naissance. Il ne peut excéder la période de prestations.

«II.—*Prestations aux parents qui sont parties au projet parental impliquant une grossesse pour autrui*

«**12.4.** Le nombre de semaines de prestations dont peuvent bénéficier les parents qui sont parties au projet parental impliquant une grossesse pour autrui est de :

1<sup>o</sup> 5 semaines de prestations de paternité ou de prestations exclusives à chacun des parents qui n'a pas donné naissance à l'enfant ou, en cas d'option conformément à l'article 18, 3 semaines;

2<sup>o</sup> 32 semaines de prestations parentales partageables ou, en cas d'option conformément à l'article 18, 25 semaines.

Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine où l'enfant est confié à l'un des parents qui est partie au projet parental impliquant une grossesse pour autrui. Il ne peut excéder la période de prestations.

Dans le cas d'une naissance hors Québec, le paiement peut débuter au plus tôt cinq semaines avant que l'enfant ne soit confié à l'un des parents qui est partie au projet parental impliquant une grossesse pour autrui. Si le projet de grossesse pour autrui ne se concrétise pas, les prestations payées durant les semaines précédant le moment où il était prévu que l'enfant soit confié à l'un d'eux ne sont pas recouvrables, et ce, jusqu'à concurrence du nombre de semaines prévu au présent alinéa.

«**12.5.** Lors d'une naissance de plus d'un enfant dans le cadre d'un même projet parental impliquant une grossesse pour autrui, sont allouées à chacun des parents qui sont parties au projet cinq semaines de prestations parentales exclusives ou, en cas d'option conformément à l'article 18, trois semaines.

«**12.6.** Lorsqu'un parent qui est partie au projet parental impliquant une grossesse pour autrui est seul mentionné à l'acte de naissance, à l'exception des cas de décès visés à l'article 17, cinq semaines de prestations parentales exclusives lui sont allouées ou, en cas d'option conformément à l'article 18, trois semaines.

«**12.7.** Lorsque chacun des parents qui sont parties au projet parental impliquant une grossesse pour autrui a reçu huit semaines de prestations parentales partageables ou, en cas d'option conformément à l'article 18, six semaines, le nombre de semaines de prestations parentales partageables est augmenté de quatre semaines ou, en cas d'option, de trois semaines.

«III.—*Prestations d'accueil relatives à un projet parental impliquant une grossesse pour autrui*

«**12.8.** Le nombre de semaines de prestations d'accueil relatives à un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dont peuvent bénéficier les parents qui sont parties au projet est de 13 semaines de prestations partageables ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de 12 semaines.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 12.4 sont applicables à la prestation d'accueil prévue au premier alinéa. ».

**40.** L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**14.** Le bénéfice des prestations allouées par le présent régime, à l'exception des prestations prévues aux articles 7 et 12.2, n'est accordé que si le parent assure une présence régulière afin de prendre soin de l'enfant dont la naissance ou l'adoption donne droit au versement de prestations.

Si le parent n'assure plus une présence régulière auprès de l'enfant, ce dernier est réputé présent auprès du parent jusqu'à la fin de la semaine de séparation ou, si l'enfant est décédé, jusqu'à la fin de la deuxième semaine suivant celle de son décès.

Dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui, le fait que l'enfant soit confié par la femme ou la personne qui lui a donné naissance aux parents qui sont parties au projet parental impliquant une grossesse pour autrui ou le fait que l'enfant soit subséquemment confié par ces parents à la femme ou à la personne qui lui a donné naissance, selon le cas, est réputé être une séparation.

Si l'enfant est hospitalisé, il est réputé présent auprès du parent pendant toute la durée de son hospitalisation, sauf dans le cas où l'enfant est né dans le cadre d'un projet de grossesse pour autrui et qu'il y a eu séparation.

Lorsque deux semaines ou plus de prestations prévues aux articles 7 ou 12.2 sont payables après la semaine du décès de l'enfant, la présomption de présence prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à la mère ou à la personne qui lui a donné naissance. S'il ne reste qu'une seule de ces semaines de prestations payable après la semaine du décès de l'enfant, ce dernier sera réputé présent auprès de la mère ou de la personne qui lui a donné naissance, au cours de la deuxième semaine suivant celle de son décès, sauf dans le cas où l'enfant est né dans le cadre d'un projet de grossesse pour autrui et qu'il y a eu séparation.

Dans le cas d'une naissance de plus d'un enfant à la suite d'une même grossesse ou dans le cas d'une adoption de plus d'un enfant au même moment, le bénéfice des prestations exclusives alloué aux articles 10.1, 11.1 et 12.5 cesse dès la fin de la semaine où le parent assure une présence régulière auprès d'un seul de ces enfants ou, dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui, dès la fin de la semaine de séparation. Cependant, en cas de décès d'un enfant, ce dernier est réputé présent auprès des parents jusqu'à la fin de la deuxième semaine suivant celle de son décès, sauf dans le cas où l'enfant est né dans le cadre d'un projet de grossesse pour autrui et qu'il y a eu séparation. ».

**41.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

«**14.1.** Pour l'application de la présente loi, lorsque l'admissibilité d'un parent à des prestations prévues à l'une ou l'autre des sous-sections de la section I du chapitre II a été démontrée alors que des prestations prévues à une autre sous-section ont déjà été reçues pour un même événement, le nombre de semaines de prestations payables est diminué du nombre de semaines de prestations déjà reçues pour chaque catégorie de prestations. ».

**42.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui, la naissance de l'enfant est considérée comme un événement distinct pour la femme ou la personne qui lui a donné naissance, sauf s'il n'est pas confié aux parents qui sont parties au projet parental impliquant une grossesse pour autrui et que sa filiation est établie conformément aux règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang. Dans ce cas, les prestations allouées sont celles prévues aux articles 7, 9 et 10 à 10.3, selon le cas.

Dans le cas où la filiation de l'enfant établie à l'égard de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance est modifiée par le tribunal en faveur d'un parent qui est partie au projet parental impliquant une grossesse pour autrui, la naissance est considérée comme un événement distinct pour ce parent et les prestations dont il peut bénéficier sont celles prévues aux articles 12.4 à 12.8, selon le cas. »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui, les semaines de prestations prévues à l'article 12.3 et celles prévues aux articles 12.4 à 12.8 ne peuvent être versées concurremment à la femme ou à la personne qui a donné naissance à l'enfant et aux parents qui sont parties au projet parental impliquant une grossesse pour autrui, sauf au cours de la semaine de séparation, le cas échéant. ».

**43.** L'article 16 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Les » par « Sauf dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 15, les »;

b) par le remplacement de « ainsi que les semaines de prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption » par « , les semaines de prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption ainsi que les semaines de prestations d'accueil relatives à un projet parental impliquant une grossesse pour autrui »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui, les prestations parentales partageables ne peuvent être partagées entre la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant et l'un des parents qui est partie au projet parental impliquant une grossesse pour autrui, sauf si la filiation de l'enfant a été établie à leur égard conformément aux règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang et que cet enfant n'a pas été confié aux parents qui sont parties au projet parental. ».

**44.** L'article 17 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « de maternité ou de paternité » par « prévues aux articles 7 ou 9 ou au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 12.4 »;

b) par l'insertion, après « survivant », de « , sauf dans le cas visé au troisième alinéa de l'article 15 »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « ainsi que » par « , »;

b) par l'insertion, après « relatives à une adoption », de « ainsi que des prestations d'accueil relatives à un projet parental impliquant une grossesse pour autrui »;

c) par la suppression de « adoptifs »;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « père », de « ou du parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui, malgré le premier alinéa et sous réserve du deuxième alinéa de l'article 15, les semaines de prestations exclusives qui n'ont pas été versées à la date du décès de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne s'ajoutent pas à celles dont peuvent bénéficier les parents qui sont parties au projet parental impliquant une grossesse pour autrui. De même, les semaines de prestations exclusives qui n'ont pas été versées à la date du décès de ces parents ou de l'un d'eux ne s'ajoutent pas à celles dont peut bénéficier la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant. ».

**45.** L'article 18 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « et de paternité » par « ou de prestations exclusives à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement et les semaines de prestations de paternité ou de prestations exclusives au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> 70 % pour les semaines de prestations exclusives à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant, les semaines de prestations de paternité ou de prestations exclusives de chacun des parents qui n'a pas donné naissance à l'enfant, les sept premières semaines de prestations parentales partageables prévues à l'article 12.4, les semaines de prestations parentales exclusives de chacun des parents prévues à l'article 12.5 ainsi que les semaines de prestations parentales partageables ajoutées en application du premier alinéa de l'article 17; »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « et 11.2 » par « , 11.2 et 12.6 »;

d) par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

« 4.1<sup>o</sup> 70 % pour les semaines de prestations d'accueil relatives à un projet parental impliquant une grossesse pour autrui prévues à l'article 12.8; »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « et 11.3 » par « , 11.3 et 12.7 »;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de « et 11 » par « , 11 et 12.4 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le dernier alinéa et après la première phrase, des phrases suivantes : « Dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui, l'option de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne s'applique pas à la demande du parent qui est partie au projet parental impliquant une grossesse pour autrui, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 15. De plus, le parent visé au troisième alinéa de l'article 15 n'est pas lié par l'option de l'autre parent. ».

**46.** L'article 23 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'accouchement » par « la naissance »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui, à moins qu'elle ne soit prolongée conformément aux règlements du Conseil de gestion, la période de prestations des parents qui sont parties au projet parental impliquant une grossesse pour autrui ne peut excéder la soixante-dix-huitième semaine suivant celle où l'enfant est confié à l'un d'eux. Lorsque la filiation de l'enfant né dans le cadre du projet de grossesse pour autrui est établie suivant les règles de filiation par la reconnaissance ou par le sang, la période de prestations de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant ne peut excéder la soixante-dix-huitième semaine suivant, selon le cas, celle de la naissance de l'enfant si celui-ci n'a pas été confié aux parents qui sont parties au projet parental impliquant une grossesse pour autrui ou, si l'enfant leur a été confié, la semaine où ceux-ci confient subséquemment l'enfant à la femme ou à la personne qui lui a donné naissance, à moins que cette période ne soit prolongée conformément aux règlements du Conseil de gestion. ».

**47.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 12.1 » par « 12.8 ».

**48.** L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les organismes suivants du gouvernement du Québec : » par « le ministère et les organismes suivants du gouvernement du Québec : le ministère de la Santé et des Services sociaux, ».

## CODE DE PROCÉDURE CIVILE

**49.** L'article 303 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui; ».

**50.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 412, du suivant :

« **412.1.** Peut être jointe à une action en réclamation ou en contestation de la filiation d'un enfant issu d'une agression sexuelle, une action en réclamation d'une contribution financière à titre d'aliments par la personne victime de l'agression pour l'aider à subvenir aux besoins de l'enfant.

Peut être jointe à une action en réclamation de la filiation d'un tel enfant à l'égard de celui qui a commis l'agression, une demande en déchéance de son autorité parentale. ».

**51.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 431, du chapitre suivant :

**«CHAPITRE IV.1**

**«LES DEMANDES RELATIVES À LA FILIATION D'UN ENFANT  
ISSU D'UN PROJET PARENTAL IMPLIQUANT UNE GROSSESSE  
POUR AUTRUI**

**«431.0.1.** Les demandes relatives à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui sont présentées conjointement par les parties à la convention de grossesse pour autrui ou par l'une d'elles.

Elles doivent mentionner le nom de l'enfant, ses date et lieu de naissance, son lieu de résidence et de domicile, sa nationalité et son statut de citoyen canadien ou de résident permanent.

Elles doivent aussi mentionner le nom de la femme ou de la personne qui lui a donné naissance, son lieu de résidence et de domicile, sa nationalité et son statut de citoyen canadien ou de résident permanent, le cas échéant.

Les demandes doivent mentionner les mêmes renseignements concernant la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental impliquant une grossesse pour autrui.

**«431.0.2.** Les demandes relatives à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui lui a donné naissance est domiciliée hors du Québec sont notifiées au ministre de la Santé et des Services sociaux et ce dernier peut intervenir de plein droit à ces demandes.

**«431.0.3.** La demande relative à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel toutes les parties sont domiciliées au Québec doit, pour être recevable, être accompagnée des renseignements déterminés par règlement du gouvernement concernant le profil de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant et de toute autre partie à la convention de grossesse pour autrui qui fournit son matériel reproductif.

**«431.0.4.** La demande en reconnaissance d'une filiation établie hors du Québec doit, pour être recevable, être accompagnée de l'acte de naissance étranger de l'enfant ou de la décision établissant la filiation et de la loi étrangère. Elle doit également, le cas échéant, être accompagnée de l'attestation de conformité du projet délivrée par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Une demande en réclamation d'état doit y être jointe, le cas échéant. ».

**52.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 456.1, du suivant :

« **456.2.** Le greffier notifie au ministre de la Santé et des Services sociaux tout jugement relatif à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui lui a donné naissance est domiciliée hors du Québec. ».

**53.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 457, du suivant :

« **457.1.** Le greffier transmet au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour qu'il le dépose au registre tenu conformément à l'article 542.10 du Code civil, le jugement ayant trait à la filiation d'un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel toutes les parties impliquées sont domiciliées au Québec, et ce, dès qu'il est passé en force de chose jugée. Il lui transmet également, dans le même but, les renseignements déposés avec la demande en application de l'article 431.0.3. ».

**54.** L'article 696 de ce code est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « prestation compensatoire », de « ou le paiement d'une contribution financière à titre d'aliments pour satisfaire aux besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle ».

**55.** L'article 698 de ce code est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « , pour le paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire » par « ou pour le paiement d'une dette alimentaire, d'une contribution financière à titre d'aliments pour satisfaire aux besoins d'un enfant issu d'une agression sexuelle ou d'une prestation compensatoire ».

## LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

**56.** L'article 81.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est remplacé par le suivant :

« **81.1.** Une personne salariée peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant, incluant celui né dans le cadre d'un projet de grossesse pour autrui, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées.

La personne salariée qui a donné naissance à un enfant dans le cadre d'un projet de grossesse pour autrui a droit au congé prévu au premier alinéa.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande de la personne salariée. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou de l'un de ses parents ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse. Dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui, ce délai s'applique à compter de la naissance de l'enfant

pour la personne salariée qui lui a donné naissance et à compter du moment où il lui est confié pour la personne salariée qui est partie au projet parental impliquant une grossesse pour autrui.

La personne salariée doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible. ».

**57.** L'article 81.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.2.** Une personne salariée a droit à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant d'au plus cinq semaines continues, sans salaire, à l'occasion de la naissance de son enfant, incluant celui né dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui.

La personne salariée qui adopte un enfant a droit au congé prévu au premier alinéa à l'occasion de cette adoption.

Ce congé débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant ou, dans le cas d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui ou d'une procédure d'adoption, la semaine où l'enfant est confié à la personne salariée ou la semaine où celle-ci quitte son travail afin de se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié. Le congé se termine au plus tard 78 semaines après la semaine de la naissance ou, dans le cas d'une adoption ou d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, 78 semaines après la semaine où l'enfant a été confié à la personne salariée. ».

**58.** L'article 81.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de paternité » par « prévu à l'article 81.2 »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « naissance de l'enfant », de « ou le moment où l'enfant est confié à la personne salariée »;

b) par le remplacement de « celle-ci » par « cette naissance ou de ce moment ».

**59.** L'article 81.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un nouveau-né et » par « ou les parents d'un nouveau-né, incluant celui né dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, ainsi que ».

**60.** L'article 81.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.11.** Le congé parental peut débuter au plus tôt :

1° dans le cas d'une naissance, la semaine de la naissance du nouveau-né ou, si la naissance est survenue dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, la semaine où l'enfant est confié à la personne salariée partie à ce projet ou la semaine où la personne salariée quitte son travail afin de se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié;

2° dans le cas d'une adoption, la semaine où l'enfant est confié à la personne salariée conformément à la procédure d'adoption ou la semaine où la personne salariée quitte son travail afin de se rendre à l'extérieur du Québec pour que l'enfant lui soit confié.

Il se termine au plus tard 85 semaines après la semaine de la naissance ou, dans le cas d'une adoption ou d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, 85 semaines après la semaine où l'enfant a été confié à la personne salariée.

Toutefois, le congé parental peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement, se terminer au plus tard 104 semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption ou d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, 104 semaines après la semaine où l'enfant a été confié à la personne salariée. ».

**61.** L'article 81.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « du salarié est requise auprès de l'enfant nouveau-né ou nouvellement adopté ou, le cas échéant, auprès de la mère » par « de la personne salariée est requise auprès de l'enfant nouveau-né, incluant celui né dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui s'il lui a été confié, de l'enfant nouvellement adopté ou, le cas échéant, auprès de la mère ou de la personne qui a accouché »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « the state of health of the child or of the mother » par « their state of health ».

**62.** L'article 89 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « du salarié » par « de la personne salariée »;

2° dans le paragraphe 4° :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « d'un salarié » par « de la personne salariée »;

b) par le remplacement, dans les sous-paragraphe c, d, e et f, de « du salarié occupé » par « de la personne salariée occupée »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe g, de « du salarié » par « de la personne salariée »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe h, de « de salariés » par « de personnes salariées »;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe i, de « de salariés visés » par « de personnes salariées visées »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° les autres avantages dont une personne salariée peut bénéficier pendant une absence pour l'un des motifs prévus à l'article 79.1 ou pour un congé prévu à l'article 81.2, 81.4 ou 81.10, lesquels peuvent varier selon la nature du congé ou, le cas échéant, la durée de celui-ci; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6.1°, de « , 104 semaines après que l'enfant a été confié au salarié » par « ou d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, 104 semaines après que l'enfant a été confié à la personne salariée »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 6.1.1°, de « de maternité, de paternité ou parental » par « prévu à l'article 81.2, 81.4 ou 81.10 ».

## LOI SUR LE NOTARIAT

**63.** L'article 40 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié par l'ajout, avant le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1° à la femme ou à la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant dans le cadre d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui; ».

**64.** L'article 44 de cette loi est modifié par l'insertion, après « honoraires », de « , sauf si cet acte est une convention de grossesse pour autrui, auquel cas ce paiement est à la charge de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental ».

## LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL

**65.** L'article 15 de la Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail (chapitre P-39.3) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de son enfant, », de « incluant celui né dans le cadre d'un projet de grossesse pour autrui, »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le stagiaire qui a donné naissance à un enfant dans le cadre d'un projet de grossesse pour autrui a droit au congé prévu au premier alinéa. »;

3° par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'un projet de grossesse pour autrui, ce délai s'applique à compter de la naissance de l'enfant pour le stagiaire qui lui a donné naissance et à compter du moment où il lui est confié pour le stagiaire qui est partie au projet parental impliquant une grossesse pour autrui. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**66.** Les règles concernant la filiation d'un enfant issu d'une grossesse qui a débuté avant le 6 juin 2023 et qui résulte d'un projet de grossesse pour autrui sont celles qui existaient avant cette date.

**67.** Est irrecevable toute demande d'ordonnance de placement en vue d'une adoption sur consentement spécial ayant pour objet de mener à terme un projet de grossesse pour autrui si la grossesse a débuté après le 5 juin 2023.

**68.** Lorsqu'un enfant est issu d'un projet de grossesse pour autrui dans le cadre duquel les parties sont domiciliées au Québec et que la grossesse a débuté dans la période du 6 juin 2023 au 5 mars 2024 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° de l'article 86 de la présente loi :

1° l'article 541.7 du Code civil, édicté par l'article 20 de la présente loi, doit se lire en y supprimant « pour que les règles permettant l'établissement légal ou judiciaire de la filiation de l'enfant puissent s'appliquer au projet parental impliquant une grossesse pour autrui »;

2° l'article 541.20 du Code civil, édicté par l'article 20 de la présente loi, doit se lire en y remplaçant « Lorsqu'une condition préalable permettant l'établissement légal de la filiation de l'enfant n'est pas respectée, la » par « La ».

**69.** Lorsqu'un enfant est issu d'un projet de grossesse pour autrui dans le cadre duquel la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec et que la grossesse a débuté dans la période du 6 juin 2023 au 5 juin 2024 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement en vertu du paragraphe 2° de l'article 86 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 541.28 du Code civil, édicté par l'article 20 de la présente loi, doit se lire comme suit :

« Les parties au projet parental doivent être domiciliées depuis au moins un an au Québec lors de la conclusion de la convention de grossesse pour autrui. ».

**70.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en application du premier alinéa de l'article 541.3 du Code civil, édicté par l'article 20 de la présente loi, cet alinéa doit se lire comme suit :

« La contribution au projet parental de la femme ou de la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant doit être à titre gratuit; elle a néanmoins droit au remboursement des frais et à l'indemnisation, le cas échéant, pour la perte de revenus de travail permis par le Règlement sur le remboursement

relatif à la procréation assistée (DORS/2019-193) adopté en vertu de la Loi sur la procréation assistée (Lois du Canada, 2004, chapitre 2). Lorsqu'elle est domiciliée hors du Québec, elle a aussi droit au remboursement ou au paiement de certains frais et à l'indemnisation pour la perte de revenus de travail qui sont prévus par la loi de l'État de son domicile.».

**71.** Aux fins de la reconnaissance judiciaire d'un acte de naissance dressé à l'étranger ou d'une décision étrangère visés à l'article 541.34 du Code civil, édicté par l'article 20 de la présente loi, les dispositions des articles 541.27, 541.29, 541.31 à 541.33 et 541.35 et des troisième et quatrième alinéas de l'article 541.36 de ce code, édictés par l'article 20 de la présente loi, ne s'appliquent pas si la grossesse résulte d'un projet de grossesse pour autrui et qu'elle a débuté dans la période du 6 juin 2023 au 5 juin 2024 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement en vertu du paragraphe 2° de l'article 86 de la présente loi.

**72.** Jusqu'au 5 juin 2025 ou toute autre date antérieure déterminée par le gouvernement en vertu du paragraphe 3° de l'article 86 de la présente loi, le deuxième alinéa de l'article 542 du Code civil doit se lire comme suit :

« Toutefois, lorsque la santé de la personne issue d'une procréation impliquant la contribution d'un tiers, de ce tiers ou de l'un de leurs proches liés génétiquement le justifie, le tribunal peut permettre la transmission des renseignements médicaux nécessaires, confidentiellement, aux autorités médicales concernées. ».

**73.** Dans l'année suivant le 6 juin 2025 ou toute autre date antérieure déterminée par le gouvernement en vertu du paragraphe 3° de l'article 86 de la présente loi, tout centre de procréation assistée au sens de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01) doit transmettre au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour qu'il les inscrive au registre tenu conformément à l'article 542.10 du Code civil, édicté par l'article 21 de la présente loi :

1° le nom de toute personne qui a fourni son matériel reproductif au Québec avant la date visée au premier alinéa et dont le matériel reproductif a été utilisé pour contribuer à la procréation assistée d'un enfant, les renseignements permettant de prendre contact avec cette personne ainsi que les renseignements concernant le profil de cette personne qui ont été recueillis au moment où le matériel a été fourni;

2° lorsque du matériel reproductif provenant de l'extérieur du Québec a été utilisé pour contribuer à la procréation assistée d'un enfant avant la date visée au premier alinéa, le nom de l'entreprise d'où provient ce matériel et le lieu où elle est située.

Il doit également transmettre au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, dans le même délai, les renseignements qu'il détient et qui permettent de relier les renseignements transmis en application du premier alinéa à l'enfant conçu à l'aide de ce matériel, dont le nom des personnes qui ont fait l'utilisation du matériel reproductif.

**74.** Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 72 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) doit se lire :

1° en y insérant, dans le paragraphe 15° et après «41.2», «ou à l'article 43.1»;

2° en y ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

«22° à une personne seule ou à des conjoints ayant formé un projet parental impliquant une grossesse pour autrui aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 541.18 du Code civil.».

**75.** La personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental qui ont, dans la période du 6 juin 2023 au 6 juin 2025 ou toute autre date antérieure déterminée par le gouvernement en vertu du paragraphe 3° de l'article 86 de la présente loi, utilisé du matériel reproductif provenant de l'extérieur du Québec dans le cadre d'activités de procréation assistée exercées dans un centre de procréation assistée doivent, lorsqu'ils les connaissent, transmettre au directeur de l'état civil, avec la déclaration de naissance de l'enfant conçu à l'aide de ce matériel, les renseignements concernant le profil de la personne ayant fourni le matériel reproductif.

Le directeur de l'état civil conserve alors ces renseignements et, dans l'année suivant le 6 juin 2025 ou toute autre date antérieure déterminée par le gouvernement en vertu du paragraphe 3° de l'article 86 de la présente loi, les inscrit avec le nom et la date de naissance de l'enfant lié à chacun de ces renseignements au registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément à l'article 542.10 du Code civil, édicté par l'article 21 de la présente loi.

**76.** À compter du 6 juin 2023 jusqu'au 5 juin 2025 ou toute autre date antérieure déterminée par le gouvernement en vertu du paragraphe 3° de l'article 86 de la présente loi, le greffe du tribunal où un jugement relatif à la filiation d'un enfant issu d'une procréation impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel toutes les parties sont domiciliées au Québec a été rendu conserve les renseignements concernant le profil de la femme ou de la personne qui a donné naissance à cet enfant qui ont été déposés avec la demande relative à la filiation de ce dernier conformément à l'article 431.0.3 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), édicté par l'article 51 de la présente loi.

Dans l'année suivant la fin de la période visée au premier alinéa, il transmet tout jugement relatif à la filiation d'un tel enfant passé en force de chose jugée, accompagné des renseignements conservés, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour qu'il dépose les jugements et inscrive les renseignements au registre tenu conformément à l'article 542.10 du Code civil, édicté par l'article 21 de la présente loi.

**77.** À compter du 6 mars 2024 jusqu'au 5 juin 2025 ou toute autre date antérieure déterminée par le gouvernement en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 86 de la présente loi, le directeur de l'état civil conserve la copie authentique de toute convention de grossesse pour autrui accompagnant la déclaration de naissance d'un enfant qui lui est faite conformément à l'article 113 du Code civil, modifié par l'article 2 de la présente loi.

Dans l'année suivant la fin de cette période, il dépose les copies authentiques des conventions ainsi conservées au registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément à l'article 542.10 du Code civil, édicté par l'article 21 de la présente loi, et y inscrit le nom et la date de naissance de l'enfant lié à chacune de ces conventions.

**78.** À compter du 6 juin 2024 jusqu'au 5 juin 2025 ou toute autre date antérieure déterminée par le gouvernement en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 86 de la présente loi, le ministre de la Santé et des Services sociaux conserve les renseignements concernant le profil de la femme ou de la personne qui a donné naissance à un enfant issu d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui dans le cadre duquel cette femme ou cette personne est domiciliée hors du Québec qui sont déposés auprès de lui en application du troisième alinéa de l'article 541.32 du Code civil, édicté par l'article 20 de la présente loi.

Dans l'année suivant la fin de cette période, il dépose toute convention de grossesse pour autrui reçue en vertu du troisième alinéa de l'article 541.32 du Code civil, édicté par l'article 20 de la présente loi, et tout jugement passé en force de chose jugée reçu en vertu de l'article 456.2 du Code de procédure civile, édicté par l'article 52 de la présente loi, au registre tenu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément à l'article 542.10 du Code civil, édicté par l'article 21 de la présente loi, et y inscrit les renseignements conservés.

**79.** Malgré l'article 542.1 du Code civil, édicté par l'article 21 de la présente loi, la confidentialité du nom de la personne qui a fourni son matériel reproductif au Québec avant la date de l'entrée en vigueur de cet article dans le cadre d'activités de procréation assistée est préservée. Cette personne peut toutefois, après cette date, exprimer auprès de l'autorité désignée par la loi conformément à l'article 542.10 du Code civil, édicté par l'article 21 de la présente loi, sa volonté quant à la communication de son nom et des renseignements permettant de prendre contact avec elle à la personne conçue à l'aide de sa contribution ou, le cas échéant, aux descendants au premier degré de cette dernière.

À moins qu'un consentement concernant les autres renseignements n'ait été exprimé, seuls les renseignements concernant le profil de la personne qui a fourni son matériel reproductif recueillis au moment où il a été fourni et qui ne permettent pas de l'identifier sont communiqués, dans la mesure où ils sont disponibles, à la personne conçue à l'aide de sa contribution ou, selon le cas, à ses descendants au premier degré.

**80.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en application du premier alinéa de l'article 541.13 du Code civil, édicté par l'article 20 de la présente loi, pour l'application des dispositions transitoires et de celles édictées par la présente loi, le profil concernant personnellement le tiers qui a contribué à la procréation d'un enfant porte sur :

1<sup>o</sup> les renseignements généraux suivants :

a) son âge;

b) ses origines ethniques;

c) son état civil;

d) son niveau d'éducation ainsi que ses diplômes et le sujet d'étude, le cas échéant;

e) sa profession, le cas échéant;

2<sup>o</sup> les renseignements relatifs aux caractéristiques physiques suivants :

a) sa taille;

b) la couleur de sa peau;

c) la couleur de ses yeux;

d) la couleur et la texture de ses cheveux;

3<sup>o</sup> les renseignements relatifs à ses traits de personnalité, à ses compétences particulières, à ses préférences et à ses loisirs, le cas échéant.

**81.** Les articles 542.22, 542.24 et 542.33 du Code civil, édictés par l'article 21 de la présente loi, et l'article 658.1 du Code civil, édicté par l'article 29 de la présente loi, s'appliquent sans égard à la date de la commission de l'agression sexuelle.

**82.** L'article 742.1 du Code civil, édicté par l'article 30 de la présente loi, s'applique sans égard à la date de la commission de l'agression sexuelle et de celle de la rédaction des dispositions testamentaires.

**83.** Les articles 658.1 et 742.1 du Code civil, édictés par, respectivement, les articles 29 et 30 de la présente loi, ne s'appliquent qu'à la succession d'une personne décédée après le 5 juin 2023.

**84.** Les dispositions du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), modifié par l'article 37 de la présente loi, des articles 12.2 à 12.8 de la Loi sur l'assurance parentale, édictés par l'article 39 de la présente loi, de l'article 14 de la Loi sur l'assurance parentale, remplacé par l'article 40 de la présente loi, de l'article 14.1 de la Loi sur l'assurance parentale, édicté par l'article 41 de la présente loi, ainsi que des articles 15, 16, 17, 18, 23 et 24 de la Loi sur l'assurance parentale, modifiés par les articles 42 à 47 de la présente loi, ne s'appliquent qu'à l'égard d'une naissance issue d'un projet de grossesse pour autrui survenue à compter du 6 mars 2024, sauf s'il est démontré que la grossesse a débuté après le 5 juin 2023.

**85.** Le ministre doit, au plus tard le 6 juin 2030, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre des dispositions concernant le projet parental impliquant une grossesse pour autrui.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**86.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 juin 2023, à l'exception :

1<sup>o</sup> de celles du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 4, de l'article 20 en ce qu'elles édictent les articles 541.11 à 541.19 du Code civil, des articles 33, 34, 63 et 64 et du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 74, qui entrent en vigueur le 6 mars 2024 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement;

2<sup>o</sup> de celles de l'article 20 en ce qu'elles édictent les articles 541.27, 541.29, 541.31 à 541.33 et 541.35 et les troisième et quatrième alinéas de l'article 541.36 du Code civil, de l'article 51 en ce qu'elles édictent l'article 431.0.2 et la deuxième phrase de l'article 431.0.4 du Code de procédure civile et de l'article 52, qui entrent en vigueur le 6 juin 2024 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement;

3<sup>o</sup> de celles de l'article 21 en ce qu'elles édictent les articles 542.1 à 542.18 du Code civil, des articles 32 et 35, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 36, de l'article 53 et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 74, qui entrent en vigueur le 6 juin 2025 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement;

4<sup>o</sup> de celles des articles 19 et 26 en ce qu'elles abrogent les articles 539.1 et 578.1 du Code civil, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

## Rèlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1192-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'application de la définition de salarié prévue au Code du travail à certains fonctionnaires du Conseil du trésor

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe 3.2<sup>o</sup> du paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (chapitre C-27), dans ce code, à moins que le contexte ne s'y oppose, le terme salarié signifie une personne qui travaille pour un employeur moyennant rémunération, mais ne comprend pas un fonctionnaire du Conseil du trésor sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant du Secrétariat à la Capitale-Nationale soient compris dans la définition de salarié prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant du Secrétariat à la Capitale-Nationale soient compris dans la définition de salarié prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (chapitre C-27).

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80380

Gouvernement du Québec

### Décret 1251-2023, 19 juillet 2023

Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2)

#### Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2), est notamment assimilé à du tabac la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives au contenu, à l'emballage et à la présentation du tabac et en prohiber certaines et obliger tout fabricant de produits du tabac à inscrire sur l'emballage notamment certains renseignements qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement, des normes relatives à la composition et aux caractéristiques des produits du tabac fabriqués au Québec pour être vendus au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 29.3 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure prévue par règlement, rendre applicables à la cigarette électronique ou à tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, les dispositions de l'article 29.2 de cette loi, lesquelles prévoient qu'il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou de distribuer un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac, notamment ceux liés au menthol, à un fruit, au chocolat, à la vanille, au miel, aux bonbons ou au cacao, ou dont l'emballage laisse croire qu'il s'agit d'un tel produit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de cette loi, le gouvernement ou le ministre, selon le cas, détermine, parmi les dispositions d'un règlement pris en application de cette loi, celles dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme

Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, a. 28, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., a. 29, 1<sup>er</sup> al., a. 29.3, 1<sup>er</sup> al. et a. 41)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 6.4, des suivants :

«**6.5.** Il est interdit de vendre une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, lorsqu'ils contiennent un liquide s'ils ne comportent pas l'inscription des renseignements suivants sur le produit et l'emballage :

1° la concentration en nicotine qui y est présente, en milligramme par millilitre;

2° le volume du liquide, en millilitre, y compris dans le cas de contenants de recharge d'un tel liquide;

3° une mention selon laquelle le liquide possède une saveur ou un arôme de tabac ou qu'il ne possède aucune saveur ni aucun arôme.

«**6.6.** Un fabricant ou un distributeur ne peut vendre une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, qui ne sont pas conformes aux normes suivantes :

1° ils possèdent une concentration en nicotine d'au plus 20 milligrammes par millilitre;

2° ils contiennent un volume de liquide d'au plus 2 millilitres ou, s'il s'agit de contenants de recharge d'un tel liquide, d'au plus 30 millilitres;

3° ils n'ont pas la forme d'un jouet, d'un bijou, d'un aliment, d'un animal ou d'un personnage réel ou fictif ou toute autre forme, apparence ou fonction qui peuvent être attrayantes pour les mineurs.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, peuvent être considérées attrayantes pour les mineurs la forme ou l'apparence qui dissimulent l'usage auquel ils sont destinés.

«**6.7.** Malgré l'article 29.3 de la Loi, les dispositions de l'article 29.2 de cette loi s'appliquent à la cigarette électronique ou à tout autre dispositif de cette nature, y compris à leurs composantes et à leurs accessoires. ».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « articles 2 à 6.3 », de « ou des articles 6.5 et 6.7 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80439

Gouvernement du Québec

## Décret 1272-2023, 19 juillet 2023

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

Loi sur les accidents du travail  
(chapitre A-3)

### Désignation d'une infirmière praticienne spécialisée à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur les accidents du travail

CONCERNANT le Règlement désignant une infirmière praticienne spécialisée à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur les accidents du travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 17<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer tout professionnel, au sens du Code des professions (chapitre C-26), pouvant agir à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 124 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer tout professionnel, au sens du Code des professions (chapitre C-26), pouvant agir à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, lorsque la Commission détermine un professionnel en application du paragraphe 17<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, elle peut adapter les règles et les normes prévues à cette loi concernant les rôles et les responsabilités de ce professionnel ou en exclure certaines;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 124 de la Loi sur les accidents du travail, lorsque la Commission détermine un professionnel en application du paragraphe c.1 du premier alinéa de cet article, elle peut adapter les règles et les normes prévues à cette loi concernant les rôles et les responsabilités de ce professionnel ou en exclure certaines;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement désignant une infirmière praticienne spécialisée à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur les accidents du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2023, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 15 juin 2023;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> à 4.1<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 ou de l'article 454.1 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur les accidents du travail, un projet de règlement adopté par la Commission en vertu de l'article 124 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement, à l'exception d'un règlement adopté en vertu du paragraphe d de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement désignant une infirmière praticienne spécialisée à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur les accidents du travail, annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement désignant une infirmière praticienne spécialisée à titre de professionnel de la santé pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la Loi sur les accidents du travail

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 17<sup>o</sup> et 5<sup>e</sup> al.)

Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3, a. 124, 1<sup>er</sup> al., par. c.1 et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Pour l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) et de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3), est un professionnel de la santé une infirmière praticienne spécialisée au sens de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8).

**2.** Les soins et les traitements fournis par une infirmière praticienne spécialisée qui est salariée d'un établissement visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) sont visés par l'entente type et les ententes spécifiques conclues conformément à l'article 195 de cette loi.

**3.** La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail assume directement auprès de l'infirmière praticienne spécialisée qui n'est pas une salariée d'un établissement visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 189 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) ou, lorsque celle-ci est salariée d'un employeur, auprès de celui-ci, le coût des services rendus selon les mêmes modalités que celles prévues à l'entente intervenue en vertu de l'article 195 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Pour obtenir un paiement, cette infirmière praticienne spécialisée ou, lorsque celle-ci est salariée d'un employeur, ce dernier, doit faire parvenir son compte à la Commission dans un délai maximal de 180 jours à compter du moment où le service a été rendu.

**4.** La Commission publie sur son site Internet l'entente visant le coût des services pouvant être rendus par une infirmière praticienne spécialisée.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1273-2023, 19 juillet 2023

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

### Agents de sécurité — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 2023 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2, 4, 1<sup>er</sup> al., a. 6, 1<sup>er</sup> al. et a. 6.1, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1.01 du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1), modifié par l'article 1 du Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, édicté par le décret numéro 1530-2022 du 10 août 2022, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par le suivant:

«6<sup>o</sup> «prime P-3»: avantage versé à un agent qui travaille dans un établissement au sens de l'article 94 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et qui, au cours des 2 dernières années, a suivi une formation sur la gestion de crise dispensée par un formateur reconnu par l'organisme de formation Crisis Prevention Institute Inc., dont la durée minimale est de 16 heures et à la suite de laquelle une attestation de formation a été émise par le formateur. Cette prime est également versée à l'agent travaillant dans un autre secteur lorsqu'une telle formation est exigée par un client; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 7<sup>o</sup> par le suivant:

«7<sup>o</sup> «prime P-4»: avantage versé à un agent qui, au cours des 3 dernières années, a suivi une formation de secouriste, RCR et défibrillateur dispensée par un organisme de formation reconnu par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, dont la durée minimale est de 16 heures et à la suite de laquelle une attestation de formation a été émise par le formateur; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 10<sup>o</sup>, du suivant:

«10.1<sup>o</sup> «prime P-8»: avantage versé à un agent qui travaille dans le secteur parajudiciaire ou le secteur judiciaire (tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires et les lieux où ils se situent dont les palais de justice) ou qui exécute une fonction en lien avec ces secteurs (surveillance de détenus, de témoins et de jury) et qui, au cours des 2 dernières années, a suivi une formation sur l'usage de la force dispensée par un formateur reconnu par l'Association provinciale des agences de sécurité (A.P.A.S.), dont la durée minimale est de 20 heures et à la suite de laquelle une attestation de formation a été émise par le formateur. Cette prime est également versée à l'agent travaillant dans un autre secteur lorsqu'une telle formation est exigée par un client; »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 10.4<sup>o</sup>, des suivants:

«11<sup>o</sup> «prime P-11»: avantage versé à un agent pour les heures travaillées entre 22 h 00 heures et 6 h 00 heures;

«11.1<sup>o</sup> «prime P-12»: avantage versé à un agent qui, au cours des 2 dernières années, a suivi une formation en service à la clientèle dispensée par l'Association provinciale des agences de sécurité (A.P.A.S.) ou une école de formation reconnue par le Bureau de la sécurité privée, dont la durée minimale est de 4 heures et à la suite de laquelle une attestation de formation a été émise par le formateur;

«11.2<sup>o</sup> «prime P-13»: avantage versé à un agent qui travaille alors que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le gouvernement du Québec sur l'ensemble du territoire québécois en vertu de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2); »;

**2.** L'article 3.04 de ce décret est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , sauf les primes P-4 et P-12 qui sont incluses dans le calcul du temps supplémentaire ».

**3.** L'article 4.07 de ce décret, modifié par l'article 3 du Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, édicté par le décret numéro 1530-2022 du 10 août 2022, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Le taux horaire et les primes horaires auxquels ont droit les salariés sont au moins ceux fixés dans le tableau suivant :

	À compter du 2 août 2023	À compter du 30 juin 2024	À compter du 29 juin 2025	À compter du 28 juin 2026	À compter du 4 juillet 2027
<b>Salarié de classe A</b>	19,34 \$	19,69 \$	20,09 \$	20,60 \$	21,10 \$
<b>Salarié de classe B</b>	19,59 \$	19,94 \$	20,34 \$	20,85 \$	21,35 \$
<b>Primes</b>					
Prime P-1*	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$	0,35 \$
Prime P-2*	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$	0,55 \$
Prime P-3*	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$
Prime P-4*	0,60 \$	0,60 \$	0,60 \$	0,60 \$	0,60 \$
(supprimée)	—	—	—	—	—
Prime P-6*	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$	2,50 \$
Prime P-7*	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$	3,00 \$
Prime P-8*	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$
Prime P-9*	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$	0,15 \$
Prime P-10*	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$
Prime P-11*	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$	1,00 \$
Prime P-12*	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$	0,50 \$
Prime P-13*	0,50 \$	1,00 \$	2,00 \$	2,00 \$	2,00 \$

\* Plus d'une prime à la fois peut être applicable.

».

**4.** Jusqu'au 2 août 2025, la prime P-3 est également versée à un agent qui travaille dans un établissement au sens de l'article 94 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et qui a suivi, après le 1<sup>er</sup> août 2023 et avant le 2 août 2025, la formation «OMÉGA» ou la formation «ITCA» et à la suite de laquelle une attestation de formation a été émise par le formateur.

**5.** Le présent décret entre en vigueur le 2 août 2023.

80461

Gouvernement du Québec

## Décret 1274-2023, 19 juillet 2023

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie des services automobiles – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre du Travail peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2023 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise le 18 avril 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

---

## **Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec**

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2, 4, 1<sup>er</sup> al., a. 6, 1<sup>er</sup> al. et a. 6.1, 1<sup>er</sup> al.)

**I.** L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11), modifié par l'article 2 du Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, édicté par le décret numéro 41-2023 du 11 janvier 2023 (2023, G.O. 2, 154), est remplacé par le suivant :

«9.01. Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 2 août 2023	À compter du 2 août 2024	À compter du 2 août 2025	À compter du 2 août 2026
<b>1<sup>o</sup> Compagnon*</b>				
Classe A	29,52 \$	30,41 \$	31,32 \$	32,26 \$
Classe A/B	28,51 \$	29,37 \$	30,25 \$	31,15 \$
Classe B	27,50 \$	28,33 \$	29,17 \$	30,05 \$
Classe C	26,39 \$	27,18 \$	28,00 \$	28,84 \$
<b>Apprenti-Compagnon</b>				
1 <sup>re</sup> année	19,29 \$	19,87 \$	20,46 \$	21,08 \$
2 <sup>e</sup> année	20,20 \$	20,81 \$	21,43 \$	22,07 \$
3 <sup>e</sup> année	21,98 \$	22,64 \$	23,32 \$	24,02 \$
4 <sup>e</sup> année	23,71 \$	24,42 \$	25,15 \$	25,91 \$
<b>2<sup>o</sup> Compagnon - Commis aux pièces</b>				
Classe A	24,12 \$	24,84 \$	25,59 \$	26,36 \$
Classe A/B	23,73 \$	24,44 \$	25,18 \$	25,93 \$
Classe B	23,44 \$	24,14 \$	24,87 \$	25,61 \$
Classe C	23,14 \$	23,83 \$	24,55 \$	25,29 \$
<b>Apprenti - Commis aux pièces</b>				
1 <sup>re</sup> année	18,65 \$	19,21 \$	19,79 \$	20,38 \$
2 <sup>e</sup> année	19,61 \$	20,20 \$	20,80 \$	21,43 \$
3 <sup>e</sup> année	21,24 \$	21,88 \$	22,53 \$	23,21 \$
4 <sup>e</sup> année	22,86 \$	23,55 \$	24,25 \$	24,98 \$
<b>3<sup>o</sup> Commissionnaire</b>	16,53 \$	17,03 \$	17,54 \$	18,06 \$
<b>4<sup>o</sup> Démonteur</b>				
1 <sup>re</sup> année	18,43 \$	18,98 \$	19,55 \$	20,14 \$
2 <sup>e</sup> année	20,21 \$	20,82 \$	21,44 \$	22,08 \$
Après deux ans	21,99 \$	22,65 \$	23,33 \$	24,03 \$
<b>5<sup>o</sup> Laveur</b>	18,25 \$	18,80 \$	19,36 \$	19,94 \$
<b>6<sup>o</sup> Ouvrier spécialisé et Préposé au service</b>				
1 <sup>re</sup> année	17,34 \$	17,86 \$	18,40 \$	18,95 \$
2 <sup>e</sup> année	18,99 \$	19,56 \$	20,15 \$	20,75 \$
Après deux ans	20,64 \$	21,26 \$	21,90 \$	22,55 \$

Emplois	À compter du 2 août 2023	À compter du 2 août 2024	À compter du 2 août 2025	À compter du 2 août 2026
<b>7<sup>o</sup> Vendeur de service - Averseur</b>				
1 <sup>re</sup> année	20,97 \$	21,60 \$	22,25 \$	22,91 \$
2 <sup>e</sup> année	22,31 \$	22,98 \$	23,67 \$	24,38 \$
3 <sup>e</sup> année	23,65 \$	24,36 \$	25,09 \$	25,84 \$
4 <sup>e</sup> année	24,11 \$	24,83 \$	25,58 \$	26,35 \$
5 <sup>e</sup> année	25,00 \$	25,75 \$	26,52 \$	27,32 \$
Après cinq ans	25,89 \$	26,67 \$	27,47 \$	28,29 \$

\* La notion de compagnon comprend les métiers de mécanicien, mécanicien-diésel, électricien, carrossier, aligneur de roues, spécialiste en boîte de vitesse automatique, peintre et débosseleur.».

**2.** L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,25 \$» par «0,50 \$».

**3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80462

## Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

Code criminel  
(L.R.C. 1985, c. C-46)

## Cours municipales — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 56.2 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le Règlement modifiant le Règlement des cours municipales, dont le texte figure ci-dessous, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 2023, avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et qu'il entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*L'honorable* CLAUDIE BÉLANGER,  
*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales*

## Règlement modifiant le Règlement des cours municipales

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01, a. 56.2)

Code criminel  
(L.R.C. 1985, c. C-46, a. 482 et 482.1)

**1.** Le deuxième alinéa de l'article 59 du Règlement des cours municipales (chapitre C-72.01, r.1.1) est remplacé par les suivants :

«Une demande en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), (1982, c. 11) doit être annoncée au plus tard au moment de la fixation du procès. Le juge fixe alors un échéancier pour la signification de la demande et, le cas échéant, la réponse de la partie adverse.

Cependant, le juge qui le croit opportun peut ordonner plutôt qu'une telle demande soit signifiée avant la fixation du procès, ainsi que la réponse de la partie adverse, le cas échéant.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80473

**A.M., 2023**

**Arrêté numéro AM 2023-004 du ministre  
de l'Éducation en date du 19 juillet 2023**

Loi sur le protecteur national de l'élève  
(chapitre P-32.01)

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de dépôt  
et de traitement des plaintes

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 29 de la Loi sur le protecteur national  
de l'élève (chapitre P-32.01) permettant au ministre de  
l'Éducation de prévoir, par règlement, des modalités relatives  
au dépôt d'une plainte ou au traitement des plaintes;

VU le deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi  
permettant au ministre de l'Éducation de prévoir, par règle-  
ment, des modalités relatives au dépôt d'une plainte au  
protecteur régional de l'élève;

VU l'article 41 de cette loi permettant au ministre de  
l'Éducation de prévoir, par règlement, des modalités relatives  
au traitement des plaintes par le protecteur régional  
de l'élève;

VU le deuxième alinéa de l'article 61 de cette loi  
permettant au ministre de l'Éducation de prévoir, par règle-  
ment, des normes de tenue de dossier que doit respecter  
l'actif informationnel et des renseignements que doivent  
permettre d'inscrire ce dernier;

VU l'article 62 de cette loi permettant au ministre de  
l'Éducation de prescrire, par règlement, l'utilisation d'un  
registre des plaintes dont il détermine la forme, le contenu  
et les modalités d'accès et de conservation;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle  
du Québec* du 31 mai 2023 d'un projet de Règlement  
sur la procédure de dépôt et de traitement des plaintes,  
conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les  
règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être  
édicte à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de  
cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec  
modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur la procédure de dépôt et de traitement  
des plaintes, annexé au présent arrêté, est édicte.

Québec, le 19 juillet 2023

*Le ministre de l'Éducation,*  
BERNARD DRAINVILLE

## **Règlement sur la procédure de dépôt et de traitement des plaintes**

Loi sur le protecteur national de l'élève  
(chapitre P-32.01, a. 29, 31, al. 2, a. 41, 61, al. 2 et a. 62)

### **SECTION I OBJET**

**1.** Le présent règlement détermine les modalités appli-  
cables au dépôt d'une plainte faite par un élève ou un  
enfant visé à l'article 16 de la Loi sur le protecteur national  
de l'élève (chapitre P-32.01) ou par les parents de ceux-ci  
qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent,  
auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services  
scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé.

Il détermine également les modalités applicables au  
traitement des plaintes reçues par le centre de services  
scolaire, l'établissement d'enseignement privé et le pro-  
tecteur régional de l'élève.

Il prescrit enfin l'utilisation d'un registre des plaintes  
ainsi que les renseignements que doit permettre d'inscrire  
l'actif informationnel que le protecteur national de l'élève  
pourra déterminer.

### **SECTION II TRAITEMENT DES PLAINTES PAR UN CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE OU PAR UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ**

**2.** La plainte formulée à la personne directement  
concernée par la plainte, à son supérieur immédiat ou au  
responsable du traitement des plaintes peut être formulée  
verbalement ou par écrit.

**3.** Le membre du personnel d'un établissement  
qui reçoit une plainte en avise par écrit le directeur de  
l'établissement.

L'avis contient le nom du plaignant, le nom de l'élève ou  
de l'enfant qui reçoit l'enseignement à la maison s'il n'est  
pas le plaignant, le nom de la personne visée par la plainte,  
les faits qui fondent la plainte et la date de sa réception.

**4.** Le responsable du traitement des plaintes qui reçoit  
une plainte conformément à l'article 24 de la Loi sur le  
protecteur national de l'élève remet un accusé de réception  
au plaignant dans les deux jours ouvrables de la réception  
de la plainte.

L'accusé de réception précise la date de réception de la plainte et indique la date à laquelle se termine le délai de traitement de 15 jours ouvrables. Il précise également la possibilité de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève si le traitement de sa plainte n'est pas terminé à cette date. Il doit, en outre, indiquer le numéro de téléphone ainsi que l'adresse du site Internet ou celle du courrier électronique permettant d'obtenir des renseignements ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève.

**5.** L'avis sur le bien-fondé de la plainte que le responsable du traitement des plaintes transmet conformément à l'article 25 de la Loi sur le protecteur national de l'élève doit mentionner la possibilité de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève. Il doit également indiquer le numéro de téléphone ainsi que l'adresse du site Internet ou celle du courrier électronique permettant d'obtenir des renseignements ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève.

### SECTION III TRAITEMENT DES PLAINTES PAR LE PROTECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉLÈVE

**6.** Un accusé de réception est transmis au plaignant par le protecteur régional de l'élève dans les deux jours ouvrables de la réception de la plainte.

### SECTION IV REGISTRE DES PLAINTES

**7.** Un registre des plaintes doit être tenu par chaque centre de services scolaire et établissement d'enseignement privé.

**8.** La personne qui reçoit une plainte doit inscrire les renseignements suivants au registre des plaintes :

- 1° la date de réception de la plainte;
- 2° le nom de l'élève ou de l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, le nom de la personne directement concernée par la plainte et, si la plainte a été formulée au supérieur immédiat de la personne directement concernée, le nom du supérieur immédiat;
- 3° le sujet de la plainte;
- 4° un résumé des faits allégués qui fondent la plainte;
- 5° le suivi donné à la plainte.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une plainte est reçue par un membre du personnel d'un établissement d'enseignement, les renseignements sont consignés au registre des plaintes par le directeur de l'établissement ou par la personne qu'il désigne à cette fin.

### SECTION V ACTIF INFORMATIONNEL

**9.** L'actif informationnel que le protecteur national de l'élève peut déterminer conformément à l'article 61 de la Loi sur le protecteur national de l'élève doit respecter les normes de tenue de dossier suivantes :

1° un dossier doit être ouvert pour chaque plainte et chaque signalement et doit contenir les renseignements prévus à l'article 10;

2° les dossiers doivent être mis à jour de façon contemporaine à leur évolution.

**10.** L'actif informationnel doit permettre d'inscrire les renseignements suivants :

- 1° la date de réception de la plainte;
- 2° le nom, le genre, la date de naissance, les coordonnées et le code permanent de l'élève ou de l'enfant recevant de l'enseignement à la maison;
- 3° les faits qui fondent la plainte;
- 4° la nature de la plainte;
- 5° la date et le résumé de toute communication verbale pertinente reçue ou transmise dans le cadre du traitement de la plainte;
- 6° les noms et les coordonnées de la personne directement concernée par la plainte, de son supérieur immédiat ainsi que des principaux intervenants concernés par la plainte;
- 7° les documents produits ou reçus dans le cadre du traitement de la plainte, ainsi que la date de leur réception ou d'envoi;
- 8° les notes relatives aux analyses effectuées au cours du traitement de la plainte, les conclusions, les motifs de celles-ci et les correctifs recommandés ou les recommandations, selon le cas.

L'actif informationnel doit permettre d'inscrire de la même manière les renseignements concernant les signalements et les renseignements relatifs à des actes de violence à caractère sexuel, avec les adaptations nécessaires.

## SECTION VI

### DISPOSITION FINALE

**II.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 août 2023.

80465

## Avis d'adoption

Charte des droits et libertés de la personne  
(chapitre C-12)

### Tribunal des droits de la personne

Conformément aux articles 110, 114 et 115 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), les membres du Tribunal des droits de la personne, lors d'une réunion tenue à cette fin à Montréal, le 12 juillet 2023, ont adopté à la majorité dans sa version finale le Règlement du Tribunal des droits de la personne. Le Règlement du Tribunal des droits de la personne est désormais celui annexé au présent avis. Ce Règlement remplace le Règlement du Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 6) adopté le 17 décembre 2015.

*La Présidente du Tribunal des droits de la personne,*  
L'HONORABLE MADELEINE AUBÉ, J.C.Q.

## RÈGLEMENT DU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

### CHAPITRE I

#### LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**I.** Le présent règlement vise à simplifier, à faciliter et à abrégé le traitement des demandes dont le Tribunal est saisi. Il s'interprète et s'applique de manière à assurer une saine gestion des instances et un traitement efficace des dossiers, dans le cadre d'une bonne administration de la justice. Il complète les règles de procédure et de preuve prévues par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Sous réserve d'une disposition de la Charte ou du présent règlement, le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute instance devant le Tribunal.

Dans une instance, un juge du Tribunal peut, dans l'intérêt de la justice, modifier une règle ou exempter une partie ou une personne de son application.

**2.** Les parties s'assurent que leurs démarches, les actes de procédure et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire ainsi qu'à la finalité de la demande.

Le Tribunal doit s'assurer du respect de ce principe à toute étape de l'instance.

**3.** Les parties doivent coopérer, notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal. Elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

### CHAPITRE II

#### LE GREFFE

**4.** Les registres, dossiers, ordonnances et jugements relatifs aux instances dont le Tribunal est saisi sont tenus conformément au Règlement de la Cour du Québec (chapitre C-25.01, r. 9), sauf directive contraire du président lorsque les circonstances le justifient.

**5.** Les actes de procédure et les pièces sont reçus et enregistrés, tout au long de l'instance, au greffe du district de la Cour du Québec où la demande est formée.

**6.** Le greffier de la Cour du Québec du district où la demande est formée tient un registre contenant :

1° le numéro du dossier;

2° le nom des parties;

3° la nature de la demande;

4° une description ainsi que la date de réception de chaque acte de procédure, pièce ou document déposé au greffe de la Cour du Québec;

5° la date et la nature de toute décision rendue en cours d'instance;

6° la date de l'instruction;

7° la date de la mise en délibéré;

8° le motif et la date de la fermeture du dossier ainsi que, le cas échéant, la date de l'expédition d'une reproduction conforme de la décision à la Cour supérieure;

9<sup>o</sup> la date du dépôt d'une demande pour permission d'appeler et d'une déclaration d'appel;

10<sup>o</sup> la date du jugement rendu sur une demande pour permission d'appeler et le numéro du dossier de la Cour d'appel;

11<sup>o</sup> la date de transmission du dossier au greffe de la Cour d'appel;

12<sup>o</sup> la date de retour du dossier du greffe de la Cour d'appel;

13<sup>o</sup> le dispositif du jugement de la Cour d'appel et la date à laquelle il a été rendu.

**7.** Le greffier du Tribunal est choisi par le ministre de la Justice parmi les greffiers de la Cour du Québec et affecté au Tribunal.

Il vérifie si les dossiers sont complets et, à défaut, demande aux parties de les compléter.

Il dresse le rôle selon les directives du président.

**8.** Le greffier de la Cour du Québec du district où la demande est formée informe immédiatement le greffier du Tribunal de tout acte de procédure, de toute pièce et de tout élément de preuve déposé au dossier. Il lui transmet aussitôt une reproduction de tout document reçu au greffe.

**9.** Sous réserve de la loi ou d'une ordonnance d'un tribunal, toute personne peut prendre connaissance des registres, dossiers, ordonnances et jugements du Tribunal au greffe du district de la Cour du Québec où la demande est formée, conformément aux dispositions du Règlement de la Cour du Québec applicables à la Chambre civile.

**10.** Le greffier de la Cour du Québec fixe l'indemnité et les allocations des témoins à la demande du Tribunal, des parties ou des témoins eux-mêmes.

**11.** Le greffier de la Cour du Québec homologue ou, en cas d'opposition, vérifie l'état des frais.

## CHAPITRE III LA PROCÉDURE

### SECTION I LES ACTES DE PROCÉDURE ET LES PIÈCES

**12.** Tout acte de procédure doit être écrit lisiblement sur un document de format lettre de 21,5 x 28 cm (8 1/2 x 11 pouces).

Le document qui n'est pas sur un support technologique doit être écrit sur un côté seulement.

**13.** L'acte de procédure indique le district judiciaire, le numéro de dossier, le nom des parties, la nature ou l'objet de la procédure et le montant en litige, s'il y a lieu.

L'avocat d'une partie indique sur un document accompagnant l'acte de procédure ses nom, adresse, code postal, numéro de téléphone, adresse courriel, numéro de télécopieur et son code d'impliqué permanent.

La partie non représentée indique, sur un document accompagnant l'acte de procédure, ses nom, adresse, code postal, numéro de téléphone, ainsi que son adresse courriel et, le cas échéant, son numéro de télécopieur.

**14.** Tout acte de procédure est signé par la partie qui le dépose ou par son avocat.

**15.** Les allégations d'un acte de procédure sont présentées avec clarté, précision et concision, dans un ordre logique et dans des paragraphes distincts, numérotés consécutivement.

**16.** Les parties déposent en deux exemplaires papier les actes de procédure et les pièces au greffe du district de la Cour du Québec où la demande est formée.

Elles transmettent également ces documents au Tribunal sur un support technologique permettant la recherche par mot-clé et contenant des hyperliens entre la table des matières et les procédures et pièces.

Le Tribunal peut demander des exemplaires supplémentaires, notamment lorsque la partie ne peut transmettre les documents sur un support technologique.

**17.** La demande introductive d'instance indique les éléments suivants :

1<sup>o</sup> la date du dépôt de la plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

2<sup>o</sup> la date de la notification de la décision de la Commission;

3<sup>o</sup> les faits, les pièces et les moyens qu'elle entend invoquer;

4<sup>o</sup> les questions de droit en litige;

5<sup>o</sup> les conclusions recherchées.

La demande introductive d'instance est accompagnée d'un avis d'assignation, conforme au modèle prévu à l'annexe 1, informant la partie défenderesse qu'elle peut déposer une défense et informant les autres parties qu'elles peuvent déposer des observations écrites, dans un délai de 45 jours de la signification de la demande.

Après signification, ces documents sont déposés au greffe de la Cour du Québec conformément à l'article 114 de la Charte.

**18.** En cas de substitution conformément à l'article 84 de la Charte, la partie demanderesse joint à sa demande la reproduction des documents suivants :

1° la décision de la Commission de ne pas saisir le Tribunal et le document qui la lui communique;

2° la preuve de la date de réception de cette décision.

**19.** Toute personne à qui la demande introductive d'instance est signifiée doit remplir un formulaire de coordonnées conforme au modèle prévu à l'annexe 2. Dans les 45 jours de la signification, elle le notifie à toutes les parties et le dépose au greffe du district de la Cour du Québec où la demande est formée.

En cas de changement d'adresse, les parties ou leurs avocats, selon le cas, doivent remplir sans délai le formulaire de changement d'adresse prévu à l'annexe 3, le notifier aux autres parties et le déposer à ce greffe. Ils en envoient également une reproduction par courriel au greffier du Tribunal.

**20.** Dans les 45 jours de la signification de la demande introductive d'instance, la partie défenderesse peut déposer au greffe du district de la Cour du Québec où la demande est formée une défense dans laquelle elle expose les éléments suivants :

1° les faits et les pièces qu'elle entend invoquer;

2° les questions de droit en litige;

3° les conclusions recherchées;

Dans ce même délai, toute autre partie peut déposer ses observations, par écrit, au greffe du district de la Cour du Québec où la demande est formée.

La preuve de la notification de la défense ou des observations doit être déposée à ce greffe.

**21.** Sur demande écrite d'une partie, un juge du Tribunal peut prolonger les délais prévus aux articles 19 et 20, si l'intérêt de la justice le requiert.

**22.** À la suite d'une modification d'un acte de procédure faite conformément au Code de procédure civile, la partie souligne ou signale les additions ou substitutions dans la marge au moyen d'un trait vertical et indique les suppressions au moyen de points de suspension placés entre parenthèses.

La partie dépose l'acte de procédure modifié au greffe du district de la Cour du Québec où la demande est formée.

Il en est de même lorsque le Tribunal ordonne à une partie de préciser un acte de procédure.

**23.** Chacune des pièces est paginée, porte le numéro de dossier et une cote, constituée d'un numéro précédé d'une lettre-indice propre à chaque partie.

Les pièces et les autres éléments de preuve sont énumérés et identifiés dans une liste des pièces, laquelle porte le numéro de dossier, le district judiciaire, le nom des parties et la date. Elle indique la nature et la cote de chaque pièce.

Les pièces et les autres éléments de preuve accompagnés de la liste sont communiqués aux autres parties dans les plus brefs délais, selon les modalités dont elles conviennent.

**24.** À moins que le Tribunal en décide autrement afin d'assurer une bonne administration de la justice, les parties déposent toute pièce additionnelle et tout autre élément de preuve avec une liste mise à jour au greffe du district de la Cour du Québec où la demande est formée, au plus tard 30 jours avant l'instruction.

Le Tribunal peut, lorsque les circonstances le justifient, refuser l'admissibilité en preuve des pièces ou des éléments de preuve déposés après ce délai.

**25.** Dans un acte de procédure, le renvoi à une loi ou à un règlement énonce son titre ainsi que la référence et indique la disposition pertinente.

La partie qui invoque une disposition réglementaire ou législative autre que celle de la Charte, de la Charte canadienne des droits et libertés (partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11), du Code civil du Québec et du Code de procédure civile, fournit au Tribunal une reproduction de cette disposition.

**26.** La partie qui invoque de la jurisprudence ou de la doctrine produit un cahier des sources conforme à la Directive du Tribunal.

## SECTION II LES NOTIFICATIONS

**27.** Les notifications sont faites conformément aux règles du Code de procédure civile.

Les autorisations requises par ce Code sont accordées par un juge du Tribunal, en vue d'assurer la bonne administration de la justice.

**28.** La preuve de la notification de tout document est déposée au greffe du district de la Cour du Québec où la demande est formée.

### SECTION III LA CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

**29.** À toute étape de l'instance, le président ou le juge qu'il désigne peut présider une conférence de règlement à l'amiable.

Une partie peut demander par courriel au Tribunal la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable. Le président ou le juge peut également, de sa propre initiative, recommander aux parties la tenue d'une telle conférence.

**30.** Le juge peut convoquer les parties à une conférence préalable à la tenue de la conférence de règlement à l'amiable.

### SECTION IV LES EXPERTISES

**31.** Dans les dossiers où une expertise est prévue, les parties doivent convenir d'un échéancier conforme à la Directive du Tribunal.

Un rapport d'expertise doit être déposé au greffe du district de la Cour du Québec où la demande est formée et notifié aux autres parties dans les délais prévus à l'échéancier. Le Tribunal peut, lorsque les circonstances le justifient, refuser d'admettre en preuve un rapport déposé après ces délais. Un juge peut proroger ces délais si les circonstances le justifient.

Le rapport est accompagné du curriculum vitae de l'expert. Si la partie réclame les honoraires de l'expert à titre de frais de justice, elle joint le compte d'honoraires à jour, y compris ceux prévus pour assister à l'instruction et y témoigner.

**32.** Un dossier médical ou un rapport d'expertise préparé par un médecin, un psychologue, un travailleur social ou toute autre expertise de nature psychosociale déposé sous pli cacheté dans le dossier est ainsi conservé. La nature d'un document ainsi déposé doit être inscrite sur l'enveloppe.

Seule une personne autorisée par la loi ou par ordonnance d'un tribunal peut y avoir accès.

L'accès à de tels documents comporte le droit d'en obtenir une reproduction à ses frais.

### SECTION V LES DEMANDES PRÉALABLES À L'INSTRUCTION

**33.** À moins d'une disposition contraire, une demande en cours d'instance est faite par écrit et notifiée aux autres parties. Elle est appuyée d'une déclaration sous serment attestant la véracité des faits dont la preuve n'est pas au dossier. La demande et les preuves de notification doivent être déposées au greffe du district de la Cour du Québec où la demande est formée et une reproduction doit également en être transmise par courriel au greffier du Tribunal.

Une telle demande peut être contestée oralement.

Cette demande est entendue à une date déterminée par le président ou par le juge qu'il désigne.

Lorsque les circonstances le justifient, un juge peut autoriser qu'une demande soit faite oralement, lors d'une conférence de gestion, d'une conférence préparatoire ou de l'instruction.

**34.** Lorsqu'une mésentente survient dans le déroulement de l'instance, une partie peut saisir le Tribunal d'une demande de gestion qu'elle notifie aux autres parties et dépose au greffe du district de la Cour du Québec où la demande est formée. Elle envoie également par courriel une reproduction de la demande au greffier du Tribunal.

**35.** La Commission, ou une autre partie agissant pour autrui qui entend cesser d'agir, notifie un avis à cet effet à toutes les parties, le dépose au greffe du district de la Cour du Québec où la demande est formée et en transmet une reproduction par courriel au greffier du Tribunal.

Le Tribunal convoque alors toutes les parties, y compris celle ayant transmis l'avis, à une conférence de gestion de l'instance afin que soient mises en place les mesures nécessaires pour assurer une bonne administration de la justice et protéger les droits de toutes les parties.

**36.** Lorsqu'un règlement intervient, les parties en informent aussitôt le greffier du Tribunal. Elles déposent sans délai au greffe du district de la Cour du Québec où la demande est formée un avis de règlement signé par les parties, y compris la partie victime alléguée.

### SECTION VI LA CONVOCATION DES TÉMOINS

**37.** Chaque partie convoque ses témoins à se présenter devant le Tribunal par une citation à comparaître délivrée par un juge du Tribunal, un greffier de la Cour du Québec ou un avocat. Elle signifie la citation au moins 10 jours avant la date fixée pour leur comparution.

En cas d'urgence, un juge du Tribunal ou un greffier de la Cour du Québec peut, par ordonnance inscrite sur la citation à comparaître, abréger le délai de signification. Cet abrègement du délai ne peut laisser moins de 24 heures entre la signification et la comparution.

## CHAPITRE IV LES AUDIENCES

### SECTION I LA GESTION EN VUE DE L'INSTRUCTION

**38.** À tout moment de l'instance, le Tribunal peut prendre, d'office ou sur demande, des mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure et à abréger l'instruction. À cette fin, il peut convoquer les parties à une conférence de gestion.

**39.** Si la partie défenderesse ne transmet pas de défense ou d'avis de coordonnées dans le délai imparti, le Tribunal convoque les parties à une conférence de gestion.

Si le Tribunal constate l'absence de la partie défenderesse lors de la conférence de gestion, il communique, au moins 10 jours avant l'instruction, un avis d'audience aux parties. Cet avis informe la partie défenderesse qu'à la suite de l'instruction, un jugement pourra être rendu sans autre avis ni délai.

Lorsqu'une enquête est nécessaire, le Tribunal peut, si l'intérêt de la justice le requiert, accepter que des éléments de preuve soient constitués de déclarations écrites faites sous serment.

### SECTION II LA FIXATION DE L'INSTRUCTION

**40.** Lors d'une conférence de gestion, le juge détermine la date de l'instruction. Le Tribunal transmet l'avis d'audience prévu à l'article 120 de la Charte.

Afin de déterminer la date d'instruction, le Tribunal peut tenir un appel du rôle provisoire.

**41.** Une demande introduite en vertu des articles 81 ou 82 de la Charte est entendue à une date fixée par le président ou par le juge saisi de la demande.

### SECTION III LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

**42.** Le juge qui est chargé de l'instruction ou un autre juge désigné par le président convoque les parties à une conférence préparatoire avant l'instruction.

**43.** La conférence préparatoire a notamment pour objet :

1° de préciser les questions à débattre lors de l'instruction;

2° d'évaluer l'opportunité de modifier les actes de procédure;

3° de favoriser l'échange, entre les parties, de documents devant être produits à l'instruction;

4° de planifier le déroulement de la procédure et de la preuve;

5° d'examiner la possibilité d'admettre certains faits ou d'accepter qu'une preuve soit faite par déclaration sous serment;

6° d'examiner toute autre question de nature à faciliter l'instruction.

La conférence préparatoire peut également permettre aux parties d'en arriver à une entente.

**44.** Le greffier-audencier consigne au procès-verbal de la conférence préparatoire les éléments sur lesquels les parties s'entendent et les décisions qui y sont prises. Le procès-verbal est versé au dossier et une reproduction est transmise aux parties.

Les ententes et les décisions prises lient les parties.

### SECTION IV LE REPORT DE L'INSTRUCTION

**45.** Une demande de report énonce les motifs à son soutien. Elle est présentée au président ou au juge qu'il désigne au moins 10 jours avant la date fixée pour l'instruction.

Elle n'est accordée que pour un motif sérieux. Le consentement des parties n'est pas en soi un motif suffisant pour accorder le report.

Une demande de report formulée moins de 10 jours avant la date fixée pour l'instruction n'est accueillie que dans des circonstances exceptionnelles.

### SECTION V L'AUDIENCE, L'ORDRE ET LE DÉCORUM

**46.** Les audiences du Tribunal sont publiques.

D'office ou sur demande, le président ou un juge du Tribunal peut faire exception à ce principe s'il considère que l'ordre public, notamment la protection de la dignité des personnes concernées par une demande, ou la protection d'intérêts légitimes importants exige que :

(1) l'audience se tienne à huis clos;

(2) soit interdit ou restreint l'accès à un document ou la divulgation ou la diffusion des renseignements et des documents qu'il indique; ou

(3) soit assuré l'anonymat des personnes concernées.

**47.** La personne ayant besoin d'assistance, en raison notamment d'une maladie ou d'une situation de handicap, en informe le greffier du Tribunal le plus rapidement possible afin que le Tribunal décide des mesures à prendre si nécessaire.

**48.** Si une personne est empêchée de se présenter à l'audience, un juge du Tribunal peut autoriser sa participation à distance par un moyen technologique.

**49.** Sauf dans les cas où la rémunération de l'interprète est à la charge du ministre de la Justice en vertu du Code de procédure civile, une partie doit requérir elle-même les services d'interprétation et en assumer les frais si elle ou le témoin qu'elle a assigné ne comprend pas la langue utilisée à l'audience.

Un juge du Tribunal ne peut assurer la traduction des échanges pour les parties.

**50.** L'audience du Tribunal débute à 9 h 30, à moins d'une indication contraire à l'avis d'audience ou du juge qui préside l'instruction.

**51.** Les personnes présentes à l'audience se lèvent quand le juge ou les membres du Tribunal entrent dans la salle. Elles demeurent debout jusqu'à ce que l'huissier-audiencier invite l'assistance à s'asseoir.

Quand l'audience est terminée ou suspendue, l'huissier-audiencier invite l'assistance à se lever. Personne ne quitte sa place avant la sortie du juge ou des membres.

**52.** À l'ouverture de la séance, l'huissier-audiencier dit à haute voix :

« Silence ! Veuillez vous lever. La séance du Tribunal des droits de la personne présidée par l'honorable \_\_\_\_\_ assisté des assesseurs \_\_\_\_\_ est maintenant ouverte. ».

**53.** Lors de l'instruction, les membres du Tribunal et les avocats portent une toge noire, une chemise et un rabat blancs ainsi qu'une tenue vestimentaire foncée.

La même règle s'applique aux stagiaires, à l'exception du port du rabat blanc.

Lors des autres audiences, le port de la toge n'est pas requis. Les membres, les avocats et les stagiaires portent alors une tenue vestimentaire sobre.

**54.** Toute personne présente en salle d'audience doit être convenablement vêtue.

**55.** Est interdit à l'audience tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre.

L'utilisation des technologies en salle d'audience obéit aux règles prévues aux lignes directrices émises par le juge en chef de la Cour du Québec.

**56.** À l'audience, la sécurité des personnes présentes est assurée conformément au Règlement de la Cour du Québec.

## SECTION VI L'ENREGISTREMENT SONORE ET LE PROCÈS-VERBAL

**57.** Le greffier-audiencier procède à l'enregistrement sonore de l'audience. Il assure, si le juge le requiert, le fonctionnement de tout moyen technologique.

**58.** Le greffier-audiencier dresse un procès-verbal d'audience conformément au formulaire du Tribunal prévu à cette fin, sur lequel il note :

1° le numéro du dossier;

2° le nom des parties;

3° la présence ou l'absence des parties;

4° le nom des avocats, leur code d'impliqué permanent et la partie qu'ils représentent ou, le cas échéant, la décision d'une partie de ne pas être représentée;

5° le nom du juge présidant l'audience et des assesseurs;

6° le nom du greffier et du sténographe s'il y a lieu;

7° la salle, la date et l'heure du début et de la fin de la séance de même que les repères de l'enregistrement;

8° le nom des interprètes;

9° le nom et l'adresse des témoins ainsi que la mention de la partie qui les fait entendre;

10° l'utilisation de moyens technologiques à l'égard d'un témoin;

11° la présence et l'identification d'un interprète ou de toute autre personne assistant une partie ou un témoin;

12° la cote et la description de toutes les pièces produites;

13° les admissions;

14° la teneur des objections à la preuve;

15° les motifs et le dispositif de toute décision prise par le Tribunal en cours d'audience;

16° les diverses étapes de la procédure, y compris la mise en délibéré, en indiquant l'heure et, le cas échéant, les repères de l'enregistrement.

Le procès-verbal doit également indiquer la nature de la cause et le montant des réclamations, le cas échéant.

## CHAPITRE V LE DÉLIBÉRÉ

**59.** Si le dossier est incomplet à la fin de l'instruction, le juge qui en est saisi en avise les avocats ou les parties afin qu'ils y remédient dans le délai qu'il fixe.

Aucune cause n'est mise en délibéré tant que le dossier n'a pas été ainsi complété, à moins que le juge en décide autrement lorsque les circonstances le justifient.

**60.** Le délibéré peut être suspendu à la demande d'une partie ou à l'initiative du juge pour toute raison jugée valable.

**61.** Le jugement est rendu dans les délais prévus au Code de procédure civile.

Le président peut prolonger le délai de délibéré ou dessaisir le juge de l'affaire lorsque les circonstances le justifient.

## CHAPITRE VI LA QUÉRULENCE

**62.** Si une personne fait preuve d'un comportement quérulent, un juge du Tribunal peut lui interdire d'introduire une demande en justice ou de présenter un acte de procédure sans autorisation du président. L'acte de procédure non autorisé est réputé inexistant.

Une personne ne peut être déclarée quérulente sans avoir eu l'occasion de présenter ses observations.

**63.** Le greffier du Tribunal transmet au ministère de la Justice du Québec cette ordonnance pour inscription au registre public des personnes déclarées quérulentes, et il en avise le président.

**64.** La personne déclarée quérulente qui souhaite déposer un acte de procédure doit en demander l'autorisation par écrit au président. Elle y joint l'ordonnance la déclarant quérulente et l'acte projeté.

La demande peut être instruite sur le vu des documents, sans audience.

Le président ou le juge qu'il désigne statue sur la demande en considérant la bonne administration de la justice.

## CHAPITRE VII LES DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

**65.** Le présent règlement remplace le Règlement du Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 6).

**66.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Il s'applique aux instances en cours à cette date.

## Annexe 1

### **AVIS D'ASSIGNATION** **(Articles 114 et 115 de la *Charte des droits et libertés de la personne*** **Article 17 du *Règlement du Tribunal des droits de la personne*)**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé la présente demande introductive d'instance au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire de \_\_\_\_\_.

Conformément à l'article 115 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, la partie défenderesse peut déposer une défense au greffe du district de la Cour du Québec où la demande est formée **dans un délai de 45 jours de la signification de la présente demande** et doit, le cas échéant, la notifier à toutes les parties.

**Dans ce même délai**, les autres parties peuvent déposer leurs observations par écrit à ce greffe et doivent, le cas échéant, les notifier à toutes les parties.

---

### **COORDONNÉES DES PARTIES**

Conformément à l'article 19 du *Règlement du Tribunal des droits de la personne*, toute personne à qui la demande introductive d'instance a été signifiée doit, **dans un délai de 45 jours de la signification de la demande introductive d'instance**, remplir et déposer le formulaire de coordonnées prévu à l'annexe 2 au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où la demande est formée, puis le notifier à toutes les parties.

En cas de changement d'adresse, les parties ou leurs avocats, selon le cas, doivent remplir **sans délai** le formulaire de changement d'adresse prévu à l'annexe 3, le notifier aux autres parties et le déposer à ce greffe.

Le formulaire de coordonnées est également disponible sur le site Internet du Tribunal, à l'onglet « Modèles de procédures » de l'adresse suivante : <https://tribunaldesdroitsdelapersonne.ca/>

**Annexe 2**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 DISTRICT DE  
 N° de dossier :

**Tribunal des droits  
 de la personne**

**Greffes de la Cour du Québec**

c. Partie demanderesse  
 et Partie défenderesse  
 et Partie victime alléguée  
 et Partie plaignante  
 et Partie mise en cause

**FORMULAIRE DE COORDONNÉES**  
**(Article 19 du Règlement du Tribunal des droits de la personne)**

Toute personne à qui la demande introductive d'instance est signifiée doit, **dans un délai de 45 jours de cette signification**, remplir et déposer le présent formulaire de coordonnées au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où la demande est formée, puis le transmettre à toutes les parties.

**COORDONNÉES PERSONNELLES, partie \_\_\_\_\_**

Je ne suis pas représenté(e) par avocat.

Je consens à ce que le Tribunal me notifie tout document et jugement par courriel.

**VEUILLEZ NOTER QUE LES PERSONNES MORALES DOIVENT ÊTRE REPRÉSENTÉES PAR AVOCAT.**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Cellulaire : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

**Date:** \_\_\_\_\_ **Signature:** \_\_\_\_\_

**COORDONNÉES DE L'AVOCAT(E)**

Je représente la partie \_\_\_\_\_ ci-haut mentionnée.

Nom : \_\_\_\_\_ Étude : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_ Code d'impliqué permanent : \_\_\_\_\_

**Date:** \_\_\_\_\_ **Signature:** \_\_\_\_\_

## NOTES EXPLICATIVES

### AVIS DE CHANGEMENT D'ADRESSE (SJ-843)

Ce formulaire peut être utilisé afin d'informer le greffe d'un changement d'adresse. Pour de plus amples renseignements et obtenir les coordonnées de tous les palais de justice de la province de Québec, vous pouvez consulter la [liste des palais](#) publiée sur le site Internet du ministère de la Justice.

#### TYPES DE FORMULAIRES

Ce formulaire est offert en format PDF dynamique, c'est-à-dire qu'il permet à l'utilisateur de le remplir à l'écran, après l'avoir téléchargé au [www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)

- PDF dynamique :

Après l'avoir rempli, vous devez l'imprimer sur du papier format « lettre », soit 8,5 pouces sur 11 pouces (215,9 mm sur 279,4 mm). En conséquence, prenez soin de configurer votre imprimante selon les caractéristiques de ce format.

- Papier :

Si vous remplissez ce formulaire à la main, veuillez écrire lisiblement en caractères d'imprimerie.

#### MARCHE À SUIVRE

Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel. Vous devez ensuite faire parvenir le formulaire au palais de justice concerné.

Le dépôt de ce formulaire est sans frais.



---

## Décisions

---

### Décision CAS-230442, 8 juin 2023

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### Industrie de la construction

##### — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-230442 du 8 juin 2023, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction quant aux protections offertes par trois régimes supplémentaires (charpentiers-menuisiers, frigoristes et mécaniciens en protection-incendie) et l'implantation du régime supplémentaire des chaudronniers.

*La Présidente-directrice générale,*  
DIANE LEMIEUX

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

**1.** Les annexes VI, VII, VIII, IX, X et XI du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r. 10) sont remplacées par les suivantes :

## ANNEXE VI

(a. 44, 48)

PRESTATIONS D'ASSURANCE VIE PAYABLES EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
A	25 000\$	16 000\$	10 000\$	7 500\$	7 500\$
AB ≥8MH	45 000\$	16 000\$	15 000\$	27 500\$	10 000\$
AB <8MH	35 000\$	16 000\$	15 000\$	17 500\$	10 000\$
AC	60 000\$	40 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
AE ≥8MH	50 000\$	30 000\$	10 000\$	27 500\$	12 500\$
AE <8MH	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
AF	35 000\$	22 000\$	10 000\$	12 000\$	10 000\$
AG	75 000\$	50 000\$	20 000\$	35 000\$	15 000\$
AJ	25 000\$	16 000\$	10 000\$	15 000\$	10 000\$
AL	70 000\$	40 000\$	20 000\$	30 000\$	15 000\$
AM	70 000\$	40 000\$	20 000\$	30 000\$	15 000\$
AN	70 000\$	40 000\$	20 000\$	40 000\$	15 000\$
AO	60 000\$	35 000\$	20 000\$	30 000\$	20 000\$
AP	75 000\$	50 000\$	20 000\$	35 000\$	15 000\$
AR	30 000\$	20 000\$	10 000\$	15 000\$	10 000\$
AS	25 000\$	16 000\$	10 000\$	15 000\$	10 000\$
AT ≥8MH	50 000\$	30 000\$	10 000\$	27 500\$	15 000\$
AT <8MH	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
AU	50 000\$	35 000\$	20 000\$	27 500\$	15 000\$
B	20 000\$	10 000\$	10 000\$	7 500\$	7 500\$
BB ≥8MH	40 000\$	10 000\$	12 500\$	22 500\$	10 000\$
BB <8MH	35 000\$	10 000\$	12 500\$	12 500\$	10 000\$
BC	50 000\$	35 000\$	20 000\$	20 000\$	15 000\$
BE ≥8MH	50 000\$	30 000\$	10 000\$	27 500\$	12 500\$
BE <8MH	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
BF	25 000\$	15 000\$	10 000\$	9 500\$	9 500\$
BG	65 000\$	45 000\$	20 000\$	30 000\$	15 000\$
BJ	20 000\$	10 000\$	10 000\$	15 000\$	10 000\$
BL	50 000\$	35 000\$	20 000\$	27 500\$	15 000\$
BM	60 000\$	35 000\$	15 000\$	25 000\$	12 500\$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
BN	50 000\$	35 000\$	20 000\$	15 000\$	15 000\$
BO	50 000\$	35 000\$	20 000\$	30 000\$	20 000\$
BP	65 000\$	45 000\$	20 000\$	30 000\$	15 000\$
BR	20 000\$	16 000\$	10 000\$	15 000\$	10 000\$
BS	20 000\$	10 000\$	10 000\$	15 000\$	10 000\$
BT ≥8MH	50 000\$	30 000\$	10 000\$	25 000\$	12 500\$
BT <8MH	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
BU	50 000\$	35 000\$	20 000\$	27 500\$	15 000\$
C	15 000\$	10 000\$	10 000\$	5 000\$	5 000\$
CB ≥8MH	35 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
CB <8MH	15 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	7 500\$
CC	30 000\$	25 000\$	20 000\$	15 000\$	10 000\$
CE ≥8MH	45 000\$	30 000\$	10 000\$	25 000\$	10 000\$
CE <8MH	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
CF	15 000\$	10 000\$	10 000\$	5 000\$	5 000\$
CG	60 000\$	40 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
CJ	15 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
CL	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
CM	50 000\$	30 000\$	12 500\$	20 000\$	10 000\$
CN	50 000\$	35 000\$	20 000\$	15 000\$	15 000\$
CO	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
CP	60 000\$	40 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
CR	15 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
CS	15 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
CT	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
CU	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
D	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$
DB ≥8MH	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$	10 000\$
DB <8MH	10 000\$	7 500\$	7 500\$	7 500\$	7 500\$
DC	20 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$	10 000\$
DE ≥8MH	45 000\$	30 000\$	10 000\$	25 000\$	10 000\$
DE <8MH	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
DF	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
DG	55 000\$	40 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
DJ	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$
DL	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
DM	40 000\$	25 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
DN	50 000\$	35 000\$	20 000\$	15 000\$	15 000\$
DO	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
DP	55 000\$	40 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
DR	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$
DS	10 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$	5 000\$
DT	45 000\$	30 000\$	10 000\$	20 000\$	10 000\$
DU	50 000\$	35 000\$	20 000\$	25 000\$	15 000\$
R1	12 500\$	12 500\$	0	7 500\$	7 500\$
RC1	17 500\$	17 500\$	0	12 500\$	7 500\$
RE1	25 000\$	20 000\$	0	15 000\$	7 500\$
RF1	17 500\$	17 500\$	0	12 500\$	7 500\$
RL1	35 000\$	35 000\$	0	13 500\$	7 500\$
RM1	20 000\$	20 000\$	0	15 000\$	7 500\$
RT1	25 000\$	20 000\$	0	15 000\$	7 500\$
R2	7 500\$	7 500\$	0	5 000\$	5 000\$
RC2	12 500\$	12 500\$	0	10 000\$	5 000\$
RE2	20 000\$	15 000\$	0	12 000\$	5 000\$
RF2	12 500\$	12 500\$	0	10 000\$	5 000\$
RL2	25 000\$	25 000\$	0	11 000\$	5 000\$
RM2	15 000\$	15 000\$	0	12 000\$	5 000\$
RT2	20 000\$	15 000\$	0	12 000\$	5 000\$
R3	5 000\$	5 000\$	0	5 000\$	5 000\$
RC3	5 000\$	5 000\$	0	5 000\$	5 000\$
RE3	15 000\$	10 000\$	0	5 000\$	5 000\$
RF3	5 000\$	5 000\$	0	5 000\$	5 000\$
RL3	15 000\$	15 000\$	0	5 000\$	5 000\$
RM3	10 000\$	10 000\$	0	5 000\$	5 000\$
RT3	15 000\$	10 000\$	0	5 000\$	5 000\$

**A)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime de base ou l'un des régimes supplémentaires C, F, J, R ou S, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

**i.** Décès d'un assuré avec personne à charge

Régimes A, AC, AF, AJ, AR et AS : 12 500 \$

Régimes B, BC, BF, BJ, BR et BS : 10 000 \$

Régimes C, CC, CF, CJ, CR et CS : 7 500 \$

Régimes D, DC, DF, DJ, DR et DS : 5 000 \$

**ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge

Régimes A, AC, AF, AJ, AR et AS : 3 500 \$

Régimes C, CC, CF, CJ, CR et CS : 2 500 \$

**B)** (paragraphe abrogé)

**C)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire AL, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

**i.** Décès d'un assuré avec personne à charge : 20 000 \$

**ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge : 5 000 \$

**iii.** Décès du conjoint de l'assuré : 2 500 \$

**D)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire M, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

**i.** Décès d'un assuré avec personne à charge : 12 500 \$

**ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge : 3 500 \$

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

**E)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire AN, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

**i.** Décès d'un assuré avec personne à charge : 20 000 \$

**ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge : 5 000 \$

**iii.** Décès du conjoint de l'assuré : 25 000 \$

**F)** À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle est survenu le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

**G)** À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès du conjoint ou d'un enfant de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

**H)** Le supplément payable en cas de décès accidentel d'un assuré devient nul à compter de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

**I)** (paragraphe abrogé)

Les caractères « ≥8MH » désignent un assuré qui a accumulé 8 000 heures travaillées ou plus au régime de retraite au moment du décès ou, dans le cas d'une perte pour mutilation, au moment de l'accident, et les caractères « <8MH » désignent les autres assurés.

**ANNEXE VII**

(a. 62, 64, 178.3)

**PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE  
EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
A	380 \$	460 \$	515 \$	1 625 \$
AB	405 \$	505 \$	610 \$	1 900 \$
AC	480 \$	535 \$	615 \$	2 125 \$
AE	450 \$	525 \$	625 \$	2 500 \$
AF	450 \$	500 \$	600 \$	2 000 \$
AG	550 \$	700 \$	900 \$	3 500 \$
AJ	420 \$	500 \$	650 \$	2 050 \$
AL	500 \$	600 \$	800 \$	2 800 \$
AM	500 \$	600 \$	740 \$	1 925 \$
AN	450 \$	550 \$	675 \$	2 750 \$
AO	500 \$	600 \$	670 \$	2 410 \$
AP	550 \$	700 \$	900 \$	3 500 \$
AR	405 \$	485 \$	565 \$	2 000 \$
AS	405 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AT	450 \$	550 \$	675 \$	2 500 \$
AU	450 \$	600 \$	700 \$	2 600 \$
B	380 \$	460 \$	515 \$	1 375 \$
BB	405 \$	505 \$	585 \$	1 700 \$
BC	480 \$	535 \$	615 \$	1 875 \$
BE	450 \$	525 \$	625 \$	2 000 \$
BF	430 \$	485 \$	565 \$	1 475 \$
BG	550 \$	650 \$	825 \$	2 900 \$
BJ	405 \$	500 \$	625 \$	1 715 \$
BL	425 \$	525 \$	650 \$	2 300 \$
BM	460 \$	575 \$	705 \$	1 750 \$
BN	450 \$	550 \$	655 \$	2 200 \$
BO	405 \$	490 \$	565 \$	1 930 \$
BP	550 \$	650 \$	825 \$	2 900 \$
BR	405 \$	485 \$	565 \$	1 600 \$
BS	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
BT	450 \$	525 \$	625 \$	2 000 \$
BU	450 \$	600 \$	700 \$	2 150 \$
C	380 \$	460 \$	515 \$	1 275 \$
CB	380 \$	460 \$	515 \$	1 300 \$
CC	430 \$	510 \$	590 \$	1 525 \$
CE	405 \$	485 \$	565 \$	1 500 \$
CF	380 \$	460 \$	540 \$	1 300 \$
CG	550 \$	600 \$	750 \$	2 100 \$
CJ	405 \$	500 \$	600 \$	1 530 \$
CL	425 \$	525 \$	625 \$	1 750 \$
CM	420 \$	525 \$	620 \$	1 500 \$
CN	450 \$	550 \$	635 \$	1 750 \$
CO	380 \$	460 \$	515 \$	1 450 \$
CP	550 \$	600 \$	750 \$	2 100 \$
CR	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
CS	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
CT	405 \$	485 \$	565 \$	1 500 \$
CU	450 \$	600 \$	700 \$	1 850 \$

**1:** Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé moins de 4 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

**2:** Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 4 000 heures, mais moins de 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

**3:** Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

**4:** Indemnité mensuelle.

**5:** Les montants des prestations d'assurance salaire de courte durée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont payables pour une invalidité débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou après.

**6:** Les montants des prestations d'assurance salaire de longue durée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont payables pour une invalidité débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou après.

**ANNEXE VIII**

(a. 82, 83, 83.1, 84, 92, 92.3, 95)

**PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES, COUVERTURES ET LIMITES APPLICABLES À L'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET À CERTAINS FRAIS EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

<b>Régime</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>
A	0	85%	2 500\$	2 500\$	90%	427,50\$	12/famille	500\$	100%
AB	0	85%	4 000\$	2 500\$	90%*	1 250\$	24/personne	1 200\$	100%
AC	0	95%	4 000\$	2 500\$	100%	1 250\$	24/famille	1 200\$	100%
AE	0	95%	4 000\$	4 000\$	100%	1 500\$	12/personne	1 000\$	100%
AF	0	95%	4 000\$	2 500\$	100%	500\$	12/famille	1 200\$	100%
AG	0	95%	5 000\$	4 000\$	100%	2 500\$	24/famille	1 800\$	100%
AJ	0	90%	4 000\$	4 000\$	90%*	1 250\$	12/famille	1 200\$	100%
AL	0	95%	5 000\$	5 000\$	100%	2 200\$	15/personne	1 200\$	100%
AM	0	95%	5 000\$	2 500\$	100%	2 200\$	24/famille	1 200\$	100%
AN	0	95%	5 000\$	5 000\$	100%	1 250\$	24/famille	1 200\$	100%
AO	0	95%	4 000\$	4 000\$	100%	1 250\$	24/famille	1 200\$	100%
AP	0	95%	5 000\$	4 000\$	100%	2 500\$	24/famille	1 800\$	100%
AR	0	90%	4 000\$	4 000\$	90%*	1 500\$	12/famille	1 800\$	100%
AS	0	90%	3 000\$	3 000\$	90%*	1 250\$	12/famille	500\$	100%
AT	0	95%	2 500\$	2 500\$	100%	2 200\$	8/personne	1 200\$	100%
AU	0	95%	5 000\$	2 500\$	100%	2 200\$	24/famille	1 200\$	100%
B	20\$	75%	2 500\$	2 500\$	90%	427,50\$	12/famille	500\$	0
BB	0	75%	4 000\$	2 500\$	90%*	1 250\$	24/personne	1 100\$	100%
BC	0	85%	4 000\$	2 500\$	100%	1 250\$	24/famille	1 200\$	100%
BE	0	85%	4 000\$	4 000\$	100%	1 500\$	12/personne	1 000\$	100%
BF	0	75%	4 000\$	2 500\$	100%	500\$	12/famille	1 000\$	0
BG	0	80%	5 000\$	4 000\$	100%	1 800\$	24/famille	1 800\$	100%
BJ	0	80%	4 000\$	4 000\$	90%*	1 250\$	12/famille	1 200\$	0
BL	0	90%	5 000\$	5 000\$	100%	2 200\$	15/personne	1 200\$	100%
BM	0	90%	4 000\$	2 500\$	100%	2 200\$	18/famille	1 000\$	100%
BN	0	85%	5 000\$	5 000\$	100%	1 250\$	24/famille	1 200\$	100%
BO	0	85%	4 000\$	4 000\$	100%	1 250\$	12/famille	1 200\$	100%
BP	0	80%	5 000\$	4 000\$	100%	1 800\$	24/famille	1 800\$	100%
BR	0	85%	4 000\$	4 000\$	90%*	1 500\$	12/famille	1 500\$	0
BS	0	85%	3 000\$	3 000\$	90%*	1 250\$	12/famille	500\$	0
BT	0	85%	2 500\$	2 500\$	100%	2 200\$	8/personne	1 000\$	0
BU	0	80%	5 000\$	2 500\$	100%	1 500\$	24/famille	1 200\$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
C	30\$	70%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	500\$	0
CB	20\$	75%	4 000\$	2 500\$	90%*	1 250\$	12/personne	1 000\$	0
CC	10\$	75%	4 000\$	2 500\$	90%*	1 000\$	12/famille	1 000\$	100%
CE	10\$	75%	4 000\$	4 000\$	100%	1 500\$	12/personne	1 000\$	100%
CF	25\$	70%	4 000\$	2 500\$	90%	337,50\$	12/famille	800\$	0
CG	20\$	75%	5 000\$	4 000\$	100%	1 400\$	12/famille	1 500\$	100%
CJ	0	70%	2 500\$	2 500\$	90%*	1 000\$	8/famille	800\$	0
CL	10\$	75%	5 000\$	5 000\$	100%	1 500\$	15/personne	1 000\$	100%
CM	10\$	80%	4 000\$	2 500\$	100%	1 000\$	12/famille	800\$	100%
CN	10\$	75%	5 000\$	5 000\$	100%	1 000\$	12/famille	1 000\$	100%
CO	0	75%	2 500\$	2 500\$	100%	337,50\$	8/famille	1 000\$	100%
CP	20\$	75%	5 000\$	4 000\$	100%	1 400\$	12/famille	1 500\$	100%
CR	0	75%	2 500\$	2 500\$	90%*	1 250\$	8/famille	1 000\$	0
CS	20\$	80%	3 000\$	3 000\$	90%*	1 250\$	8/famille	500\$	0
CT	10\$	75%	2 500\$	2 500\$	100%	2 200\$	8/personne	1 000\$	0
CU	20\$	75%	5 000\$	2 500\$	100%	1 250\$	12/famille	1 000\$	0
D	40\$	70%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	500\$	0
DB	40\$	70%	4 000\$	2 500\$	90%*	500\$	12/personne	800\$	0
DC	20\$	75%	4 000\$	2 500\$	90%*	500\$	12/famille	1 000\$	0
DE	20\$	75%	4 000\$	4 000\$	100%	1 500\$	12/personne	1 000\$	100%
DF	30\$	70%	4 000\$	2 500\$	90%	337,50\$	12/famille	800\$	0
DG	30\$	75%	5 000\$	4 000\$	100%	1 000\$	12/famille	1 500\$	100%
DJ	40\$	70%	2 500\$	2 500\$	90%*	500\$	8/famille	800\$	0
DL	20\$	75%	5 000\$	5 000\$	100%	1 500\$	15/personne	1 000\$	100%
DM	30\$	75%	4 000\$	2 500\$	100%	1 000\$	8/famille	800\$	100%
DN	20\$	75%	5 000\$	5 000\$	100%	500\$	12/famille	1 000\$	100%
DO	0	75%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	500\$	100%
DP	30\$	75%	5 000\$	4 000\$	100%	1 000\$	12/famille	1 500\$	100%
DR	40\$	70%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	500\$	0
DS	40\$	70%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	500\$	0
DT	20\$	75%	2 500\$	2 500\$	100%	2 200\$	8/personne	1 000\$	0
DU	30\$	75%	5 000\$	2 500\$	100%	1 000\$	12/famille	1 000\$	0
R1	0	85%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	0	0
RC1	0	90%	2 500\$	2 500\$	100%	500\$	8/famille	800\$	0
RE1	0	95%	4 000\$	4 000\$	100%	1 500\$	12/personne	1 000\$	100%

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RF1	0	90%	2 500\$	2 500\$	100%	500\$	8/famille	800\$	0
RL1	0	95%	5 000\$	5 000\$	100%	2 200\$	15/personne	1 200\$	100%
RM1	0	90%	2 500\$	2 500\$	100%	2 200\$	8/personne	1 000\$	0
RT1	0	95%	2 500\$	2 500\$	100%	2 200\$	8/personne	1 000\$	100%
R2	25\$	70%	2 500\$	2 500\$	90%	337,50\$	8/famille	0	0
RC2	25\$	75%	2 500\$	2 500\$	100%	500\$	8/famille	800\$	0
RE2	25\$	90%	4 000\$	4 000\$	100%	1 500\$	8/personne	1 000\$	0
RF2	25\$	75%	2 500\$	2 500\$	100%	500\$	8/famille	800\$	0
RL2	0	90%	5 000\$	5 000\$	100%	2 200\$	15/personne	1 200\$	0
RM2	25\$	75%	2 500\$	2 500\$	100%	2 200\$	8/personne	1 000\$	0
RT2	25\$	80%	2 500\$	2 500\$	100%	2 200\$	8/personne	1 000\$	0
R3	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0
RC3	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0
RE3	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0
RF3	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0
RL3	25\$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RM3	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0
RT3	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0
Z	50\$	70%	0	0	0	0	0	0	0

**1:** Franchise par famille et par période d'assurance pour l'assurance médicaments (a. 82), sous réserve de l'application du mécanisme automatique de régulation prévu à l'article 101.1.

**2:** Proportion de remboursement pour l'assurance médicaments (a. 82) et pour les honoraires d'un pharmacien (article 84, par. 6°).

**3:** Maximum viager pour le traitement de l'alcoolisme, d'une autre toxicomanie ou pour joueur compulsif (a. 83).

**4:** Maximum viager pour le traitement des dépressions majeures ou pour personnes violentes (a. 83.1).

**5:** Proportion de remboursement pour certains frais (a. 84); cependant, lorsque la proportion indiquée est suivie d'un astérisque, le pourcentage de remboursement des frais de laboratoire est de 100%.

**6:** Limite par personne et par période de 12 mois du montant remboursable pour certains frais (a. 84, par. 4, h).

**7:** Nombre d'heures de consultation par année pour le programme d'aide (a. 92).

**8:** Limite des frais d'achat d'un appareil auditif, par personne et par période de 36 mois consécutifs (a. 95).

**9:** Proportion de remboursement pour interventions préopératoires, postopératoires, préhospitalisation ou post-hospitalisation (a. 92.3)

## ANNEXE IX

(a. 85)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, CAS D'APPLICATION ET LIMITES APPLICABLES  
AUX SOINS DE LA VUE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
A	70 \$	300 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AB	70 \$	450 \$	450 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AC	70 \$	550 \$	550 \$	400 \$	250 \$	70 %	2 500 \$	2 500 \$
AE	70 \$	550 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AF	70 \$	550 \$	550 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 500 \$	2 500 \$
AG	70 \$	750 \$	650 \$	400 \$	250 \$	85 %	3 500 \$	3 500 \$
AJ	70 \$	600 \$	550 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 500 \$	2 000 \$
AL	70 \$	550 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AM	70 \$	650 \$	600 \$	400 \$	250 \$	85 %	4 000 \$	3 500 \$
AN	70 \$	700 \$	600 \$	400 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
AO	70 \$	700 \$	600 \$	400 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
AP	70 \$	750 \$	650 \$	400 \$	250 \$	85 %	3 500 \$	3 500 \$
AR	70 \$	400 \$	400 \$	400 \$	250 \$	75 %	4 000 \$	4 000 \$
AS	70 \$	300 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AT	70 \$	550 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AU	70 \$	700 \$	600 \$	400 \$	250 \$	80 %	3 000 \$	3 000 \$
B	70 \$	200 \$	200 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BB	70 \$	350 \$	350 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BC	70 \$	350 \$	350 \$	250 \$	250 \$	70 %	2 000 \$	2 000 \$
BE	70 \$	375 \$	350 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BF	70 \$	400 \$	350 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BG	70 \$	500 \$	400 \$	300 \$	250 \$	80 %	3 000 \$	3 000 \$
BJ	70 \$	450 \$	400 \$	300 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	1 500 \$
BL	70 \$	375 \$	350 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BM	70 \$	550 \$	450 \$	325 \$	250 \$	80 %	3 500 \$	3 000 \$
BN	70 \$	450 \$	400 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 000 \$	2 000 \$
BO	70 \$	450 \$	400 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 000 \$	2 000 \$
BP	70 \$	500 \$	400 \$	300 \$	250 \$	80 %	3 000 \$	3 000 \$
BR	70 \$	350 \$	350 \$	300 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
BS	70 \$	250 \$	250 \$	250 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
BT	70 \$	375 \$	350 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BU	70 \$	500 \$	400 \$	300 \$	250 \$	70 %	2 000 \$	2 000 \$
C	70 \$	100 \$	100 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CB	70 \$	175 \$	100 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CC	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	70 %	1 000 \$	1 000 \$
CE	70 \$	175 \$	100 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CF	70 \$	150 \$	150 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CG	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	80 %	2 000 \$	2 000 \$
CJ	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CL	70 \$	175 \$	100 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CM	70 \$	400 \$	300 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$
CN	70 \$	175 \$	100 \$	0	250 \$	75 %	1 000 \$	1 000 \$
CO	70 \$	175 \$	100 \$	0	250 \$	75 %	1 000 \$	1 000 \$
CP	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	80 %	2 000 \$	2 000 \$
CR	70 \$	100 \$	100 \$	0	250 \$	75 %	2 000 \$	2 000 \$
CS	70 \$	200 \$	100 \$	100 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CT	70 \$	175 \$	100 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CU	70 \$	300 \$	100 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
D	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DB	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DC	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DE	70 \$	150 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DF	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DG	70 \$	250 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DJ	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DL	70 \$	150 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DM	70 \$	225 \$	50 \$	0	250 \$	0 %	0	0
DN	70 \$	150 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DO	70 \$	150 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DP	70 \$	250 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DR	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DS	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DT	70 \$	150 \$	0	0	250 \$	60 %	150 \$	0
DU	70 \$	190 \$	50 \$	0	250 \$	0 %	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
R1	70\$	300\$	300\$	300\$	250\$	0%	0	0
RC1	70\$	350\$	350\$	350\$	250\$	0%	0	0
RE1	70\$	550\$	500\$	350\$	250\$	60%	1 500\$	1 500\$
RF1	70\$	350\$	350\$	350\$	250\$	0%	0	0
RL1	70\$	550\$	500\$	350\$	250\$	60%	1 500\$	1 500\$
RM1	70\$	550\$	500\$	350\$	250\$	60%	550\$	0
RT1	70\$	550\$	500\$	350\$	250\$	60%	550\$	0
R2	70\$	200\$	150\$	100\$	250\$	0%	0	0
RC2	70\$	250\$	200\$	100\$	250\$	0%	0	0
RE2	70\$	375\$	300\$	100\$	250\$	0%	0	0
RF2	70\$	250\$	200\$	100\$	250\$	0%	0	0
RL2	70\$	425\$	350\$	200\$	250\$	0%	0	0
RM2	70\$	375\$	300\$	100\$	250\$	60%	375\$	0
RT2	70\$	375\$	300\$	100\$	250\$	60%	375\$	0

Tous les frais indiqués sont remboursables dans une proportion de 100%, à l'exception des frais pour correction de la vision par la chirurgie indiqués dans les colonnes 7 et 8, qui sont remboursables dans les proportions indiquées à la colonne 6.

**1:** Limite pour examens de la vue par période de 12 mois consécutifs pour une personne à charge autre que le conjoint et de 24 mois consécutifs pour l'assuré et le conjoint de l'assuré.

**2:** Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, à l'exception des lunettes de sécurité, pour l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.

**3:** Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour le conjoint de l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.

**4:** Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour une personne à charge autre que le conjoint, par période de 24 mois consécutifs.

**5:** Limite pour l'achat de lunettes de sécurité par période de 12 mois consécutifs. Seul l'assuré bénéficie d'un remboursement pour l'achat de lunettes de sécurité.

**6:** Proportion de remboursement pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie.

**7:** Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour l'assuré.

**8:** Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour le conjoint de l'assuré.

**ANNEXE X**

(a. 86)

**COUVERTURES, LIMITES ET MONTANTS REMBOURSABLES POUR FRAIS PARAMÉDICAUX ET CERTAINS SOINS PROFESSIONNELS EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

<b>Régime</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>9</b>
A	35 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AB	45 \$	45 \$	50 \$	50 \$	70 \$	50 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AC	45 \$	45 \$	40 \$	50 \$	70 \$	50 \$	60 \$	60 \$	80 \$
AE	40 \$	50 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$*	70 \$
AF	50 \$	45 \$	40 \$	55 \$	70 \$	50 \$	60 \$	55 \$	80 \$
AG	60 \$	60 \$	55 \$	55 \$	80 \$	60 \$	70 \$	60 \$	80 \$
AJ	55 \$	45 \$	45 \$	55 \$	70 \$	50 \$	55 \$	60 \$	80 \$
AL	45 \$	45 \$	45 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AM	55 \$	55 \$	50 \$	65 \$	100 \$	55 \$	65 \$	90 \$	100 \$
AN	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	50 \$	60 \$	50 \$	70 \$
AO	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	50 \$	60 \$	50 \$	70 \$
AP	60 \$	60 \$	55 \$	55 \$	80 \$	60 \$	70 \$	60 \$	80 \$
AR	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AS	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AT	45 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	45 \$	60 \$	50 \$*	70 \$
AU	50 \$	50 \$	45 \$	50 \$	70 \$	50 \$	60 \$	55 \$	70 \$
B	27 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BB	40 \$	35 \$	40 \$	40 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BC	40 \$	40 \$	30 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	50 \$	70 \$
BE	35 \$	40 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$*	55 \$
BF	40 \$	35 \$	30 \$	45 \$	55 \$	40 \$	55 \$	45 \$	60 \$
BG	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$	65 \$	50 \$	60 \$	50 \$	65 \$
BJ	50 \$	35 \$	35 \$	40 \$	55 \$	35 \$	45 \$	45 \$	60 \$
BL	40 \$	35 \$	40 \$	40 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BM	45 \$	50 \$	40 \$	50 \$	80 \$	45 \$	55 \$	75 \$	80 \$
BN	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BO	45 \$	40 \$	40 \$	35 \$	55 \$	40 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BP	50 \$	50 \$	50 \$	50 \$	65 \$	50 \$	60 \$	50 \$	65 \$
BR	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
BS	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BT	35 \$	40 \$	35 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$*	55 \$
BU	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	45 \$	55 \$
C	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CB	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CC	30 \$	30 \$	24 \$	30 \$	40 \$	30 \$	40 \$	30 \$	50 \$
CE	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
CF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CG	30 \$	30 \$	30 \$	30 \$	45 \$	30 \$	45 \$	35 \$	45 \$
CJ	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	35 \$	45 \$
CL	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CM	35 \$	35 \$	0	0	55 \$	30 \$	45 \$	60 \$	60 \$
CN	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CO	24 \$	28 \$	24 \$	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CP	30 \$	30 \$	30 \$	30 \$	45 \$	30 \$	45 \$	35 \$	45 \$
CR	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CS	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CT	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
CU	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	35 \$	40 \$
DC	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
DF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
DG	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
DP	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
R1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RC1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RE1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
RF1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RL1	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
RM1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$	60 \$
RT1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
R2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RC2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RE2	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RF2	27\$	28\$	24\$	24\$	40\$	24\$	40\$	24\$	40\$
RL2	35\$	30\$	30\$	30\$	50\$	30\$	50\$	35\$	50\$
RM2	35\$	45\$	30\$	30\$	50\$	30\$	50\$	40\$	50\$
RT2	35\$	40\$	30\$	30\$	50\$	30\$	50\$	40\$*	50\$

1: Maximum par traitement pour les honoraires d'un chiropraticien.

2: Maximum de frais pour des radiographies prescrites par un chiropraticien.

3: Maximum par traitement pour les honoraires d'un naturopathe.

4: Maximum par traitement pour les honoraires d'un massothérapeute, d'un kinésithérapeute, d'un kinothérapeute.

5: Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthophoniste.

6: Maximum par traitement pour les honoraires d'un acupuncteur.

7: Maximum par traitement pour les honoraires d'un audiologiste.

8: Maximum par traitement pour les honoraires d'un physiothérapeute et, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, d'un ergothérapeute.

9: Maximum par séance pour les honoraires d'un psychologue.

Régime	10	11	12	13	14	15	Régime	10	11	12	13	14	15
A	50\$	55\$	65\$	45\$	1 000\$	1 000\$	BF	50\$	50\$	55\$	45\$	740\$	740\$
AB	50\$	55\$	65\$	50\$	1 000\$	1 000\$	BG	60\$	55\$	65\$	50\$	950\$	950\$
AC	60\$	55\$	65\$	50\$	1 100\$	1 100\$	BJ	40\$	50\$	55\$	40\$	750\$	750\$
AE	50\$	55\$	65\$	45\$	1 100\$	1 100\$	BL	50\$	45\$	55\$	40\$	800\$	800\$
AF	60\$	60\$	65\$	55\$	1 000\$	1 000\$	BM	65\$	55\$	55\$	50\$	860\$	860\$
AG	70\$	65\$	75\$	55\$	1 300\$	1 300\$	BN	50\$	45\$	55\$	40\$	850\$	850\$
AJ	55\$	65\$	70\$	55\$	1 100\$	1 100\$	BO	50\$	50\$	55\$	35\$	800\$	800\$
AL	50\$	55\$	65\$	45\$	1 000\$	1 000\$	BP	60\$	55\$	65\$	50\$	950\$	950\$
AM	80\$	65\$	65\$	65\$	1 200\$	1 200\$	BR	40\$	45\$	55\$	35\$	700\$	700\$
AN	60\$	55\$	65\$	45\$	1 200\$	1 200\$	BS	40\$	45\$	55\$	35\$	700\$	700\$
AO	60\$	60\$	65\$	45\$	1 100\$	1 100\$	BT	50\$	50\$	55\$	35\$	850\$	850\$
AP	70\$	65\$	75\$	55\$	1 300\$	1 300\$	BU	50\$	50\$	55\$	40\$	850\$	850\$
AR	50\$	55\$	65\$	45\$	1 000\$	1 000\$	C	40\$	0	40\$	0	460\$	0
AS	50\$	55\$	65\$	45\$	1 000\$	1 000\$	CB	40\$	0	40\$	0	460\$	0
AT	55\$	60\$	65\$	45\$	1 100\$	1 100\$	CC	40\$	24\$	40\$	30\$	460\$	440\$
AU	60\$	60\$	65\$	50\$	1 100\$	1 100\$	CE	40\$	24\$	40\$	24\$	490\$	490\$
B	40\$	45\$	55\$	35\$	700\$	700\$	CF	40\$	0	40\$	0	460\$	0
BB	40\$	45\$	55\$	40\$	800\$	800\$	CG	45\$	30\$	45\$	30\$	550\$	550\$
BC	50\$	45\$	55\$	40\$	800\$	800\$	CJ	40\$	0	40\$	0	460\$	0
BE	50\$	45\$	55\$	35\$	850\$	850\$	CL	40\$	0	40\$	0	460\$	440\$

Régime	10	11	12	13	14	15
CM	60\$	0	40\$	0	560\$	560\$
CN	40\$	24\$	40\$	24\$	460\$	440\$
CO	40\$	24\$	40\$	0	460\$	460\$
CP	45\$	30\$	45\$	30\$	550\$	550\$
CR	40\$	0	40\$	0	460\$	0
CS	40\$	0	40\$	0	460\$	0
CT	40\$	24\$	40\$	24\$	490\$	490\$
CU	40\$	24\$	40\$	24\$	460\$	440\$
DC	40\$	0	0	0	440\$	0
DF	40\$	0	0	0	440\$	0
DG	40\$	0	0	0	440\$	0
DP	40\$	0	0	0	440\$	0
R1	50\$	30\$	50\$	30\$	740\$	740\$
RC1	50\$	30\$	50\$	30\$	740\$	740\$
RE1	50\$	50\$	50\$	30\$	1 100\$	1 100\$
RF1	50\$	30\$	50\$	30\$	740\$	740\$
RL1	50\$	50\$	50\$	30\$	1 000\$	1 000\$
RM1	50\$	50\$	50\$	30\$	1 100\$	1 100\$

Régime	10	11	12	13	14	15
RT1	50\$	50\$	50\$	30\$	1 100\$	1 100\$
R2	40\$	24\$	40\$	24\$	200\$	200\$
RC2	40\$	24\$	40\$	24\$	200\$	200\$
RE2	50\$	30\$	50\$	30\$	500\$	500\$
RF2	40\$	24\$	40\$	24\$	200\$	200\$
RL2	50\$	30\$	50\$	30\$	450\$	450\$
RM2	50\$	30\$	40\$	30\$	500\$	500\$
RT2	50\$	30\$	50\$	30\$	500\$	500\$

**10:** Maximum par traitement pour les honoraires d'un podiatre ou d'un podologue.

**11:** Maximum par traitement pour les honoraires d'un ostéopathe.

**12:** Maximum par traitement pour les honoraires d'un travailleur social ou d'un psychothérapeute.

**13:** Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthothérapeute.

**14:** Limite des frais couverts pour l'assuré, par période d'assurance.

**15:** Limite des frais couverts par personne à charge, par période d'assurance.

## ANNEXE XI

(a. 88, 88.1, 89, 89.1, 90)

### COUVERTURES, PROPORTION DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES ET LIMITES POUR LES SOINS DENTAIRES EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90%	80%	70%	60%	1 000\$	1 300\$	2 000\$	0
AB	0	95%	85%	85%	90%	1 300\$	1 300\$	3 300\$	0
AC	0	95%	85%	85%	90%	2 000\$	1 300\$	2 800\$	0
AE	0	90%	80%	80%	80%	1 300\$	1 300\$	2 300\$	0
AF	0	90%	80%	70%	90%	1 300\$	1 300\$	2 500\$	0
AG	0	95%	85%	85%	85%	2 000\$	1 700\$	3 300\$	0
AJ	0	90%	80%	75%	65%	1 700\$	1 500\$	2 700\$	0
AL	0	95%	85%	85%	85%	1 500\$	1 300\$	3 300\$	0
AM	0	95%	85%	80%	85%	1 500\$	1 300\$	4 600\$	2 500\$
AN	0	95%	85%	85%	85%	2 000\$	1 300\$	3 300\$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
AO	0	95%	85%	85%	85%	2 000 \$	1 300 \$	3 300 \$	0
AP	0	95%	85%	85%	85%	2 000 \$	1 700 \$	3 300 \$	0
AR	0	90%	80%	80%	80%	1 300 \$	1 300 \$	2 300 \$	0
AS	0	90%	80%	70%	60%	1 000 \$	1 300 \$	2 000 \$	0
AT	0	90%	80%	80%	80%	1 300 \$	1 300 \$	3 300 \$	1 500 \$
AU	0	95%	80%	80%	80%	1 500 \$	1 500 \$	2 600 \$	0
B	20 \$	80%	70%	60%	50%	850 \$	1 150 \$	1 500 \$	0
BB	20 \$	85%	75%	65%	65%	1 150 \$	1 150 \$	2 100 \$	0
BC	0	85%	75%	75%	75%	1 450 \$	1 150 \$	1 850 \$	0
BE	0	80%	70%	70%	60%	1 150 \$	1 150 \$	1 800 \$	0
BF	20 \$	80%	70%	60%	75%	1 050 \$	1 150 \$	1 600 \$	0
BG	0	90%	85%	85%	75%	1 500 \$	1 350 \$	2 100 \$	0
BJ	20 \$	80%	70%	65%	50%	1 150 \$	1 150 \$	2 000 \$	0
BL	0	85%	70%	70%	75%	1 150 \$	1 150 \$	2 100 \$	0
BM	20 \$	85%	75%	70%	70%	1 300 \$	1 150 \$	3 700 \$	2000 \$
BN	0	85%	75%	75%	75%	1 450 \$	1 150 \$	2 100 \$	0
BO	0	85%	75%	75%	75%	1 450 \$	1 150 \$	2 100 \$	0
BP	0	90%	85%	85%	75%	1 500 \$	1 350 \$	2 100 \$	0
BR	20 \$	80%	70%	70%	60%	1 150 \$	1 150 \$	1 800 \$	0
BS	20 \$	80%	70%	60%	50%	850 \$	1 150 \$	1 500 \$	0
BT	0	80%	70%	70%	60%	1 150 \$	1 150 \$	2 100 \$	1 400 \$
BU	0	90%	80%	80%	60%	1 150 \$	1 150 \$	1 800 \$	0
C	45 \$	60%	60%	0	0	500 \$	500 \$	0	0
CB	20 \$	65%	65%	0	0	500 \$	500 \$	0	0
CC	20 \$	75%	75%	55%	60%	750 \$	750 \$	1 300 \$	0
CE	20 \$	70%	70%	0	0	625 \$	625 \$	0 \$	0
CF	45 \$	70%	70%	0	0	625 \$	625 \$	0 \$	0
CG	20 \$	70%	70%	0	0	625 \$	625 \$	0 \$	0
CJ	45 \$	60%	65%	0	0	750 \$	750 \$	0 \$	0
CL	20 \$	70%	70%	0	0	625 \$	625 \$	0 \$	0
CM	45 \$	75%	65%	0	0	750 \$	500 \$	0 \$	0
CN	20 \$	75%	75%	0	70%	625 \$	625 \$	1 800 \$	0
CO	20 \$	75%	75%	0	70%	625 \$	625 \$	1 800 \$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CP	20 \$	70 %	70 %	0	0	625 \$	625 \$	0	0
CR	20 \$	70 %	70 %	0	0	625 \$	625 \$	0	0
CS	45 \$	60 %	60 %	0	0	500 \$	500 \$	0	0
CT	20 \$	70 %	70 %	0	0	625 \$	625 \$	0	0
CU	20 \$	70 %	70 %	0	0	625 \$	625 \$	0	0
DE	30 \$	60 %	60 %	0	0	500 \$	500 \$	0	0
DL	30 \$	60 %	60 %	0	0	500 \$	500 \$	0	0
R1	0	90 %	80 %	70 %	60 %	1 000 \$	1 300 \$	2 000 \$	0
RC1	0	90 %	80 %	70 %	60 %	1 000 \$	1 300 \$	2 000 \$	0
RE1	0	90 %	80 %	80 %	80 %	1 300 \$	1 300 \$	2 300 \$	0
RF1	0	90 %	80 %	70 %	60 %	1 000 \$	1 300 \$	2 000 \$	0
RL1	0	90 %	80 %	80 %	80 %	1 500 \$	1 300 \$	2 300 \$	0
RM1	0	90 %	80 %	80 %	80 %	1 300 \$	1 300 \$	2 300 \$	1 500 \$
RT1	0	90 %	80 %	80 %	80 %	1 300 \$	1 300 \$	2 300 \$	1 500 \$
R2	50 \$	60 %	60 %	60 %	0	600 \$	600 \$	0	0
RC2	50 \$	60 %	60 %	60 %	0	600 \$	600 \$	0	0
RE2	30 \$	60 %	60 %	70 %	0	900 \$	600 \$	0	0
RF2	50 \$	60 %	60 %	60 %	0	600 \$	600 \$	0	0
RL2	30 \$	60 %	60 %	70 %	0	900 \$	600 \$	0	0
RM2	30 \$	60 %	60 %	70 %	0	900 \$	600 \$	0	900 \$
RT2	30 \$	60 %	60 %	70 %	0	900 \$	600 \$	0	900 \$

1: Franchise par famille et par période d'assurance.

2: Proportion de remboursement pour les soins dentaires de base (a. 88, par. 1, 2 et 3; a. 88.1 par. 1), sous réserve d'un maximum de 600 \$ par personne par période d'assurance.

3: Proportion de remboursement pour les soins d'endodontie et de périodontie (a. 88, par. 4 et 5; a. 88.1 par. 2).

4: Proportion de remboursement pour les frais de restaurations majeures (a. 89).

5: Proportion de remboursement pour les frais d'orthodontie (a. 90).

6: Maximum par personne, pour l'assuré et son conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.

7: Maximum par personne à charge autre que le conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.

8: Maximum viager par enfant pour les soins d'orthodontie (a. 90).

9: Maximum par personne par période de 5 ans pour des soins d'implantologie (a. 89.1).

**2.** Le Règlement est modifié par l'ajout de la note suivante, à la fin de la section NOTES :

Le régime supplémentaire des chaudronniers débute avec la période d'assurance du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les cotisations versées avant la période mensuelle de mars 2023 au regard du régime supplémentaire des chaudronniers, ne sont pas créditées aux réserves individuelles des salariés.

L'indemnité que reçoit un assuré, en vertu du régime supplémentaire des chaudronniers, qui est invalide au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est celle prévue à l'annexe VII du Règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

80364



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1152-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Santé

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Santé à monsieur Lionel Carmant, membre du Conseil exécutif, du 15 au 30 juillet 2023.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80312

Gouvernement du Québec

### Décret 1153-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Rolland comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à Munich, en Allemagne, est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Geneviève Rolland, directrice, Bureau du Québec à Séoul, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, conseillère en affaires internationales, soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, pour

représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle en Allemagne, en Autriche et en Suisse, à compter du 7 août 2023, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

### Conditions de travail de madame Geneviève Rolland comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Geneviève Rolland, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Rolland exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Rolland, conseillère en affaires internationales, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 août 2023 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Rolland reçoit un traitement annuel de 144 249 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Rolland comme déléguée générale.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Madame Rolland bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Rolland sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Rolland sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4.3 Congés fériés**

Madame Rolland bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Munich, en Allemagne.

### **4.4 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Rolland comme si elles étaient incluses dans le présent document.

## **4.5 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée de l'engagement, madame Rolland et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives sous lui être données de temps à autre.

## **4.6 Autres dispositions**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Rolland peut démissionner de la fonction publique et de son poste de déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Rolland.

### **5.3 Destitution**

Madame Rolland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR**

### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Rolland pour consultation.

## 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Rolland qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, au traitement qu'elle avait comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable aux conseillers en affaires internationales de la fonction publique.

## 6.3 Retour

Madame Rolland peut demander que ses fonctions de déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, au traitement prévu au paragraphe 6.2.

## 7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

80313

Gouvernement du Québec

### Décret 1154-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT le versement à l'Autorité des marchés publics d'une subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 33 812 900 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 8 453 225 \$ pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés publics est une personne morale, mandataire de l'État instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser à l'Autorité des marchés publics une subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 33 812 900 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser à l'Autorité des marchés publics, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 8 453 225 \$ à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser à l'Autorité des marchés publics une subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 33 812 900 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser à l'Autorité des marchés publics, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 8 453 225 \$ à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80314

Gouvernement du Québec

## Décret 1155-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT le versement au Centre d'acquisitions gouvernementales d'une subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 31 617 700 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 7 904 425 \$ pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales est une personne morale de droit public, mandataire de l'État institué en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 1 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser au Centre d'acquisitions gouvernementales une subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 31 617 700 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor à verser au Centre d'acquisitions gouvernementales, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 7 904 425 \$ à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser au Centre d'acquisitions gouvernementales une subvention afin de pourvoir à ses obligations d'un montant maximal de 31 617 700 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit autorisée à verser au Centre d'acquisitions gouvernementales, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 7 904 425 \$ à titre d'avance sur la subvention afin de pourvoir à ses obligations à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80315

Gouvernement du Québec

## Décret 1157-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT le versement d'une contribution financière maximale de 2 835 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, au cours des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, et d'une avance d'un montant maximal de 236 250 \$, au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour le financement des activités liées à sa mission

ATTENDU QUE le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants est une personne morale instituée en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a pour mission d'accréditer comme organismes de certification, des organismes qui satisfont au référentiel les concernant, de conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la reconnaissance d'appellations réservées ainsi que sur l'autorisation de termes valorisants et de donner son avis, le cas échéant, sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ces termes, de tenir des consultations, notamment avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant ainsi qu'avant de donner son avis les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ce terme et de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une contribution financière maximale de 2 835 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, soit un montant maximal de 945 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour le financement des activités liées à sa mission;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, dès le début de l'exercice financier 2026-2027, une avance d'un montant maximal de 236 250 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2025-2026;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette contribution financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une contribution financière maximale de 2 835 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, soit un montant maximal de 945 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour le financement des activités liées à sa mission;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, dès le début de l'exercice financier 2026-2027, une avance d'un montant maximal de 236 250 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2025-2026;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette contribution financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80317

Gouvernement du Québec

## **Décret 1158-2023, 12 juillet 2023**

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont deux membres sont nommés sur recommandation de la Ville de Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration d'une société ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 133-2020 du 26 février 2020 monsieur Pascal Raby a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 489-2020 du 29 avril 2020 messieurs Alain Kirouac et André Roy ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de les qualifier comme membres indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1050-2021 du 7 juillet 2021 monsieur Jean-Guy Poulin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1050-2021 du 7 juillet 2021 madame Mary Bouvier a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, tel que prescrit par la loi, les recommandations ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec et qualifiées comme membres indépendants pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Alain Kirouac, retraité;

— monsieur Pascal Raby, vice-président, opérations et environnement, Administration portuaire de Québec;

QUE monsieur André Roy, président-directeur général, Huttonia North America operations inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la

Commission de la capitale nationale du Québec, sur la recommandation de la Ville de Québec, et qualifié comme membre indépendant pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-Philippe Bourget, directeur principal, placements et partenariats, Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Mary Bouvier;

QUE madame Audrey-Anne Talbot, directrice des finances, Chez Ashton, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, sur la recommandation de la Ville de Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Guy Poulin;

QUE les membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80318

Gouvernement du Québec

## **Décret 1159-2023, 12 juillet 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 200 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour le développement d'expertise et de personnel hautement qualifié en technologies quantiques

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs, ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 200 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 4 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le développement d'expertise et de personnel hautement qualifié en technologies quantiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 200 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, soit un montant maximal de 4 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le développement d'expertise et de personnel hautement qualifié en technologies quantiques;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80319

Gouvernement du Québec

## **Décret 1160-2023, 12 juillet 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, pour la construction du Pavillon de la recherche et de l'innovation sur les technologies vertes et durables

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 38 969 595 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières pour la construction du Pavillon de la recherche et de l'innovation sur les technologies vertes et durables;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université du Québec à Trois-Rivières ont conclu une convention d'aide financière le 28 mars 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE des investissements additionnels sont requis pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit un montant maximal de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la construction du Pavillon de la recherche et de l'innovation sur les technologies vertes et durables;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre et l'Université du Québec à Trois-Rivières le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit un montant maximal de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour la construction du Pavillon de la recherche et de l'innovation sur les technologies vertes et durables;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le ministre et l'Université du Québec à Trois-Rivières le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80320

Gouvernement du Québec

## Décret 1161-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 080 000 \$ à la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour remettre en état le système de traitement des biogaz et de liquéfaction du biométhane de son usine de biométhanisation, à Rivière-du-Loup, dans le but de produire du gaz naturel renouvelable liquéfié pouvant être injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel

ATTENDU QUE la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. est une société d'économie mixte régie par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) qui exploite une usine de biométhanisation et de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc. propose de remettre en état le système de traitement des biogaz et de liquéfaction du biométhane de son usine de biométhanisation, à Rivière-du-Loup, dans le but de produire du gaz naturel renouvelable liquéfié pouvant être injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2023 prévoit un montant de 32 000 000 \$ sur trois ans afin de favoriser des projets de production de biogaz et d'encourager la conversion de produits pétroliers plus polluants vers le gaz naturel liquéfié, afin d'assurer l'approvisionnement énergétique de certaines régions;

ATTENDU QUE l'action 2.1.1.6 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030, qui vise à soutenir la production et la distribution de gaz naturel renouvelable, est sous la responsabilité du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie consistent plus particulièrement à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention maximale de 7 080 000 \$ à la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 080 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour remettre en état le système de traitement des biogaz et de liquéfaction du biométhane de son usine de biométhanisation, à Rivière-du-Loup, dans le but de produire du gaz naturel renouvelable liquéfié pouvant être injecté dans un réseau de distribution de gaz naturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 080 000 \$ à la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup inc., soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 080 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour remettre en état le système de traitement des biogaz et de liquéfaction du biométhane de son usine de biométhanisation, à Rivière-du-Loup, dans le but de produire du gaz naturel renouvelable liquéfié pouvant être injecté dans un réseau de distribution de

gaz naturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80321

Gouvernement du Québec

## **Décret 1162-2023, 12 juillet 2023**

CONCERNANT la gestion par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de l'immeuble industriel désigné comme étant le lot 3 540 188 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2)

ATTENDU QUE, le 7 juillet 2023, le gouvernement s'est porté acquéreur de l'immeuble industriel désigné comme étant le lot 3 540 188 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), d'une superficie d'environ 101,97 hectares, incluant le terrain et tous les bâtiments et infrastructures qui y sont érigés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a pour mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant, dans un objectif d'autofinancement, un parc industriel et portuaire dans la partie du territoire de la Ville de Bécancour, décrite à l'annexe I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de cette loi, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour exécute également tout autre mandat que lui confie le gouvernement en raison de l'expertise développée dans l'exercice de sa mission, et les frais sont alors à la charge du gouvernement dans la mesure que celui-ci détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 24 de cette loi, un tel mandat peut être exécuté à l'extérieur du territoire d'activités de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a développé une expertise dans l'exercice de l'exploitation de parcs industriels;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le mandat d'assurer la gestion de l'immeuble industriel désigné comme étant le lot 3 540 188 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), d'une superficie d'environ 101,97 hectares, incluant le terrain et tous les bâtiments et infrastructures qui y sont érigés;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de ce mandat seront prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, conformément aux paramètres établis en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les frais d'exécution de ce mandat seront à la charge du gouvernement et acquittés par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie dans la mesure déterminée dans cette entente, conformément aux paramètres établis en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soit confié à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour le mandat d'assurer la gestion de l'immeuble industriel désigné comme étant le lot 3 540 188 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), d'une superficie d'environ 101,97 hectares, incluant le terrain et tous les bâtiments et infrastructures qui y sont érigés;

QUE les conditions et les modalités de ce mandat soient prévues dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, conformément aux paramètres établis en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les frais d'exécution de ce mandat soient à la charge du gouvernement et acquittés par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie dans la mesure déterminée dans cette entente, conformément aux paramètres établis en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80322

Gouvernement du Québec

## Décret 1163-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes relatives à certains programmes de développement économique et de développement des collectivités entre des organismes municipaux ou des organismes publics et un tiers ou entre ces organismes et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec

ATTENDU QUE des organismes municipaux ou des organismes publics souhaitent conclure avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec des ententes ayant comme objet l'octroi d'une contribution ou d'une subvention pour financer divers projets dans le cadre du programme Croissance économique régionale par l'innovation, du Programme de développement économique du Québec ou du Programme de développement des collectivités;

ATTENDU QUE ces ententes visent des projets qui contribueront au développement économique des régions du Québec et qu'elles ont un impact mineur en matière de relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE des organismes municipaux ou des organismes publics souhaitent également conclure des ententes avec des tiers qui ont eux-mêmes conclu une entente avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre de ces mêmes programmes;

ATTENDU QUE ces organismes municipaux et ces organismes publics, en concluant de telles ententes avec ces tiers, permettraient ou toléreraient d'être affectés par l'entente conclue entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne qui peut l'assortir des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, pour la période du 15 juillet 2023 au 15 juillet 2026, la catégorie des ententes ayant comme objet l'octroi d'une contribution ou d'une subvention entre un organisme municipal ou un organisme public et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec conclues dans le cadre du Programme Croissance économique régionale par l'innovation, du Programme de développement économique du Québec ou du Programme de développement des collectivités, dans la mesure et aux conditions déterminées dans le présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 15 juillet 2023 au 15 juillet 2026, la catégorie des ententes entre un organisme municipal ou un organisme public et un tiers, par lesquelles ces organismes permettent ou tolèrent d'être affectés par une entente conclue entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans la mesure et aux conditions déterminées dans le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour la période du 15 juillet 2023 au 15 juillet 2026, la catégorie des ententes ayant comme objet l'octroi d'une contribution ou d'une subvention entre un organisme municipal ou un organisme public et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, conclues dans le cadre du Programme Croissance économique régionale par l'innovation, du Programme de développement économique du Québec ou du Programme de développement des collectivités, dans la mesure et aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> que ces ententes soient substantiellement conformes à l'un des quatre projets d'ententes joints à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront, dans chaque cas, être complétées pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la contribution ou de la subvention ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;

2<sup>o</sup> qu'à la demande du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, de la ministre des Affaires municipales ou du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, l'organisme municipal ou l'organisme public leur transmette une copie de l'entente;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 15 juillet 2023 au 15 juillet 2026, la catégorie des ententes entre un organisme municipal ou un organisme public et un tiers, par lesquelles ces organismes permettent ou tolèrent d'être affectés par une entente conclue entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, dans la mesure et aux conditions prévues au premier alinéa du présent dispositif;

QUE les premier et deuxième alinéas du dispositif du présent décret ne s'appliquent pas à une entente ayant comme objet l'octroi d'une contribution ou d'une subvention versée dans le cadre d'une initiative de l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Programme Croissance économique régionale par l'innovation, du Programme de développement économique du Québec ou du Programme de développement des collectivités qui vise un secteur d'activité relevant de la compétence exclusive du Québec ou qui interfère avec un programme ou les orientations du gouvernement du Québec;

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit chargé de diffuser et de mettre à jour sur le site Internet du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes du ministère du Conseil exécutif la liste des initiatives pour lesquelles les premier et deuxième alinéas du dispositif du présent décret ne s'appliquent pas.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80323

Gouvernement du Québec

## Décret 1164-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2023-2024 et la fraction de la rémunération versée aux commissaires scolaires anglophones et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour la même année scolaire

ATTENDU QUE l'article 66 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1) prévoit le remplacement de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 335 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, l'article 66 de cette loi entre en vigueur le 5 novembre 2020 en ce qu'il concerne un centre de services scolaire anglophone;

ATTENDU QUE le 10 août 2020, la Cour supérieure a prononcé le sursis de l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires à l'égard des commissions scolaires anglophones, et ce, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond de la demande de contrôle judiciaire en invalidité de certaines dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE, en conséquence de cette décision, l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'il se lisait le 7 février 2020, continue de s'appliquer aux commissions scolaires anglophones;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 175 de cette loi, tel qu'il se lisait le 7 février 2020, prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE l'article 415 de cette loi a pour effet de rendre notamment applicable aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal l'article 175 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone et de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2023-2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux commissaires d'une commission scolaire anglophone et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2023-2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone ainsi que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2023-2024 soient déterminés conformément à l'annexe du présent décret;

QUE le tiers de la rémunération versée aux commissaires scolaires anglophones et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone, selon le cas, leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2023-2024;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

**ANNEXE****PARTIE I :**

MONTANT ANNUEL MAXIMAL DE LA RÉMUNÉRATION QUI PEUT ÊTRE VERSÉ À L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES D'UNE COMMISSION SCOLAIRE ANGLOPHONE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire anglophone pour l'année scolaire 2023-2024 est établi comme suit :

**1. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire<sup>1</sup> pour l'année scolaire<sup>1</sup> précédente est de moins de 25 000**, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1° le nombre de commissaires multiplié par un montant de 5 307 \$;

2° le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 5 271 \$;

3° le montant le plus élevé entre 16 601 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$;

4° le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 075 \$.

**2. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 25 000 ou plus, mais moins de 50 000**, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1° le nombre de commissaires multiplié par un montant de 7 269 \$;

2° le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 7 032 \$;

3° le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$;

4° le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 075 \$.

**3. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 50 000 ou plus**, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1° le nombre de commissaires multiplié par un montant de 15 083 \$;

2° le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 19 399 \$;

3° le montant le moins élevé entre 76 090 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$.

**PARTIE 2 :**

MONTANT ANNUEL MAXIMAL DE LA RÉMUNÉRATION QUI PEUT ÊTRE VERSÉ AUX MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL ISSUS D'UNE COMMISSION SCOLAIRE ANGLOPHONE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal issus d'une commission scolaire anglophone, autres que la personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, est établi :

Pour l'année scolaire 2023-2024, par la somme des montants suivants :

a. le nombre de membres, excluant le membre issu du ministère de l'Éducation, multiplié par un montant de 10 278 \$;

b. un montant de 6 423 \$.

80324

1 Dans l'ensemble de la présente annexe, l'expression « équivalent temps plein de l'effectif scolaire » doit être comprise au sens des règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires.

Gouvernement du Québec

## Décret 1165-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan d'action 2023-2024 des services publics d'emploi

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit notamment que la ministre de l'Emploi prépare annuellement, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail, un plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le Plan d'action 2023-2024 des services publics d'emploi préparé en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE soit approuvé le Plan d'action 2023-2024 des services publics d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80325

Gouvernement du Québec

## Décret 1166-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi la Commission est composée notamment des membres suivants nommés par le gouvernement :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres de la Commission nommés par le gouvernement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 70-2020 du 29 janvier 2020 messieurs Denis Bolduc, Stéphane Forget, Charles Milliard et François Vincent ont été nommés membres de la Commission, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi :

QUE monsieur Denis Bolduc, secrétaire général, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), soit nommé de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membre représentant la main-d'œuvre québécoise, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des partenaires du marché du travail, à titre de membres représentant les entreprises, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Stéphane Forget, vice-président principal, Affaires publiques, coopération et responsabilité d'entreprise, Sollio Groupe Coopératif;

— monsieur Charles Milliard, président-directeur général, Fédération des chambres de commerce de la province de Québec;

— monsieur François Vincent, vice-président, Québec, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80326

Gouvernement du Québec

### Décret 1167-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 992-2020 du 23 septembre 2020 monsieur Louis Demers a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École nationale d'administration publique a désigné madame Michèle Charbonneau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Michèle Charbonneau, professeure agrégée, École nationale d'administration publique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Louis Demers.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80327

Gouvernement du Québec

### Décret 1168-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT la détermination des instruments et contrats de nature financière que peut conclure RECYC-QUÉBEC et l'exemption conditionnelle de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), RECYC-QUÉBEC est un organisme visé par le chapitre VIII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 80 de cette loi, en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79 de cette loi, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions que celui-ci détermine, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82 de cette loi, le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans condition, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments et contrats de nature financière que RECYC-QUÉBEC est autorisée à conclure ou à mettre fin, selon leurs termes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter RECYC-QUÉBEC, à certaines conditions, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière relativement aux instruments et contrats de nature financière ainsi déterminés et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE RECYC-QUÉBEC puisse conclure ou mettre fin à, selon leurs termes, des conventions d'échange et tout contrat à terme portant sur ou reliés à des marchandises ou des denrées, notamment des produits pétroliers;

QUE RECYC-QUÉBEC soit, relativement aux instruments et contrats de nature financière déterminés au premier alinéa et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exemptée de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), à la condition toutefois qu'ils soient conclus avec le ministre des Finances;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° de l'arrêté ministériel numéro FIN-3 du ministre des Finances, du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit également autorisée à approuver, au nom du ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transactions relatives aux contrats et instruments de nature financière déterminés par le présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80328

Gouvernement du Québec

## **Décret 1169-2023, 12 juillet 2023**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Daniel Y. Lord comme président de conseil de discipline et de sa désignation comme président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline ainsi que sa désignation comme président en chef par intérim du Bureau des présidents des conseils de discipline

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 115.1 du Code des professions (chapitre C-26) prévoit que le Bureau des présidents des conseils de discipline est composé d'au plus vingt présidents de conseil de discipline, dont un président en chef et un président en chef adjoint;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 115.2 de cette loi prévoit notamment que les présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 115.4 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les présidents, un président en chef et un président en chef adjoint;

ATTENDU QUE l'article 115.6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des présidents, du président en chef et du président en chef adjoint;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Y. Lord a été nommé de nouveau président de conseil de discipline et désigné de nouveau président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 560-2020 du 27 mai 2020, que son mandat viendra à échéance le 12 juillet 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Marie-Josée Corriveau a été nommée de nouveau présidente de conseil de discipline et désignée de nouveau présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline par le décret numéro 612-2020 du 10 juin 2020, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Daniel Y. Lord soit nommé de nouveau président de conseil de discipline et désigné de nouveau président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline pour un mandat de trois ans débutant le 13 juillet 2023, aux conditions annexées;

QUE monsieur Daniel Y. Lord, président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline, soit désigné président en chef par intérim du Bureau des présidents des conseils de discipline à compter des présentes;

QUE durant cet intérim, monsieur Daniel Y. Lord reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Daniel Y. Lord soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Daniel Y. Lord soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## **Conditions de travail de monsieur Daniel Y. Lord comme président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (chapitre C-26)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Y. Lord, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau des présidents des conseils de discipline, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président en chef du Bureau et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président en chef du Bureau.

Monsieur Lord exerce ses fonctions au Bureau à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 13 juillet 2023 pour se terminer le 12 juillet 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Lord reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Lord comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Monsieur Lord peut démissionner de son poste de président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Monsieur Lord consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Lord demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lord se termine le 12 juillet 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat comme président de conseil de discipline et de sa désignation comme président en chef adjoint du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président de conseil de discipline et président en chef adjoint du Bureau, monsieur Lord recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80330

Gouvernement du Québec

### Décret 1170-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Mondiaux Montréal 2026, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, pour soutenir la réalisation de l'édition 2026 des Championnats du monde route de l'Union cycliste internationale

ATTENDU QUE Mondiaux Montréal 2026 est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission d'organiser des événements sportifs grand public;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Mondiaux Montréal 2026, soit un montant maximal de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour soutenir la réalisation de l'édition 2026 des Championnats du monde route de l'Union cycliste internationale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Métropole

et de la région de Montréal et Mondiaux Montréal 2026, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à Mondiaux Montréal 2026, soit un montant maximal de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 et de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, pour soutenir la réalisation de l'édition 2026 des Championnats du monde route de l'Union cycliste internationale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient prévues dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et Mondiaux Montréal 2026, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*

DOMINIQUE SAVOIE

80331

Gouvernement du Québec

### Décret 1172-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5.3 de cette loi prévoit que le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et qu'il est renouvelé suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 31 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Louis Normandin comme coroner à temps partiel;

ATTENDU QUE conformément à l'article 33 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Sécurité publique et à la coroner en chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Louis Normandin comme coroner à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Louis Normandin, médecin à Montréal, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 17 novembre 2023;

QUE monsieur Louis Normandin soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Louis Normandin soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions, adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80335

Gouvernement du Québec

## **Décret 1174-2023, 12 juillet 2023**

CONCERNANT la nomination de monsieur Julien Provost comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée d'au plus onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de membre de la Commission des transports du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE monsieur Julien Provost, avocat, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 7 août 2023, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## **Conditions de travail de monsieur Julien Provost comme membre de la Commission des transports du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Julien Provost qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Provost exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

Monsieur Provost, avocat, est en congé sans traitement du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour la durée du présent mandat.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 août 2023 pour se terminer le 6 août 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Provost reçoit un traitement annuel de 131 947 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Provost comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Provost peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur Provost consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Provost pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## 5. RETOUR

Monsieur Provost peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 6 août 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports et de la Mobilité durable au traitement qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Provost se termine le 6 août 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Provost à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports et de la Mobilité durable au traitement prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80338

Gouvernement du Québec

## Décret 1175-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en œuvre de mesures en matière de normes du travail

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu des articles 137 et 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail surveille la mise en œuvre et l'application des normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail, de la gestion des conditions de travail et de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail à verser une subvention d'un montant maximal de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en œuvre de mesures en matière de normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 11 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la mise en œuvre de mesures en matière de normes du travail.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80339

Gouvernement du Québec

## Décret 1176-2023, 12 juillet 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu des articles 137 et 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 132 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est responsable de l'administration de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), le ministre du Travail exerce ses fonctions notamment dans les domaines des relations du travail, des normes du travail, de la gestion des conditions de travail et de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail à verser une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le ministre du Travail soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la poursuite de ses activités de soutien, de surveillance et de son rôle décisionnel aux fins de l'application de la Loi sur l'équité salariale.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80340



## Arrêtés ministériels

**A.M., 2023**

**Arrêté 0095-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 juillet 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Paroisse de Senneterre

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des feux de forêt font rage dans la région de Senneterre et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Paroisse;

Vu que le conseil de la Paroisse de Senneterre a déclaré l'état d'urgence local, par la résolution numéro 23-06-77, le dimanche 4 juin 2023, pour une période de cinq jours;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois, par la résolution numéro 23-06-94, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 9 juin 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois, par la résolution numéro 23-06-97, pour une période additionnelle de cinq jours s'échelonnant du mercredi 14 juin 2023 au lundi 19 juin 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une troisième fois, par la résolution numéro 23-06-100, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 19 juin 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une quatrième fois, par la résolution numéro 23-06-103, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 23 juin 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une cinquième fois, par la résolution numéro 23-06-106, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mercredi 28 juin 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une sixième fois, par la résolution numéro 23-06-109, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 3 juillet 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une septième fois, par la résolution numéro 23-06-126, pour une période additionnelle de cinq jours, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le samedi 8 juillet 2023;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Paroisse de Senneterre a renouvelé de nouveau, par la résolution numéro 23-07-129, sa déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le mardi 18 juillet 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 13 juillet 2023;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Paroisse de Senneterre à renouveler l'état d'urgence local déclaré le dimanche 4 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 18 juillet 2023.

Québec, le 21 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80469

**A.M., 2023****Arrêté 0094-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 juin 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des feux de forêt font rage sur une partie du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens des secteurs touchés;

Vu que la présidente du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, madame Manon Cyr, a déclaré l'état d'urgence local sur une partie du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le mercredi 28 juin 2023, pour une période de 48 heures, le conseil ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois, par la résolution numéro CE-2023-06-290, pour une période additionnelle de cinq jours, le vendredi 30 juin 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois, par la résolution numéro CE-2023-06-294, pour une période additionnelle de cinq jours, le mercredi 5 juillet 2023;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James a renouvelé de nouveau, le lundi 10 juillet 2023, par la résolution numéro CE-2023-07-300, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 15 juillet 2023;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 28 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 15 juillet 2023.

Québec, le 21 juin 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80468

**A.M., 2023****Arrêté 0097-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 juillet 2023**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des feux de forêt font rage sur une partie du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et que la situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens des secteurs touchés;

Vu que la présidente du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, madame Manon Cyr, a déclaré l'état d'urgence local sur différents secteurs du territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, le mercredi 28 juin 2023, pour une période de 48 heures, le conseil ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que le 10 juillet 2023, le territoire concerné par cet état d'urgence local a été élargi pour couvrir d'autres secteurs;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois, par la résolution numéro CE-2023-06-290, pour une période additionnelle de cinq jours, le vendredi 30 juin 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une seconde fois, par la résolution numéro CE-2023-06-294, pour une période additionnelle de cinq jours, le mercredi 5 juillet 2023;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé une troisième fois, par la résolution numéro CE-2023-07-300, pour une période additionnelle de cinq jours, le lundi 10 juillet 2023;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James a renouvelé de nouveau, le vendredi 14 juillet 2023, par les résolutions numéro CE-2023-07-303 et numéro CE-2023-07-304, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le mercredi 19 juillet 2023;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 28 juin 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 19 juillet 2023.

Québec, le 21 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80471

## **A.M., 2023**

### **Arrêté 0098-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 juillet 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 4 juillet 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 4 juillet 2023, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans des municipalités du Québec, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 4 juillet 2023.

Québec, le 21 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 04 – Mauricie</b>	
Trois-Rives	Municipalité
<b>Région 15 – Laurentides</b>	
Morin-Heights	Municipalité
Sainte-Anne-des-Lacs	Paroisse

Québec, le 21 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

80472

**A.M., 2023****Arrêté 0096-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 juillet 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 11 juillet 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister

ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 7 au 11 juillet 2023, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n° 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes survenues du 7 au 11 juillet 2023.

Québec, le 21 juillet 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE		Municipalité	Désignation
<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>	<b>Région 05 – Estrie</b>	
<b>Région 01 – Bas-Saint-Laurent</b>		Austin	Municipalité
Rivière-Bleue	Municipalité	Bolton-Est	Municipalité
Saint-Elzéar-de-Témiscouata	Municipalité	Bolton-Ouest	Municipalité
Saint-Eusèbe	Paroisse	Bury	Municipalité
Saint-Honoré-de-Témiscouata	Municipalité	Compton	Municipalité
<b>Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean</b>		Cookshire-Eaton	Ville
Ferland-et-Boilleau	Municipalité	Danville	Ville
<b>Région 03 – Capitale-Nationale</b>		Dudswell	Municipalité
Baie-Saint-Paul	Ville	East Angus	Ville
Beaupré	Ville	Eastman	Municipalité
Boischatel	Municipalité	Ham-Sud	Municipalité
Lac-Beauport	Municipalité	Lac-Brome	Ville
La Malbaie	Ville	Lingwick	Canton
Québec	Ville	Potton	Canton
Saint-Basile	Ville	Saint-Adrien	Municipalité
Saint-Casimir	Municipalité	Saint-Armand	Municipalité
Saint-Gabriel-de-Valcartier	Municipalité	Saint-Camille	Canton
Saint-Léonard-de-Portneuf	Municipalité	Saint-Herménégilde	Municipalité
Saint-Raymond	Ville	Saint-Ludger	Municipalité
Saint-Ubalde	Municipalité	Sherbrooke	Ville
Saint-Urbain	Paroisse	Stukely-Sud	Village
Sainte-Anne-de-Baupré	Ville	Sutton	Ville
Sainte-Brigitte-de-Laval	Ville	Val-des-Sources	Ville
Shannon	Ville	<b>Région 12 – Chaudière-Appalaches</b>	
Stoneham-et-Tewkesbury	Cantons unis	Beauceville	Ville
<b>Région 04 – Mauricie</b>		Irlande	Municipalité
Lac-aux-Sables	Paroisse	Saint-Fortunat	Municipalité
Notre-Dame-de-Montauban	Municipalité	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	Paroisse
Saint-Adelphe	Paroisse	Saint-Pamphile	Ville
Saint-Prosper-de-Champlain	Municipalité	<b>Région 17 – Centre-du-Québec</b>	
Saint-Stanislas	Municipalité	Nicolet	Ville
Sainte-Anne-de-la-Pérade	Municipalité	Saint-Lucien	Municipalité
Sainte-Thècle	Municipalité	Saint-Rémi-de-Tingwick	Municipalité
		Tingwick	Municipalité
		Victoriaville	Ville
		80470	

